



**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION**

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD LES 1<sup>er</sup> ET 2 MARS 2017

*Président: M. l'Ambassadeur Alfredo Suescum (Panama)*

*Addendum*

Le présent document contient les déclarations faites pendant la réunion du Conseil des ADPIC qui s'est tenue les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2017.

---

<b>POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....</b>	<b>6</b>
<b>POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD .....</b>	<b>6</b>
<b>POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES.....</b>	<b>10</b>
<b>POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....</b>	<b>12</b>
<b>POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE .....</b>	<b>12</b>
<b>POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE. ....</b>	<b>12</b>
<b>POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION.....</b>	<b>22</b>
<b>POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1 .....</b>	<b>27</b>
<b>POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2.....</b>	<b>27</b>
<b>POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: SUITE DONNÉE AU QUATORZIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC.....</b>	<b>28</b>
<b>POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....</b>	<b>29</b>
<b>POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU GROUPE DE RÉFLEXION DE HAUT NIVEAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU SUR L'ACCÈS AUX MÉDICAMENTS .....</b>	<b>33</b>
<b>POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR: PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE.....</b>	<b>45</b>

<b>POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: INNOVATION INCLUSIVE ET COLLABORATION AVEC LES MPME .....</b>	<b>59</b>
<b>POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR: RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC.....</b>	<b>83</b>
<b>POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES .....</b>	<b>84</b>
<b>POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>86</b>

**INDEX DES DÉCLARATIONS FAITES PENDANT LA RÉUNION  
DU CONSEIL DES ADPIC DES 1<sup>er</sup> et 2 MARS 2017\***

**Afrique du Sud**

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 37, 44, 45  
Statut d'observateur, 85

**Argentine**

Non-violation, 24  
PI et innovation – collaboration avec les MPME, 75  
Programme de travail sur le commerce électronique, 47

**Australie**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 18  
Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 42  
PI et innovation – collaboration avec les MPME, 59  
Programme de travail sur le commerce électronique, 55

**Bangladesh, au nom du Groupe des PMA**

Article 66:2, 28  
Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 13  
Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 35  
Non-violation, 23  
PI et innovation – collaboration avec les MPME, 82  
Programme de travail sur le commerce électronique, 48  
Statut d'observateur, 85

**Brésil**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 12  
Coopération technique, 33  
Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 35, 43  
Non-violation, 22  
PI et innovation – collaboration avec les MPME, 81  
Programme de travail sur le commerce électronique, 45, 58  
Statut d'observateur, 85

**Canada**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 19  
Examen des législations, 10  
Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 40  
PI et innovation – collaboration avec les MPME, 73  
Programme de travail sur le commerce électronique, 53

**Chili**

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 43  
Programme de travail sur le commerce électronique, 57

**Chine**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 17  
Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 37  
Non-violation, 23  
Notifications, 8  
Statut d'observateur, 86

**Colombie**

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 73  
Programme de travail sur le commerce électronique, 56

**Corée, République de**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 19  
Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 41  
Programme de travail sur le commerce électronique, 57

**Cuba**

Statut d'observateur, 86

**Égypte**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 16  
Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 39  
Non-violation, 24  
Statut d'observateur, 86

**El Salvador**

Article 24:2, 27

**Équateur**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 15, 20  
Notifications, 7

**État plurinational de Bolivie**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 13  
Statut d'observateur, 86

**États-Unis**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 18, 20, 21  
Élection du Président, 6  
Examen des législations, 12  
Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 39, 45  
Non-violation, 26  
PI et innovation – collaboration avec les MPME, 60  
Programme de travail sur le commerce électronique, 50, 59  
Statut d'observateur, 84

**Fédération de Russie**

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 80  
Non-violation, 24  
Programme de travail sur le commerce électronique, 56

**Guatemala**

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 76

**Inde**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 14

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 33

Non-violation, 24

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 71

Programme de travail sur le commerce électronique, 58

Statut d'observateur, 84

**Indonésie**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 16

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 38

Statut d'observateur, 86

**Israël**

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 78

**Japon**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 19

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 39

Notifications, 9

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 65

**Kazakhstan**

Examen des législations, 11

**Mexique**

Notifications, 9

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 77

Programme de travail sur le commerce électronique, 55

**Moldova, République de**

Programme de travail sur le commerce électronique, 54

**Monténégro**

Notifications, 8

**Nigéria, au nom du Groupe africain**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 17, 20, 21

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 38

Non-violation, 26

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 83

Statut d'observateur, 84, 86

**Norvège**

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 41

Programme de travail sur le commerce électronique, 50

**Nouvelle-Zélande**

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 82

Programme de travail sur le commerce électronique, 58

**Paraguay**

Programme de travail sur le commerce électronique, 48

**Président**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 21, 22

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 44, 45

**République bolivarienne du Venezuela**

Statut d'observateur, 86

**République dominicaine**

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 79

**Secrétariat de l'OMC**

Coopération technique, 29

Notifications, 6

Renseignements sur les faits nouveaux, 83

**Secrétariat de l'OMS**

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 43

**Seychelles**

Examen des législations, 11

**Singapour**

Programme de travail sur le commerce électronique, 52

**Suisse**

Article 24:2, 28

Biotechnologie, biodiversité, savoirs traditionnels, 18

Examen des législations, 10, 11, 12

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 41, 45

Non-violation, 24

Notifications, 7

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 69

Programme de travail sur le commerce électronique, 49

**Taipei chinois**

Groupe de réflexion sur l'accès aux médicaments, 43

Non-violation, 23

PI et innovation – collaboration avec les MPME, 64

Programme de travail sur le commerce électronique, 52

**Turquie**

Programme de travail sur le commerce électronique, 56

**Union européenne**

Biotechnologie, biodiversité, savoirs  
traditionnels, 20

Groupe de réflexion sur l'accès aux  
médicaments, 41, 45

PI et innovation – collaboration avec les  
MPME, 67

Programme de travail sur le commerce  
électronique, 51

Statut d'observateur, 85

---

\* Compte rendu des déclarations telles que prononcées pendant la session formelle du Conseil. Certaines déclarations ont été légèrement modifiées selon que de besoin pour garantir la cohérence de la présentation.

---

**POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: ÉLECTION DU PRÉSIDENT****1.1 États-Unis**

1. Nous sommes heureux d'accepter au nom des États-Unis que M. l'Ambassadeur Suescum soit nommé Président par intérim pour la réunion du Conseil. Merci Monsieur l'Ambassadeur d'avoir bien voulu offrir vos services et assumer cette fonction importante. Nous aimerions cependant faire part de la préoccupation de notre pays concernant la situation regrettable qui a fait que le Conseil général s'est retrouvé dans l'incapacité de se mettre d'accord sur une liste de noms pour la présidence des conseils et comités de l'OMC cette année. Attachés au fonctionnement efficace des différentes structures de l'Organisation et à leur amélioration, les États-Unis sont vivement inquiets de constater que les Membres sont incapables de s'acquitter de l'une des tâches les plus élémentaires qui leur incombe, à savoir choisir des présidents.

2. Nous remercions à nouveau M. l'Ambassadeur Suescum pour s'être mis à disposition et espérons que l'Organisation dans son ensemble parviendra rapidement à trouver une solution satisfaisante pour sortir de cette impasse préjudiciable en ce qui concerne la présidence des comités et conseils. Les États-Unis se réjouissent de travailler avec le Président par intérim à la promotion de notre objectif commun, qui est de veiller à ce que le Conseil des ADPIC soit un organe productif et constructif dans lequel nous pouvons discuter de questions de propriété intellectuelle pertinentes.

**POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: NOTIFICATIONS AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD****2.1 Secrétariat de l'OMC**

3. Le Conseil a reçu au titre de l'article 63:2 de l'Accord les notifications portant sur les instruments suivants:

- de la Chine, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce révisée et son règlement d'application révisé;
- du Monténégro, des modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, à la Loi sur les marques, à la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels et à la Loi sur la protection des topographies de semi-conducteurs;
- de l'Équateur, la Loi consolidée sur la propriété intellectuelle et son règlement d'application, la Loi sur l'industrie du livre, la publication d'une copie certifiée de la Convention UPOV de 1978, une modification de la décision n° 003 relative aux redevances afférentes aux brevets, les Instructions pour l'octroi de licences obligatoires concernant des brevets de médicaments, la Déclaration d'intérêt public de l'accès à des médicaments à usage humain, le Règlement relatif à l'octroi de licences d'utilisation de la marque pays et plusieurs autres lois et réglementations;
- de la Grèce, une modification apportée à la Loi sur le renforcement et le développement de l'art cinématographique et autres dispositions, une Loi transposant dans le droit grec certaines directives de l'UE dans le domaine du droit d'auteur et modifiant la Loi sur le droit d'auteur, les droits connexes et les questions culturelles, une modification du Décret présidentiel en application de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, une Décision ministérielle concernant la distribution électronique de documents vers et depuis l'Organisation de la propriété industrielle et l'archivage électronique des enregistrements de dessins ou de modèles industriels, une modification apportée aux dispositions de la Loi 3377/2055 relative aux marchandises de contrefaçon et un Décret présidentiel définissant la procédure administrative d'imposition d'amendes aux sociétés de perception de droits et aux sociétés de protection collective;
- du Mexique, un Décret portant modification et abrogation de diverses dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la propriété industrielle ainsi qu'inclusion de dispositions dans ce règlement d'application (IP/N/1/MEX/I/12); et

- du Japon, la Loi pour la protection des désignations de certains produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche et la modification apportée à cette loi.

4. Ces notifications sont répertoriées dans l'ordre du jour révisé de la présente réunion. Elles sont disponibles dans la série de documents IP/N/1-, et les textes proprement dits des lois, dans la base de données Documents en ligne.

5. Depuis la distribution de l'ordre du jour révisé, la délégation de la Suisse a aussi notifié une mise à jour de sa liste de lois et réglementations en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle et les amendements législatifs introduits depuis mai 2013. Ces notifications seront également mises à la disposition des Membres dans cette série de documents IP/N/1- dès que possible.

6. Par ailleurs, Saint-Kitts-et-Nevis a notifié ses réponses initiales à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.<sup>1</sup> Aucune autre réponse initiale ou mise à jour de réponse fournie antérieurement n'a été soumise depuis notre dernière réunion.

7. Enfin, le Bénin a soumis au titre de l'article 69 des renseignements sur ses points de contact en vue de l'échange de renseignements et de la coopération concernant le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.<sup>2</sup> Les renseignements figurant sur la page consacrée aux outils de transparence des Membres ont été actualisés en conséquence.

## 2.2 Suisse

8. J'aimerais remercier le Secrétariat pour avoir informé le Conseil de la mise à jour récente de notre notification conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC.

9. Cette mise à jour concerne la période écoulée depuis notre dernière notification jusqu'en 2012 et porte sur les modifications introduites dans les dispositions de la législation suisse sur la propriété intellectuelle pertinentes par rapport aux ADPIC, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Nous n'imposerons pas au Conseil un long exposé sur les modifications notifiées. Le document que nous avons soumis au Secrétariat de l'OMC contient une brève description de chaque modification notifiée.

10. Deux nouveautés introduites dans le cadre suisse de la propriété intellectuelle depuis 2012 méritent peut-être néanmoins d'être mentionnées brièvement. D'une part, l'établissement d'un Tribunal fédéral des brevets spécialisé, compétent pour connaître des litiges relatifs aux brevets en première instance et qui remplace les 26 tribunaux cantonaux. Dans ce nouveau Tribunal des brevets, les procédures et les actes de procédure préliminaire peuvent être conduits en anglais.

11. En outre, la modification de la législation nationale réglementant de manière plus détaillée l'utilisation de l'indication de provenance "suisse", de la croix suisse et des armoiries suisses sur des produits et des services est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette série de nouvelles dispositions législatives établit aussi un nouveau registre des indications géographiques pour les produits non agricoles.

12. Si les Membres souhaitent obtenir plus de détails, nous les renvoyons au document notifié et remercions le Secrétariat de l'OMC pour avoir édité et distribué les documents pertinents à l'ensemble des Membres.

## 2.3 Équateur

13. Comme la délégation de mon pays l'a expliqué à la réunion du Conseil des ADPIC de novembre dernier, l'Équateur a soumis au Registre central des notifications de l'OMC une notification portant sur diverses lois et réglementations de propriété intellectuelle, conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC.

---

<sup>1</sup> Communiquées dans le document IP/N/6/KNA/1.

<sup>2</sup> Communiqués dans le document IP/N/3/BEN/1.

14. Quinze notifications relatives à diverses lois, réglementations et décrets de propriété intellectuelle ont été présentées, dont les détails figurent dans les documents énumérés dans l'ordre du jour. Les notifications qui sont le plus digne d'intérêt ici sont sans aucun doute celles qui ont trait aux modifications apportées à la Loi sur la propriété intellectuelle et son règlement d'application, qui établissent une série de normes et de règles édictées par l'autorité compétente en vue d'améliorer le respect et l'application de cette loi, ainsi que celles qui concernent les modifications apportées à la Loi sur l'industrie du livre, qui déclare d'intérêt national la création littéraire et la production, l'édition et la diffusion du livre en tant que moyen fondamental de consolider l'identité nationale.

15. Nous avons également notifié le décret qui déclare d'intérêt public l'accès aux médicaments utilisés pour le traitement de maladies affectant la population équatorienne et qui stipule qu'il pourra être accordé des licences obligatoires concernant les brevets des médicaments à usage humain nécessaires pour le traitement de ces maladies.

16. Grâce à ces notifications relatives à la propriété intellectuelle, l'Équateur est désormais à jour en ce qui concerne le respect de ses engagements.

## 2.4 Chine

17. La Loi révisée sur les marques de fabrique ou de commerce est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014. Il s'agit de la troisième révision de cette loi depuis son adoption en 1982. Cette révision vise à faciliter l'enregistrement des marques, à promouvoir un marché équitable et concurrentiel ainsi qu'à renforcer la protection des droits de marque.

18. Elle énonce notamment des règles concernant les points suivants:

- étoffer les éléments applicables à l'enregistrement des marques (le son, par exemple);
- offrir aux déposants la possibilité d'expliquer ou de corriger les demandes qu'ils ont présentées;
- permettre aux déposants de présenter une seule demande d'enregistrement lorsque la même marque s'applique pour plusieurs types de marchandises;
- améliorer la procédure d'opposition et la protection des marques notoirement connues;
- prévoir une peine plus sévère si une partie a commis un acte portant atteinte à une marque à deux reprises ou plus sur une période de cinq ans, ou si les circonstances entourant l'acte sont graves;
- augmenter le montant des dommages-intérêts versés en réparation d'une violation des droits de marque.

19. Le règlement d'application de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce a aussi été modifié en fonction des amendements apportés à la loi.

## 2.5 Monténégro

20. Je vous remercie de me donner la possibilité de présenter les derniers textes législatifs du Monténégro sur la propriété intellectuelle, soumis à l'OMC et à ses Membres le 13 décembre 2016. En 2016, le Monténégro a adopté des modifications de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, de la Loi sur les marques, de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels et de la Loi sur la protection des topographies de semi-conducteurs. Ces modifications avaient pour principal objectif de renforcer davantage la protection des droits de propriété intellectuelle au Monténégro et de mettre en œuvre les obligations incombant à notre pays dans le cadre de son processus d'adhésion à l'Union européenne, en harmonisant et en alignant la législation nationale sur celle de l'Union européenne et sur les normes internationales applicables.

21. Voici une brève description des modifications qui sont entrées en vigueur en 2016. Les nouveautés les plus importantes introduites dans la Loi portant modification de la Loi sur le droit



d'auteur et les droits connexes consistent dans la réglementation des questions en rapport avec les œuvres réalisées par des enfants et les œuvres orphelines, le relèvement de 50 à 70 ans de la durée de protection des droits des producteurs de phonogrammes, ainsi qu'une réglementation plus détaillée du droit *sui generis* des fabricants de bases de données et l'introduction de l'épuisement communautaire des droits à compter de la date d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne. Cette loi établit des restrictions rigoureuses en ce qui concerne l'utilisation des œuvres orphelines, la fin du statut d'œuvre orpheline et la question d'une compensation équitable en cas d'utilisation d'une telle œuvre. Elle prescrit aussi une gestion collective plus étendue des droits sur une base volontaire ainsi que la concession de licences multiterritoriales pour les droits en ligne sur des œuvres musicales. La Loi prévoit également la possibilité pour le détenteur d'un droit, en cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes, de présenter une plainte et de demander une injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services ont été utilisés par un tiers pour commettre l'atteinte.

22. Les nouveautés les plus importantes figurant dans la Loi portant modification de la Loi sur les marques consistent en une réglementation plus détaillée de la procédure de supervision des inspections en cas de violation des droits, l'extension au territoire du Monténégro de la validité des demandes de marque communautaire et des marques communautaires à compter de la date d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne et l'introduction de l'épuisement communautaire des droits à compter de la date d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne. La Loi dispose également que l'accord de licence, la cession de la marque, le nantissement et l'exécution forcée produisent des effets juridiques à l'égard des tiers après l'inscription au registre.

23. Enfin, la Loi modifiant la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels réglemente de manière détaillée la procédure de supervision des inspections en cas de violation des droits. Elle étend aussi au territoire du Monténégro la validité des demandes de dessin ou modèle communautaire et des dessins et modèles communautaires à compter de la date d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne et introduit l'épuisement communautaire des droits à compter de la date d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne. La procédure de déclaration d'invalidité d'un dessin ou modèle industriel y est aussi décrite. Enfin, la Loi portant modification de la Loi sur la protection des topographies de semi-conducteurs décrit les méfaits liés à la violation de topographies, introduit l'épuisement communautaire des droits à compter de la date d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne et désigne l'autorité compétente en matière de suspension des inspections.

24. Le Monténégro est pleinement attaché à la mise en œuvre de ces modifications importantes et à l'amélioration du cadre législatif et institutionnel de protection des droits de propriété intellectuelle. Il a en outre l'intention de renforcer davantage la coopération pour faire respecter tous les droits de propriété intellectuelle puisque c'est l'une des conditions d'un régime efficace dans ce domaine.

## 2.6 Mexique

25. Nous aimerions remercier le Secrétariat pour le travail qu'il poursuit et les efforts qu'il a déployés en ce qui concerne les notifications des Membres. Le Mexique, conformément à ses obligations en matière de notification, a soumis au Conseil les modifications qu'il avait apportées récemment au règlement d'application de sa Loi sur la propriété industrielle. Ces modifications sont consignées dans le document IP/N/1/MEX/I/2. Elles concernent entre autres les délais et les dispositions relatives à la présentation de demandes à l'Institut mexicain de la propriété industrielle et à leur traitement par cet organisme et ont pour objectif de simplifier et d'accélérer ces procédures.

## 2.7 Japon

26. La délégation de notre pays a le plaisir d'informer le Conseil que le Japon a promulgué la Loi pour la protection des désignations de certains produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de 2014. Cette loi est entrée en vigueur en juin 2015 et a été notifiée au Conseil conformément à l'article 63:2. Le document contenant la notification porte la cote IP/N/1/JPN/G/2. L'objectif de la Loi était d'établir un système *sui generis* de protection des indications géographiques sur la base de l'Accord sur les ADPIC, de garantir les

bénéfiques des producteurs, de développer les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche et de protéger les intérêts des consommateurs.

27. Les principaux éléments de la Loi sur les indications géographiques sont les suivants:

28. Premièrement, la Loi établit un certain nombre de procédures, notamment un délai de trois mois pour les oppositions, de sorte que les indications géographiques peuvent être enregistrées en toute transparence. Elle prévoit également des règles transparentes conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. En particulier, si une demande d'enregistrement d'une indication géographique contient un nom de produit qui est générique ou qui est identique ou similaire à une marque enregistrée, cette demande est rejetée.

29. Deuxièmement, la Loi du Japon sur les indications géographiques confère aux indications géographiques enregistrées le même niveau de protection que celui que prévoit l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC. Troisièmement, les indications géographiques enregistrées peuvent être protégées contre les atteintes au moyen de mesures administratives.

30. La délégation de notre pays a aussi le plaisir d'informer le Conseil que le Japon a modifié sa Loi sur les indications géographiques en décembre 2016. Cette révision a été notifiée au Conseil des ADPIC conformément à l'article 63:2 sous couvert du document portant la cote IP/N/1/JPN/G/3.

31. La Loi a été modifiée afin d'assurer la protection des indications géographiques pour les produits issus de l'agriculture conformément aux accords internationaux. Les procédures de base et le niveau de protection sont essentiellement les mêmes que ceux que prévoit le système de demande directe actuel. Le gouvernement du Japon s'engage à continuer de s'acquitter de son obligation de garantir l'accessibilité et la transparence du système japonais de la propriété intellectuelle.

### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES**

#### **Point 3.1 de l'ordre du jour: Suite donnée aux examens déjà effectués**

##### **3.1 Suisse**

32. La Suisse tient à remercier la délégation de Saint-Kitts-et-Nevis pour sa participation active et constructive au processus d'examen et pour le travail réalisé. Nous apprécions les réponses qui ont été fournies par écrit à nos questions et les avons étudiées. Nous considérons que le processus d'examen est un élément important pour garantir la cohérence et la transparence du système juridique de l'OMC et sa mise en œuvre dans la législation nationale. Nous n'avons pas d'autres questions à poser à Saint-Kitts-et-Nevis pour le moment.

##### **3.2 Canada**

33. Le Canada aimerait saisir cette occasion pour remercier Saint-Kitts-et-Nevis pour sa communication du 19 décembre 2016 contenant les réponses aux questions posées par le Japon, le Canada, la Suisse, les États-Unis et l'Union européenne et figurant dans le document IP/C/W/623. Le Canada aimerait également louer les efforts continus déployés par Saint-Kitts-et-Nevis pour s'acquitter dans le cadre de sa législation nationale des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC et remercier ce pays pour les renseignements actualisés qu'il a fournis récemment à ce sujet sous ce point de l'ordre du jour du Conseil des ADPIC. Nous prenons note en particulier du réexamen législatif entrepris par le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis, notamment dans le domaine de la protection du droit d'auteur, et attendons avec intérêt toute nouvelle mise à jour que Saint-Kitts-et-Nevis pourrait présenter à l'avenir sur ce sujet dans le cadre de son processus d'examen. Le Canada continue d'analyser les réponses que Saint-Kitts-et-Nevis a eu l'amabilité d'apporter à ses questions et transmettra d'éventuelles questions complémentaires, si nécessaire, avant la prochaine réunion du Conseil des ADPIC.

---

**Point 3.2 de l'ordre du jour: Examen de la législation d'application nationale des Seychelles****3.3 Seychelles**

34. La délégation des Seychelles aimerait profiter de cette occasion pour remercier tous les Membres pour avoir procédé à l'examen de la législation des Seychelles en rapport avec les ADPIC. Après que notre pays a notifié cette législation à l'OMC en 2016, les Membres ont été invités à soumettre leurs éventuelles questions. En novembre 2016, les Seychelles ont reçu des questions de la Suisse concernant les brevets et la protection des renseignements non divulgués, sujets visés par la Loi sur la propriété industrielle de 2014, et concernant les mesures provisoires et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, questions traitées dans la Loi de 2014 sur le droit d'auteur, la Loi de 2014 sur la propriété industrielle et le Règlement douanier de 2014 (mesures à la frontière). Ce règlement porte sur le traitement à la frontière des marchandises considérées comme "contrefaites", "pirates" et "portant atteinte à des droits". Les questions soumises trouvaient déjà réponse dans notre législation actuelle.

35. La délégation des Seychelles aimerait saisir cette occasion pour informer le Conseil des ADPIC que le gouvernement de notre pays a entièrement remanié le régime national de la propriété intellectuelle pendant son processus d'accession afin de moderniser le système et de le mettre en pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Il a bénéficié pour ce faire de l'assistance de l'OMPI et du Secrétariat de l'OMC. Cependant, nous continuons de revoir notre régime de propriété intellectuelle et les règlements applicables pour veiller à ce que la mise en œuvre de ces instruments législatifs soit conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, la délégation des Seychelles souhaiterait remercier les organisations respectives pour leur aimable assistance pendant cet exercice.

**3.4 Suisse**

36. Nous aimerions remercier la délégation des Seychelles pour son exposé et les réponses qu'elle a fournies à nos questions, ainsi que pour les efforts qu'elle a déployés pendant ce processus. Nous avons reçu et étudié les réponses et n'avons pas de questions complémentaires pour le moment. La Suisse reviendra vers les Seychelles sur une base bilatérale si nécessaire.

**Point 3.3 de l'ordre du jour: Examen de la législation d'application nationale du Kazakhstan****3.5 Kazakhstan**

37. Le Kazakhstan est devenu Membre de l'OMC en novembre 2015 et s'est engagé à cette occasion à appliquer pleinement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de la date de son accession à l'OMC, sans recourir à une période de transition. Cependant, lors de son processus d'accession à l'OMC, le Kazakhstan avait déjà mis sa législation en pleine conformité avec les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et de son protocole d'accession à l'OMC.

38. Le Kazakhstan a soumis pour l'heure une trentaine de notifications décrivant son système de propriété intellectuelle dans le détail. Nous tenons à remercier la Suisse pour l'attention qu'elle a accordée à notre système de propriété intellectuelle et pour les questions que sa délégation a posées pendant le processus d'examen. Nous sommes également reconnaissants au Secrétariat de l'OMC pour l'aide et le soutien qu'il nous a apportés pendant cet exercice. Le Kazakhstan a soumis ses réponses aux questions posées par la Suisse en février 2016 en accordant une attention particulière aux questions relatives aux brevets, à la protection des renseignements non divulgués, aux mesures provisoires et aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Nos réponses détaillées aux questions de la Suisse figurent dans les documents pertinents que nous avons adressés au Secrétariat de l'OMC.

39. Depuis son accession à l'OMC, le Kazakhstan poursuit ses efforts en vue de continuer à améliorer sa législation dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le Ministre de la justice du Kazakhstan a soumis au Parlement du Kazakhstan en novembre 2016 un projet de loi sur l'élaboration d'un processus scientifique et technologique de simplification des procédures

d'enregistrement et de gestion des lacunes et dispositions juridiques susceptibles de créer des obstacles administratifs dans le domaine de la propriété intellectuelle.

40. Le Kazakhstan a l'intention de poursuivre à l'avenir ses efforts pour améliorer encore sa législation et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en restant ouvert à toute collaboration sur ces questions avec les Membres de l'OMC. Nous sommes également disposés à répondre à toute éventuelle autre question que les Membres pourraient avoir sur notre système de propriété intellectuelle.

### **3.6 Suisse**

41. Nous aimerions remercier la délégation du Kazakhstan pour les réponses détaillées et rédigées avec soin fournies à nos questions. Nous sommes toujours en train de les étudier et reviendrons peut-être vers le Kazakhstan sur une base bilatérale. Nous avons cru comprendre que le Kazakhstan soumettrait ses réponses à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits après la présente réunion du Conseil. Étant donné que le régime national applicable dans ce domaine fait partie du processus d'examen de la législation sur la propriété intellectuelle, nous remercions le Kazakhstan de bien vouloir préparer ses réponses à cette liste et poserons éventuellement des questions, si nécessaire, pour la prochaine réunion du Conseil.

### **3.7 États-Unis**

42. Les États-Unis se félicitent de l'examen du Kazakhstan et apprécient les efforts déployés par le gouvernement de ce pays pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Dans le contexte de ces efforts, les États-Unis attendent avec intérêt les réponses que le Kazakhstan devrait fournir prochainement à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits et, comme la Suisse, reviendront sur ce sujet à la prochaine réunion du Conseil s'ils ont d'autres questions. S'agissant de la loi modifiée du Kazakhstan sur le droit d'auteur, nous avons quelques questions supplémentaires que nous transmettons au Secrétariat et au gouvernement du Kazakhstan et attendons avec impatience les réponses à ces questions.

## **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)**

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

## **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE.**

### **6.1 Brésil**

43. La position du Brésil sur la promotion d'une relation de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est bien connue. Selon nous, le meilleur moyen de garantir une bonne utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés consiste à amender l'Accord sur les ADPIC, comme l'explique le document TN/C/W/59. Un amendement permettra d'introduire dans l'Accord une prescription impérative concernant la divulgation de l'origine de ces ressources dans le cadre des demandes de brevet. Les pays disposeront ainsi d'un mécanisme multilatéral efficace pour lutter contre l'appropriation illicite, problème qui persiste essentiellement dans les pays en développement.

44. La question qu'un tel amendement entend régler reste incontestablement d'actualité. Une étude universitaire récente montre que des demandes de brevet portant sur le "bauhinia" ont été déposées dans plusieurs pays. Le bauhinia est une plante que l'on trouve au Brésil et dans d'autres pays dans la région de l'Amazone et dont les communautés indigènes et locales font une infusion pour traiter le diabète. Cet exemple, ainsi que d'autres plus anciens tels que celui du curcuma en Inde ou de la grenouille "Phyllomedusa bicolor" dont le venin a des effets analgésiques, illustre bien notre propos.

45. Une prescription multilatérale impérative en matière de divulgation permettrait de déterminer clairement si les brevets en rapport avec le bauhinia satisfont aux prescriptions juridiques applicables dans le pays d'origine. Elle contribuerait également à accroître la

transparence dans l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés, dissipant les doutes relatifs à l'appropriation illicite de ressources nationales précieuses.

46. L'obligation de divulgation telle que prévue dans le document TN/C/W/59 ne sera pas contraignante pour les offices de propriété industrielle dans la mesure où le nouveau système comportera simplement des "points de contrôle". Je citerai pour illustrer notre propos la Loi sur la biodiversité du Brésil, entrée en vigueur en 2016, qui confie au Conseil de gestion du patrimoine génétique la tâche d'autoriser l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur sont associés. Ce conseil est composé de représentants du gouvernement, de l'industrie, des milieux universitaires, des peuples autochtones et des communautés locales.

47. L'Institut national de la propriété industrielle exige seulement des déposants d'une demande de brevet, le cas échéant, un document attestant que le Conseil a autorisé l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels visés. L'INPI peut ainsi se concentrer sur son mandat principal, à savoir procéder à l'examen quant au fond des demandes de brevet. Cette procédure n'oblige nullement l'examineur de brevets à effectuer un examen approfondi du document fourni par le déposant.

48. Une prescription impérative en matière de divulgation remplira les objectifs de la CDB et du système de la propriété intellectuelle en offrant des incitations et récompenses appropriées aux détenteurs de savoirs traditionnels en contrepartie de leur contribution au bien-être de la société. C'est pour ces raisons que le Brésil s'est associé à la Chine, à la Colombie, à l'Équateur, à l'Inde, à l'Indonésie, au Pérou, à la Thaïlande, au Groupe ACP et au Groupe africain pour appuyer l'amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'y introduire une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le cadre des demandes de brevet.

## **6.2 État plurinational de Bolivie**

49. La Bolivie considère qu'il est extrêmement important d'empêcher que des formes de vie et des ressources génétiques puissent être brevetées simplement parce qu'elles ont été isolées ou décrites. Or cette pratique est permise par l'article 27:3 b) qui, contrairement à toute autre règle internationale, encourage l'appropriation indue de telles ressources par le biais du système des brevets.

50. L'adoption de l'article 27:3 b) a entraîné une prolifération des monopoles privés sur la vie, y compris des ressources génétiques, des séquences géniques, semences, animaux, végétaux et même des composants fondamentaux de la vie humaine, et a abouti à une concentration préoccupante du contrôle de ces éléments entre les mains d'un petit nombre de sociétés multinationales, ce qui a des répercussions négatives sur l'innovation même, la recherche scientifique et l'accès aux résultats obtenus.

51. L'exclusion de la brevetabilité des formes de vie et des ressources génétiques contribuerait à prévenir le biopiratage et compléterait le mécanisme de divulgation de la source et de l'origine des ressources. Une proposition à cet effet en vue de la onzième session de la Conférence ministérielle de Buenos Aires serait tout à fait appropriée et irait dans le sens d'un résultat favorisant le développement. Le document IP/C/W/59 constituerait à cet égard une bonne base.

52. Nous aimerions souligner que la Bolivie appuie aussi l'idée de demander au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'intervenir devant ce conseil, de sorte que nous puissions être mis au fait de ce que fait cette organisation. Nous sommes également favorables à ce que le Secrétariat mette à jour ses notes factuelles décrivant les faits nouveaux survenus ces dernières années.

## **6.3 Bangladesh, au nom du Groupe des PMA**

53. La délégation du Bangladesh n'est pas favorable à la brevetabilité des formes de vie, y compris des végétaux, des animaux et des êtres vivants pour des raisons d'éthique. Nous préconisons donc un réexamen de l'article 27:3 b) afin de protéger les pays en développement et les PMA contre les effets négatifs de cette disposition dans des secteurs clés qui ont une incidence sur leurs moyens de subsistance, c'est-à-dire l'agriculture, la santé, l'alimentation et le changement climatique. Un tel réexamen contribuerait notamment à garantir la sécurité

alimentaire et à préserver l'intégrité des communautés rurales et locales. La délivrance de brevets sur des formes de vie au niveau multilatéral devrait aussi être interdite.

54. S'agissant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, nous estimons que les États ont le droit et le devoir de protéger leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques. Il est donc nécessaire que l'Accord sur les ADPIC soit modifié pour exiger des déposants d'une demande de brevet portant sur un matériel biologique qu'ils fournissent des renseignements sur la source et le pays d'origine de ces ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention. En outre, les déposants doivent produire la preuve qu'ils ont obtenu le consentement préalable donné en connaissance de cause et ont conclu des accords de partage des avantages avec les autorités concernées ou les détenteurs dans le cadre du régime national applicable. Cette prescription, qui est conforme au principe de transparence ancré dans le système commercial multilatéral, contribuera à réduire le nombre des brevets délivrés à tort. Nous pensons que les savoirs traditionnels devraient bénéficier d'une reconnaissance juridique et que leur protection et leur utilisation appropriée contribueront grandement à la réalisation des objectifs de développement, en particulier les ODD.

55. Cette question est fondamentale pour les PMA car ce sont eux qui sont le plus durement touchés par le biopiratage et l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et du folklore du fait qu'ils sont dans l'incapacité de protéger ces ressources. Nos ministres ont été unanimes à Doha et à Hong Kong à recommander aux Membres d'agir dans ce domaine important, et ils avaient raison de considérer que c'était faisable. Nous pensons donc que ces propositions et une action ultérieure dans le sens de ce que prévoit le document IP/C/W/59 seraient un bon point de départ pour la suite. Le Groupe des PMA a aussi appuyé le document IP/C/W/59.

56. Dans le même esprit, nous estimons que le Secrétariat de la CDB pourrait venir présenter des renseignements au Conseil des ADPIC, qui pourraient éclairer nos discussions futures. Ces questions sont examinées depuis longtemps, comme cela a été dit, et nous aimerions que les Membres fassent preuve d'une vraie volonté politique de résoudre le problème.

#### **6.4 Inde**

57. L'Inde est l'un des 17 pays à mégabiodiversité dans le monde. Elle est aussi riche en savoirs traditionnels associés à des ressources biologiques. Ces savoirs traditionnels sont parfois codifiés, comme c'est le cas pour les textes des systèmes indiens de médecine tels que Ayurveda, Unani et Siddha; et parfois non codifiés, c'est-à-dire qu'ils relèvent de la tradition orale non documentée.

58. L'Inde est une victime majeure du biopiratage. Conformément à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qu'elle a ratifiée, l'Inde a élaboré une législation complète sur la biodiversité et a créé une base de données de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels (TKDL), destinées à prévenir l'appropriation illicite des savoirs traditionnels au niveau des offices de brevets internationaux et empêcher ainsi les cas de biopiratage. L'Inde a signé un accord d'accès à la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels avec neuf offices de brevets internationaux. Bien qu'elle ait fait œuvre de pionnier en créant la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels pour surmonter les obstacles de la langue et du format, l'Inde reconnaît que les résultats ne pouvaient être que limités. L'amélioration des recherches sur l'état de la technique grâce à cette bibliothèque ne constitue qu'une partie de la solution. En outre, la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels représente une catégorie seulement de l'ensemble des savoirs traditionnels existants. Elle n'englobe pas les savoirs traditionnels portant sur des domaines autres que les herbes médicinales et les ressources génétiques.

59. Si l'Inde a pris un certain nombre de mesures au niveau national pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés, le problème revêt manifestement une dimension internationale et appelle une solution internationale pour être réglé efficacement. L'Accord sur les ADPIC continue de faire fi des nombreuses obligations liées aux DPI que contient la CDB et qui intéressent les pays en développement. La proposition relative à la divulgation (IP/C/W/474), soumise en 2006, a été suivie par la communication contenue dans le document TN/C/W/52 de juin 2008, appuyée par 109 pays. La dernière communication consacrée à ce sujet (TN/C/W/59 d'avril 2011), qui contient un projet de décision visant à renforcer le lien de complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, a été présentée par une large majorité des Membres de l'OMC, dont l'Inde fait partie.

L'objectif est de modifier l'Accord sur les ADPIC en y incorporant un nouvel article 29*bis* concernant la divulgation de l'origine des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Une prescription impérative en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet afin d'incorporer la divulgation de l'origine et la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l'accès et du partage des avantages permettrait non seulement de lutter contre le biopiratage, mais aussi de renforcer davantage la crédibilité du système des brevets en facilitant l'évaluation de la nouveauté et du caractère inventif.

60. Le Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique (CDB) est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Jusqu'ici, il a été ratifié par 89 pays, dont l'Inde. D'après le site Web de la CDB, le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (ABS-CH), plate-forme permettant d'échanger des informations relatives à l'accès et au partage des avantages établie en vertu de l'article 14 du Protocole, est désormais pleinement opérationnel. Il constitue un outil majeur pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en renforçant la certitude juridique et la transparence des procédures d'accès et pour suivre l'utilisation des ressources génétiques tout au long de la chaîne de valeurs, notamment par le biais du certificat de conformité reconnu au niveau international. Jusqu'ici, quatre pays (Guatemala, Inde, Mexique et Afrique du Sud) ont publié 50 certificats de conformité reconnus au niveau international qui contiennent des renseignements détaillés sur le consentement préalable donné en connaissance de cause en vue de l'accès à des ressources génétiques et du partage des avantages en découlant à des conditions convenues d'un commun accord.

61. Deux cibles (ODD 2.5 et 15.6) liées à la diversité génétique et au partage juste et équitable des avantages ont été intégrées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cela montre que les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages et le Protocole de Nagoya apportent une contribution importante à la conservation de la biodiversité et au développement économique durable pour tous. Par ailleurs, la deuxième Conférence des Parties, qui a servi aussi de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, s'est tenue à Cancún, au Mexique, du 4 au 17 décembre 2016. Selon le site Web de la CDB, les décisions adoptées lors de cette réunion portent entre autres sur les progrès réalisés concernant l'Objectif d'Aichi pour la biodiversité n° 16, sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sur les mesures axées sur le renforcement des capacités et sur la coopération avec d'autres organisations ou initiatives internationales.

62. Il serait assez utile pour les délégués du Conseil des ADPIC que le Secrétariat de la CDB soit invité à présenter au Conseil, lors de sa session de juin, des renseignements sur l'évolution récente de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, y compris sur les décisions prises à la réunion de décembre de Cancún. Une telle séance d'information serait très importante pour comprendre les conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya pour l'Accord sur les ADPIC. Nous réitérons donc notre demande d'inviter formellement le Secrétariat de la CDB à présenter des informations, dans l'intérêt de la grande majorité des pays en développement. Nous appuyons aussi la proposition de l'Équateur concernant la mise à jour des trois notes factuelles du Secrétariat de l'OMC.

63. Je conclurai mon intervention en disant que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est l'une des questions de mise en œuvre en suspens et que des résultats positifs dans ce domaine feraient partie des résultats les plus importants du Cycle de Doha pour les pays en développement.

## 6.5 Équateur

64. Mon pays a fait part à maintes reprises de sa position au Conseil. Nous pensons qu'il devrait être possible de réexaminer l'article 27:3 b) de sorte que le Conseil puisse réfléchir à la question de la brevetabilité de toutes les formes de vie ou de leurs parties. L'Équateur estime que ce type de brevet devrait être interdit dans la mesure où les formes de vie ou leurs parties ne devraient pas être considérées comme une marchandise échangeable susceptible de faire l'objet d'inventions, et donc de brevets.

65. Nous avons dit également qu'il existe à notre sens une relation étroite entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et réaffirmons par conséquent la nécessité d'élaborer des instruments juridiques multilatéraux pour améliorer l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et

des expressions culturelles traditionnelles et pour leur conférer une protection efficace et suffisante. À cet égard, l'Équateur estime qu'il convient d'instaurer des mécanismes juridiques permettant la divulgation de la source, le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage équitable des avantages afin de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

66. L'Équateur réitère son appui à la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à informer le Conseil des négociations menées dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Les renseignements qui nous seront donnés nous aideront à affiner notre jugement et à améliorer ainsi la qualité de nos discussions.

67. Enfin, il y a plusieurs années, l'Équateur a suggéré que le Secrétariat mette à jour ses notes factuelles sur ces questions dans la mesure où la dernière synthèse des idées avancées pendant ce débat datait de 2006. Nous pensons qu'une mise à jour des documents IP/C/W/368/Rev.1, IP/C/W/369/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1 nous permettrait de nous faire une idée claire de ce qui a déjà été débattu par le passé. Les Membres auraient ainsi un tableau actualisé de la situation qui pourrait contribuer à informer les discussions et à les faire progresser. Nous verrons si nous avons raison ou pas si cette mise à jour a effectivement lieu, mais nous devons en tout état de cause avoir la possibilité de mener les débats sur la base de renseignements plus détaillés, que le Secrétariat pourrait présenter en toute neutralité, sans compromettre les positions de quelque Membre que ce soit.

## 6.6 Égypte

68. Nous aimerions renvoyer les délégués aux déclarations que nous avons faites pendant la réunion précédente du Conseil des ADPIC. La protection des ressources biologiques, des savoirs traditionnels et du folklore représente une question de développement importante pour l'Égypte. Eu égard à cette importance, nous continuons de préconiser une pleine participation aux négociations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, qui est à nos yeux une composante essentielle des questions et préoccupations liées à la mise en œuvre telles que mentionnées dans le Programme de travail de Doha. Nous invitons donc instamment tous les Membres à travailler à cette question, qui revêt une importance primordiale pour les pays en développement et les PMA.

69. Nous considérons que l'Accord sur les ADPIC devrait être amendé afin de permettre aux Membres d'exiger du déposant d'une demande de brevet utilisant des matériels biologiques ou des savoirs traditionnels qui leur sont associés dans l'invention qu'il indique la source et le pays d'origine de ces ressources et savoirs. Le déposant devrait en outre produire la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages conformément au régime national applicable.

70. Enfin, nous sommes favorables nous aussi à ce que le Secrétariat de la CDB soit invité à nous présenter des renseignements sur le Protocole de Nagoya et sur tous les progrès réalisés et les faits nouveaux enregistrés dans ce domaine.

## 6.7 Indonésie

71. La délégation de la République d'Indonésie considère que les négociations sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ainsi que sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore menées sous ces points de l'ordre du jour sont extrêmement importantes. L'Indonésie tient à souligner la nécessité de garantir la cohésion et la cohérence entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Ces deux instruments internationaux doivent être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. La délégation de notre pays pense que l'Accord sur les ADPIC devrait être conforme aux objectifs proposés par la CDB et le Protocole de Nagoya, en particulier en ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage juste et équitable des avantages. Selon nous, l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC n'oblige pas les Membres à prendre les mesures nécessaires en vue d'un partage juste et équitable des avantages, comme l'exigent la CDB et le Protocole de Nagoya. Cette lacune juridique ouvre la porte à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et peut mettre à mal le but recherché par la CDB et le Protocole de Nagoya.



72. Le gouvernement de la République d'Indonésie souligne à nouveau qu'il est urgent d'ancrer une prescription impérative en matière de divulgation, y compris en ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages, dans l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC. Comme le précise le document IP/C/W/59, l'Indonésie considère qu'une prescription impérative en matière de divulgation est importante pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et qu'elle garantira une plus grande transparence et l'efficacité du système des brevets. Le gouvernement de la République d'Indonésie travaille actuellement à l'élaboration d'une législation nationale sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et a mené plusieurs séries de consultations au niveau interne.

73. Nous prions instamment le Conseil des ADPIC de donner des instructions à la session extraordinaire sur les modalités qui permettront de faire progresser les négociations sur ce triple dossier. La délégation de la République d'Indonésie souhaiterait que le processus normatif de l'OMC soit aligné sur le processus de négociation mené dans le contexte des objectifs de développement durable et du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. L'OMC ne saurait être isolée et son système coupé des processus multilatéraux en cours dans le contexte des ODD et du Comité intergouvernemental de l'OMPI. Nous sommes prêts à discuter des efforts que nous devons déployer pour redynamiser la négociation de ces questions à l'OMC.

## 6.8 Chine

74. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est une question importante au Conseil des ADPIC. La Chine continue d'attacher de l'importance à cette question et participe activement aux discussions. Elle espère que les Membres pourront prendre une part constructive à ce débat.

75. S'agissant des questions de fond, la Chine relève que la majorité des Membres sont favorables à un amendement de l'Accord sur les ADPIC de sorte à garantir la complémentarité entre l'Accord sur les ADPIC, la CDB et le Protocole de Nagoya. La Chine considère que l'introduction d'une prescription impérative en matière de divulgation, y compris sur le partage des avantages, pourrait contribuer à prévenir l'appropriation illicite et la délivrance de brevets à tort. Par ailleurs, la fourniture de renseignements sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages ne serait pas contraignante. Les arrangements contractuels sur le partage des avantages et la solution des bases de données ne permettraient pas en revanche de garantir une protection suffisante des ressources génétiques.

76. Pour ce qui est de la divulgation, les documents TN/C/W/52 et TN/C/W59, coparrainés par plusieurs Membres dont la Chine, contiennent des propositions détaillées en vue de renforcer la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques et de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ainsi que la délivrance de brevets à tort.

77. En ce qui concerne la procédure, la Chine pense que les discussions et les négociations qui ont lieu au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI (IGC) ne sauraient empêcher les Membres de trouver une solution à l'OMC. En outre, les Ministres ont donné à ce conseil pour mandat d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Les Membres devraient donc suivre ces instructions et œuvrer en vue de trouver une solution. À cet égard, pour améliorer la compréhension et poursuivre une discussion constructive au Conseil, la Chine appuie la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des informations sur le Protocole de Nagoya. La Chine espère aussi que le Secrétariat pourra renouveler les trois notes factuelles.

## 6.9 Nigéria, au nom du Groupe africain

78. Le Groupe africain convient qu'il devrait y avoir une obligation juridique établissant une prescription impérative dans le cadre des demandes de brevet. Une telle mesure permettrait selon nous de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et d'accroître en même temps la transparence dans l'utilisation de ces ressources. Dans ce contexte, le Groupe africain et de nombreux pays en développement ont soumis une série de propositions, en particulier dans le document TN/C/W/59. Pour faire avancer le processus, nous proposons que le Président du Conseil des ADPIC entreprenne d'urgence des consultations afin de déterminer comment promouvoir cette proposition, de sorte que nous puissions en récolter rapidement les fruits dès la onzième session

de la Conférence ministérielle. S'agissant de la participation du Secrétariat de la CDB aux réunions du Conseil des ADPIC, et en particulier au regard de l'évolution de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, nous considérons qu'il est grand temps que le Secrétariat de la CDB soit autorisé à venir nous informer des faits nouveaux survenant dans le contexte du Protocole de Nagoya.

### **6.10 Australie**

79. L'Australie estime qu'à la suite du renouvellement du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI, approuvé par les membres de l'OMPI en octobre dernier, l'OMPI est l'Organisation la mieux placée pour examiner les questions de propriété intellectuelle complexes qui sont liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur sont associés.

80. En ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC et la CDB, comme nous l'avons dit lors de sessions précédentes du Conseil des ADPIC, nous estimons que ces deux instruments sont compatibles. L'Australie s'acquiesce pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des deux accords, qu'elle considère comme se renforçant mutuellement.

### **6.11 États-Unis**

81. Le point de vue des États-Unis sur ces questions est bien connu, mais permettez-moi de faire brièvement quelques observations aujourd'hui. Pour ce qui est des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, nous continuons de penser que l'OMPI est l'enceinte la mieux appropriée pour traiter ces questions. Le Comité intergouvernemental de l'OMPI étudie actuellement les questions en suspens – en fait, il y travaille justement cette semaine, à moins de 15 minutes d'ici – et s'emploie à dégager un accord sur ces questions fondamentales en suivant des approches fondées sur des données probantes et des exemples d'expériences nationales. Les États-Unis continueront de participer aux discussions techniques du Comité intergouvernemental de l'OMPI et attendent avec intérêt que les partisans d'une prescription en matière de divulgation avancent plus d'arguments à l'appui de leur position.

82. S'agissant des diverses demandes formulées aujourd'hui par les intervenants précédents, les États-Unis ne sont pas en mesure de les appuyer, mais ils restent ouverts à la discussion avec les délégations, y compris sur une base bilatérale, entre les réunions et en marge des réunions du Conseil des ADPIC.

### **6.12 Suisse**

83. La délégation de mon pays souhaite intervenir sur le point 5 de l'ordre du jour. Permettez-moi tout d'abord de revenir aux deux propositions de procédure qui ont été soumises précédemment au Conseil et que vous nous avez rappelées dans vos remarques liminaires.

84. La délégation de mon pays aimerait s'exprimer en faveur de la proposition visant à inviter le Secrétariat de la CDB à participer à la prochaine réunion du Conseil des ADPIC pour présenter un exposé sur le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relevant de la CDB. L'un des moyens de parvenir à un accord sur cette proposition au sein du Conseil serait éventuellement d'organiser cette intervention du Secrétariat de la CDB lorsque le Conseil se réunit de manière informelle.

85. Nous sommes aussi favorables à la proposition de l'Équateur concernant la mise à jour des trois notes factuelles du Secrétariat de l'OMC en vue de refléter toute nouvelle idée et réflexion émises pendant les discussions du Conseil depuis que ces notes récapitulatives ont été distribuées pour la dernière fois aux Membres.

86. La Suisse fait partie de la coalition W/52 regroupant 109 Membres de l'OMC qui défendent et proposent des solutions pour les trois questions liées aux ADPIC en vue d'une protection améliorée et plus équitable des indications géographiques et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Cette coalition, qui représente deux tiers de l'ensemble des Membres de l'OMC, a proposé des solutions pertinentes sur les modalités concernant les trois questions liées aux ADPIC dans le document TN/C/W/52 en

juillet 2008. Ces questions de mise en œuvre sont en suspens depuis longtemps; elles continuent de préoccuper vivement une grande partie des Membres et doivent être abordées dans le programme de travail de l'OMC. Notre position sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB s'inscrit dans cet ensemble plus vaste. La Suisse considère que la CDB et l'Accord sur les ADPIC se renforcent mutuellement et qu'une prescription non contraignante concernant la divulgation de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC renforcera utilement cette complémentarité de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB.

### **6.13 Corée, République de**

87. Pour ce qui est de ces trois questions, la Corée maintient la même position que celle qu'elle défend aux réunions du Conseil des ADPIC depuis longtemps. La Corée pense que les dispositions actuelles de l'Accord sur les ADPIC offre des flexibilités à la fois pour l'innovation dans le domaine de la biotechnologie et pour la protection des formes de vie. Il n'est donc pas nécessaire de revoir l'Accord sur les ADPIC pour mettre en œuvre la CDB dans la mesure où les deux instruments tendent à des objectifs différents et traitent de sujets différents, tout en se complétant mutuellement dans leur mise en œuvre respective. Selon nous, l'OMPI est l'enceinte indiquée pour discuter de la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

### **6.14 Japon**

88. La position du Japon est bien connue. La délégation de notre pays pense que le Comité intergouvernemental de l'OMPI est le forum qui se prête le mieux à des discussions techniques sur des aspects liés à la propriété intellectuelle. La trente-troisième session de ce comité se tient cette semaine et le Japon compte prendre une part constructive aux discussions menées à cette occasion.

### **6.15 Canada**

89. Le Canada reste convaincu que l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforcent mutuellement et qu'il n'est donc pas nécessaire d'amender l'Accord à cet égard.

90. Dans le même temps, et sans préjudice de la position de notre pays sur les questions de fond, le Canada n'est pas opposé sur le plan de la procédure à l'idée d'inviter le Secrétariat de la CDB à venir présenter des renseignements au Conseil des ADPIC si suffisamment de Membres sont intéressés. Nous pouvons accepter également que le Secrétariat mette à jour ses trois notes factuelles sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Selon nous, cet exercice de compilation serait purement factuel. Dans les deux cas, notre avis est sans préjudice des positions nationales sur ces questions.

91. Le Canada aimerait aussi faire part de son appui continu aux travaux importants menés par le Comité intergouvernemental de l'OMPI, en particulier les discussions ayant lieu cette semaine au sein de cette organisation. Le Canada continue de penser que l'OMPI, et en particulier le Comité intergouvernemental, demeure l'enceinte la plus appropriée pour la tenue de discussions multilatérales et spécialisées sur ces questions complexes. Notre pays poursuit une participation active et résolue à ces travaux importants et se félicite des discussions concrètes et des échanges de données d'expérience nationale menés à l'OMPI sur ces questions. Le Canada estime que les discussions des experts et les échanges qui font véritablement partie intégrante des activités du Comité intergouvernemental sont essentiels pour cerner avec précision les questions en jeu et définir des approches fondées sur des données probantes qui soient équilibrées, appropriées et mutuellement avantageuses pour résoudre ces questions complexes.

92. Le Canada souhaiterait également réitérer son point de vue selon lequel les questions liées à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC sont des questions de mise en œuvre telles que définies dans la Déclaration ministérielle de Doha, comme c'est le cas également de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Le Canada continue de préconiser une approche permettant une flexibilité au niveau national à cet égard.

### **6.16 Union européenne**

93. L'Union européenne soutient les travaux menés par le Comité intergouvernemental de l'OMPI (IGC) sur les trois questions distinctes que sont les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Nous attendons avec impatience les prochaines sessions de cet organe consacrées aux expressions culturelles traditionnelles. Nous maintenons aussi notre engagement de mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, comme en atteste le Règlement (UE) n° 511/2014.

### **6.17 Équateur**

94. Excusez-moi de reprendre la parole, mais j'aimerais revenir sur une question très importante à laquelle j'ai fait allusion dans mon intervention, à savoir la mise à jour des notes factuelles. Je crois qu'une majorité de Membres s'est exprimée, si je ne m'abuse, en faveur de cette mise à jour que nous réclamons depuis plusieurs réunions maintenant. Et sauf erreur de ma part, il n'y a que les États-Unis qui ne sont pas d'accord. J'aimerais donc insister tout particulièrement auprès des États-Unis pour qu'ils nous expliquent les raisons de leur refus. Nous avons indiqué assez clairement qu'un tel exercice serait sans préjudice des positions des délégations présentes dans cette salle et qu'il s'agirait d'une simple tâche que nous demandons au Secrétariat d'accomplir en toute neutralité et objectivité, de sorte que nous disposions de tous les éléments supplémentaires apportés au débat au cours des dix dernières années et que nous puissions mener ainsi une discussion plus ouverte, franche et transparente. Je demanderai donc au Président d'avoir l'indulgence de prier les États-Unis d'expliquer les raisons pour lesquelles ils s'opposent à cette mise à jour. Tout ce que nous avons entendu au cours de nos diverses réunions, c'est seulement leur opposition, sans jamais savoir quel en était le fondement. Nous pourrions peut-être envisager aussi des réunions bilatérales pour approfondir cette question.

### **6.18 États-Unis**

95. Les États-Unis prennent note de la demande de l'Équateur d'inviter le Secrétariat à mettre à jour et compléter les trois notes de 2006 par des renseignements découlant des dernières réunions du Conseil des ADPIC. Nous avons exprimé des préoccupations par le passé quant à l'utilité de demander au Secrétariat d'extraire certaines interventions des Membres des compte rendus des réunions du Conseil des ADPIC, qui sont déjà accessibles aux Membres en ligne sur l'Internet, pour les insérer dans un rapport révisé. Comme nous l'avons dit précédemment, nous sommes à disposition pour nous entretenir après la présente réunion avec l'Équateur et d'autres pays de leur demande, en espérant pouvoir parvenir à un accord. Nous avons aussi maintenu cet esprit d'ouverture entre les sessions, mais la délégation de notre pays n'a malheureusement pas reçu de demande dans ce sens. Je me contenterai néanmoins de répéter que nous sommes tout à fait ouverts à l'idée de discuter de cette question sur une base bilatérale après la présente réunion si tel est le souhait d'un Membre.

### **6.19 Équateur**

96. Nous sommes tout à fait disposés à mener des entretiens bilatéraux avec les États-Unis, mais nous n'avons toujours pas entendu, sauf erreur, quel était le fondement, la véritable raison de leur opposition à cette proposition. Nous pouvons bien sûr en discuter bilatéralement, mais nous aimerions avoir plus de détails et connaître si possible les raisons de leur position.

### **6.20 États-Unis**

97. Nous tenons à réitérer simplement nos propos et souligner à nouveau que nous sommes tout à fait prêts à discuter de cette question. Mais je dois insister une fois de plus sur le fait que nous n'avons pas reçu de demande à cet effet pendant la période intersessions. Nous restons toutefois volontiers disposés à discuter avec l'Équateur sur une base bilatérale s'il le souhaite.

### **6.21 Nigéria, au nom du Groupe africain**

98. J'ai écouté attentivement les explications de la délégation des États-Unis selon lesquelles ces questions sont déjà consignées dans les comptes rendus des réunions du Conseil des ADPIC. Mais je pense qu'il faut faire preuve de compréhension. Certaines délégations parmi nous n'ont qu'une

personne pour suivre les réunions de l'OMC, de la CNUCED, de l'OMPI et peut-être du Conseil des droits de l'Homme. Je pense par conséquent qu'il est humainement impossible pour une délégation d'assimiler tous les compte rendus de toutes ces réunions. Une telle mise à jour, une fois effectuée, nous permettra à mon avis d'avoir un document pratique et récapitulatif utile, au moins pour ceux d'entre nous qui viennent de nations pauvres. Je pense qu'il serait bon que nous recevions une aide à cet égard parce que nous n'avons pas les capacités nécessaires. Nous disposons pour notre part d'un délégué, ou d'un ambassadeur plus une personne; la tâche est donc difficile et il s'agit à mon sens d'une question humanitaire. Nous devons commencer à faire preuve de réalisme et arrêter de faire obstruction tantôt à tel dossier, tantôt à tel autre, et là, en ce qui concerne l'opposition à laquelle se heurte cette question, nous avons écouté les interventions et ne sommes pas convaincus, tout du moins au sein du Groupe africain, par le raisonnement qui sous-tend cette position, qui implique plutôt un surcroît de travail pour nous.

99. Lorsque nous passerons aux plaintes en situation de non-violation et aux plaintes motivées par une autre situation, il y aura encore des marchandages. Je pense que nous ne nous rendons pas service ainsi et que nous ne montrons pas au monde extérieur que nous sommes désireux d'avancer. Où que nous allions, nous lançons un appel, tout du moins au nom du Groupe africain, aux autres Membres pour qu'ils nous aident à obtenir cette compilation afin que nous puissions rapidement élucider cette question.

## **6.22 Président**

100. J'ai entendu un appel invitant le Président du Conseil des ADPIC à engager des consultations avec les délégations. Je pense que c'est un bon début. J'ai constaté qu'il y avait une volonté de participer à des discussions bilatérales ou à un dialogue intersessions également. Permettez-moi de revenir sur les consultations et de proposer, à moins qu'il y ait une objection, que le Président du Conseil des ADPIC – et c'est moi qui suis à la barre pour le moment – entame des consultations avec les délégations pour trouver une issue à ces questions, dès que le problème de la liste de noms pour la présidence des organes aura été réglée.

## **6.23 États-Unis**

101. Nous apprécions vraiment les efforts que vous consentez pour avancer, ou pour essayer de progresser sur cette question examinée de longue date, mais force est de reconnaître en même temps que c'est une question sur laquelle les vues des Membres divergent profondément et pour laquelle un travail considérable est mené dans une autre organisation où ce sujet est débattu aujourd'hui même et cette semaine même, et où toutes les délégations représentées ici collaborent étroitement. Nous ne voyons donc pas la nécessité de telles consultations. Bien sûr, si le Président souhaite s'entretenir avec les délégations, c'est son droit; mais pour ce qui est de cette question précise, notre position est connue de tous, la position des demandeurs est bien connue, comme celle également des autres délégations présentes dans la salle. Nous le mentionnons uniquement parce que c'est pour nous une source de préoccupation.

## **6.24 Président**

102. Merci, les États-Unis, de reconnaître que le Président a le pouvoir de prendre contact avec les délégations, je ferai passer le message. Je tiens également à encourager les délégations à accepter les unes et les autres cette proposition de poursuivre les discussions sur une base bilatérale, en groupes plus restreints; et j'imagine qu'il faudrait parler ici de groupes à géométrie variable. Alors prenez cette initiative et trouvez s'il vous plaît des moyens créatifs de faire avancer ce dossier. Si certains ont des préoccupations, c'est notre travail, en tant que diplomates, en tant que négociateurs, de trouver un moyen d'y répondre et de satisfaire tout le monde. Participez s'il vous plaît à ces discussions bilatérales.

## **6.25 Nigéria, au nom du Groupe africain**

103. J'hésitais – en fait nous avons écouté attentivement –, mais je pense qu'il est très clair que s'agissant du problème des brevets et de l'appropriation illicite des ressources génétiques par le biais des brevets que nous essayons de régler, les Membres qui jugent que leurs avantages sont réduits ou annulés à cause d'un brevet s'adressent à l'ORD de l'OMC. Et je pense que cet instrument que représentent les brevets peut être utilisé à des fins d'appropriation illicite des

ressources génétiques. Il est évident dans ces conditions que nous voulons nous aussi faire entendre notre voix et nos plaintes devant l'ORD, et bien que le Comité intergouvernemental de l'OMPI soit important, la solution au problème de l'appropriation illicite réside selon nous uniquement à l'OMC. Nous avons vu en effet que les accords de transfert de matériel ne résolvaient pas ces problèmes, dont nous discutons depuis les années 1990. Je pense par conséquent que le seul moyen de nous sortir de cette impasse est de passer par l'OMC.

104. Nous avons soumis une proposition, mais je ne sais pas ce qu'il en est. Cela signifie-t-il qu'il n'y aura pas de discussion dans cette enceinte sur le document W/59? Telle est la question, à mon avis. Parce que nous avons soumis une proposition et nous avons demandé au Président de voir comment nous pouvions faire avancer nos travaux sur la base de cette proposition. Bien sûr, si les Membres n'ont pas le droit de présenter des communications ou des propositions à ce conseil et qu'aucune discussion n'a lieu, je ne sais pas ce qu'il faut faire. C'est cela que nous aimerions savoir.

## **6.26 Président**

105. Je vous remercie de vos contributions. Si je me rappelle bien, et je trahis à nouveau mon âge ici, ce document W dont il est question est un document qui a été présenté au CNC. Et même si je souhaite rester ouvert quant aux éléments qui peuvent être débattus au sein de ce conseil, je ne veux pas en préjuger. Les délégations sont toujours libres de soulever les questions qu'elles jugent pertinentes au regard de nos discussions pendant les réunions ordinaires du Conseil des ADPIC. Je vous encourage donc, ainsi que toutes les autres délégations, à ne pas hésiter à aborder les sujets que vous considérez comme appropriés. Aujourd'hui, de nombreux délégués se sont déclarés disposés à poursuivre les discussions, ce que je vous encourage à faire. J'ajouterai également que le Conseil devrait prendre note de toutes les déclarations que nous avons faites aujourd'hui, que nous devrions convenir de revenir à ces questions à notre prochaine réunion et que j'essaierai, en jouant mon rôle d'aîné parmi les hommes d'État, de discuter avec le Président du Conseil des ADPIC, quel qu'il soit, pour l'informer de la situation et lui transmettre d'éventuels éléments de réflexion pour l'avenir.

## **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION**

### **7.1 Brésil**

106. Nous nous félicitons de l'ajout de la République kirghize à la liste des coauteurs du document IP/C/W/385/Rev.1. Comme l'explique ce document, les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC ne peuvent être qualifiées de concessions en matière d'accès aux marchés comme c'est le cas pour les obligations découlant du GATT ou de l'AGCS. Contrairement aux autres Accords de l'OMC, l'Accord sur les ADPIC est un accord *sui generis* destiné à établir des normes minimales de protection des droits de propriété intellectuelle. Les plaintes relatives aux mesures qui affectent l'accès aux marchés devraient être présentées au titre des dispositions pertinentes du GATT et de l'AGCS; il n'est pas nécessaire d'appliquer de recours en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC pour traiter ces cas.

107. S'agissant des cas dans lesquels un Membre pense que les obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC ne sont pas remplies de manière appropriée par une autre Partie, l'article 64 établit très clairement un mécanisme de règlement des différends, qui a d'ailleurs été invoqué et dûment utilisé dans le contexte d'affaires portées devant l'Organe de règlement des différends. L'affirmation selon laquelle la possibilité de recourir à des plaintes en situation de non-violation et à des plaintes motivées par une autre situation empêcherait les Membres de se soustraire à leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC n'est corroborée par aucun élément de preuve.

108. Les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation peuvent par ailleurs menacer l'utilisation par les Membres des flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC, ce qui est contraire aux dispositions des articles 1, 7 et 8 de l'Accord. Elles pourraient compromettre le recours aux exceptions et limitations prévues pour l'élaboration de lois destinées à protéger la santé publique et perturber le délicat équilibre de droits et obligations instauré dans l'Accord.

109. Qui plus est, l'absence de consensus sur ce sujet pendant les négociations du Cycle d'Uruguay met en lumière le fait que les parties aux négociations n'étaient pas persuadées que ce type de plaintes contribuerait à la réalisation des objectifs énoncés dans l'Accord sur les ADPIC. Le renouvellement continu du moratoire depuis 1999 montre que les Membres ne sont toujours pas convaincus que l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation puisse apporter un quelconque avantage. Pour résumer, l'application de ce type de plaintes aux différends liés à la propriété intellectuelle entraînerait des déséquilibres systémiques et réduirait la certitude juridique inhérente au droit international de la propriété intellectuelle.

110. En conséquence, nous proposons que le Conseil des ADPIC recommande à la Conférence ministérielle qui doit se tenir à Buenos Aires d'établir que les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliquent pas au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

## **7.2 Chine**

111. En 2015, la Conférence ministérielle de Nairobi a décidé de prolonger à nouveau le moratoire concernant l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. Cependant, les vues des Membres sur cette question continuent de diverger. La Chine remercie le Président et le Secrétariat pour leurs efforts et espère que les Membres participeront aux discussions dans un esprit constructif.

112. La Chine réitère son point de vue selon lequel les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sont pas applicables dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, ce qu'explique le document IP/C/W/385/Rev.1 soumis par 16 Membres, dont notre pays. La Chine se félicite des discussions menées sur cette question, conformément à la Décision adoptée et au mandat assigné par la Conférence ministérielle de Nairobi.

## **7.3 Taipei chinois**

113. La question des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation est examinée au Conseil des ADPIC depuis de nombreuses années maintenant. J'aimerais pour ma part souligner les points suivants:

- Le document IP/C/W/349, établi par le Secrétariat, est très utile pour mieux comprendre l'historique et l'état actuel des discussions sur ce sujet.
- Depuis 2013, les États-Unis d'Amérique, le Pérou, le Brésil et d'autres Membres ont soumis plusieurs propositions, notamment dans les documents IP/C/W/385, IP/C/W/599 et IP/C/W/607, afin de faciliter un débat détaillé sur cette question entre les Membres, en particulier sur les modalités applicables dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

114. J'aimerais demander au Secrétariat de mettre à jour et d'approfondir le document IP/C/W/349 de sorte qu'il soit plus détaillé et qu'il reflète la situation réelle actuelle.

## **7.4 Bangladesh, au nom du Groupe des PMA**

115. Je vous remercie Monsieur le Président. Comme tous les pays en développement et les PMA, nous aimerions faire part de nos préoccupations concernant les éventuelles répercussions négatives que pourraient avoir ces plaintes. Nous considérons qu'elles sont inutiles et évitables. Selon nous, l'Accord sur les ADPIC confère un niveau de protection minimum de la propriété intellectuelle, les lois nationales des Membres offrant une grande partie de la flexibilité requise. Il serait erroné, pour ce qui est des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation, d'établir un simple parallèle avec d'autres accords de l'OMC dans la mesure où l'Accord sur les ADPIC ne traite pas de l'accès aux marchés et de concessions. En outre, eu égard à la nature et à la portée de la protection conférée par l'Accord sur les ADPIC, le niveau de protection prévu par les systèmes et pratiques juridiques nationaux diffère d'un Membre à l'autre. L'introduction de ce type de plaintes accroîtrait par conséquent l'incertitude juridique pour tout le système. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à l'application de ces plaintes dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

## 7.5 Argentine

116. L'Argentine considère que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC, comme l'explique le document IP/C/W/385/Rev.1, dont mon pays est l'un des coauteurs avec beaucoup d'autres. Au vu de ce qui précède, nous pensons que la prochaine session de la Conférence ministérielle devrait adopter la décision proposée dans le document IP/C/W/607.

## 7.6 Suisse

117. Monsieur le Président, je suivrai votre conseil et m'abstiendrai de réitérer des vues déjà bien connues. Permettez-moi simplement de souligner à nouveau que si la Suisse estime que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends contient suffisamment d'indications en vue de l'application des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation dans le contexte des ADPIC, la délégation de mon pays reste néanmoins disposée à étudier toute proposition sur les modalités que d'autres Membres pourraient soumettre à cet égard. Elle est aussi ouverte à la proposition faite par le précédent Président du Conseil visant à ce que le Secrétariat établisse un document factuel sur la portée et les modalités en ce qui concerne les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation à l'OMC afin d'aider le Conseil dans la poursuite de ses discussions sur ce point de l'ordre du jour.

## 7.7 Fédération de Russie

118. La Fédération de Russie pense que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Pour ne pas répéter nos propos, nous aimerions demander que l'intervention que nous avons faite à une réunion précédente du Conseil des ADPIC soit reprise dans le compte rendu de la présente réunion (voir le document IP/C/M/83/Add.1, paragraphe 246).

La Fédération de Russie aimerait une fois de plus réitérer sa position selon laquelle les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Comme de nombreuses délégations l'ont dit précédemment, plusieurs raisons justifient une telle approche de non-application de ce type de plaintes dans le contexte de la propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC, contrairement aux autres accords de l'OMC est destiné non pas à protéger l'accès aux marchés ou l'équilibre des concessions tarifaires, mais à établir des normes de protection des droits de propriété intellectuelle, dont l'usage abusif pourrait même compromettre l'accès aux marchés. L'application des plaintes en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC pourrait perturber le délicat équilibre de droits et d'obligations instauré dans l'Accord et limiter également l'utilisation des flexibilités ménagées par l'Accord pour réaliser des objectifs liés à la santé publique et d'autres objectifs d'intérêt public. Notre position, que la majorité des Membres de l'OMC partage, est clairement énoncée dans le document IP/C/W/385/Rev.1. Comme d'autres délégations, nous pensons que ce document devrait servir de base à la poursuite des discussions sur ce sujet. La délégation de notre pays appelle de ses vœux un échange constructif sur cette question et invite les autres délégations à faire part de tout nouveau point de vue.

## 7.8 Égypte

119. La position de l'Égypte est bien connue en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour. Nous continuons de penser que les plaintes des types de celles qui sont visées à l'article XXIII:1 b) et c) du GATT de 1994 ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC. Nous sommes convaincus également que le meilleur moyen de résoudre cette question est d'utiliser le document IP/C/W/607 comme base pour nos futures négociations dans ce domaine.

## 7.9 Inde

120. La délégation de mon pays tient à remercier la délégation de la République kirghize pour s'être associée à la liste des coparrains du document IP/C/W/385/Rev.1.



121. La position de notre pays sur la question des plaintes en situation de non-violation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC demeure inchangée. Il convient de noter que juste avant la Conférence ministérielle de Nairobi, beaucoup de vues convergeaient sur la nécessité d'établir que ce type de plaintes n'est pas applicable à l'Accord sur les ADPIC.

122. Nous ne sommes pas convaincus par les raisons avancées par quelques Membres pour justifier ces plaintes dans le contexte des ADPIC. Que la question de savoir si l'Accord sur les ADPIC est un accord sur l'accès aux marchés soit pertinente ou non au regard de l'applicabilité des plaintes en situation de non-violation, il est évident que les rédacteurs de l'Accord excluaient sans équivoque leur application au contexte des ADPIC. Le paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC dispose que l'article XXIII du GATT est applicable à l'Accord sur les ADPIC, sauf disposition contraire des paragraphes 2 et 3 de l'article 64. Nonobstant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 64, la notion de plainte en situation de non-violation et de plainte motivée par une autre situation ne peut s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC que conformément à la procédure établie au paragraphe 3 de l'article 64. Le Conseil des ADPIC devrait en priorité se conformer à cette procédure, dont les Ministres ont réaffirmé l'importance en adoptant la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. La décision chargeait le Conseil des ADPIC de "poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à la cinquième session de la Conférence ministérielle". Il y est aussi convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, l'affirmation selon laquelle l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 64 rend automatique l'application à l'Accord sur les ADPIC de la notion de plainte en situation de non-violation et de plainte motivée par une autre situation est, à notre avis, incorrecte.

123. Il importe de reconnaître que l'Accord sur les ADPIC est un accord unique, *sui generis*, différent du GATT et de l'AGCS, contrairement à ce qui est affirmé dans la communication des États-Unis. Dans le cadre juridique du GATT/de l'OMC, l'établissement d'une procédure en situation de non-violation vise essentiellement à empêcher que des concessions tarifaires ou des engagements spécifiques pris dans le domaine du commerce des services soient faussés par la mesure commerciale supplémentaire qui a été prise. Or, au vu de l'apparition progressive d'accords commerciaux complets qui portent sur une large palette de questions, il n'est pas logique d'étendre la même préoccupation de contournement ou affaiblissement des obligations commerciales à des accords tels que l'Accord sur les ADPIC. S'agissant du GATT et de l'AGCS en tant qu'accords sur l'accès aux marchés, les plaintes en situation de non-violation représentent un outil supplémentaire permettant d'équilibrer les droits et obligations liés à l'accès aux marchés dans le cadre de ces deux accords, respectivement. Radicalement différent du GATT et de l'AGCS, l'Accord sur les ADPIC n'est pas un accord qui porte "sur des droits réciproques d'accès aux marchés appartenant aux gouvernements". Bien que les droits de propriété intellectuelle puissent faciliter le commerce et l'investissement, les obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC ne peuvent pas être assimilées à des concessions en matière d'accès aux marchés.

124. De sérieuses préoccupations subsistent quant aux effets négatifs que les plaintes en situation de non-violation pourraient avoir dans le domaine des ADPIC, en particulier sur la marge de manœuvre réglementaire des Membres et sur les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC, et quant au fait qu'elles pourraient rendre encore plus complexe l'interprétation des dispositions de l'Accord, ce qui pourrait avoir non seulement un effet dissuasif sur la mise en œuvre par les Membres de leur régime de propriété intellectuelle, mais aussi restreindre leur capacité de réaliser d'autres objectifs de politique publique.

125. L'absence de plaintes en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC ne menace ni n'affaiblit de quelque manière que ce soit la possibilité de faire respecter les droits et obligations liés à l'Accord sur les ADPIC. Au contraire, l'application de la notion de plainte en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC est susceptible de poser des problèmes en ce qui concerne les droits des détenteurs de droits de propriété intellectuelle par opposition à l'exercice légitime, par les États, de leur liberté de choix en matière de politique de réglementation. Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire et qu'il est incompatible avec les intérêts des Membres de l'OMC d'appliquer à l'Accord sur les ADPIC la notion de plainte en situation de non-violation et de plainte motivée par une autre situation. Tout avantage découlant de l'Accord peut être protégé d'une manière adéquate par le texte même de l'Accord, conformément aux principes acceptés du droit international, et sans introduire la notion juridiquement incertaine de situation de non-violation et d'autre situation.

126. Nous notons qu'un moratoire est en vigueur en ce qui concerne la possibilité d'appliquer ces plaintes jusqu'à la prochaine session de la Conférence ministérielle et nous nous réjouissons de travailler avec les Membres qui partagent les mêmes vues que nous sur cette question afin d'établir que les plaintes en situation de non-violation ne sont pas applicables à l'Accord sur les ADPIC. Nous souhaitons aussi souligner à nouveau que tant qu'il n'y aura pas de consensus sur la portée et les modalités pour ces types de plaintes, elles ne pourront pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC.

127. Nous ne sommes pas favorables à une mise à jour de la note factuelle du Secrétariat sur les plaintes en situation de non-violation proposée par les États-Unis. Nous ne pouvons l'accepter que si la proposition de l'Équateur visant à actualiser les trois notes factuelles sur les trois points précédents de l'ordre du jour est approuvée.

#### **7.10 États-Unis**

128. Pour les raisons que nous avons énoncées en détail dans nos précédentes interventions sous ce point de l'ordre du jour, nous continuons de penser que les rédacteurs de l'Accord sur les ADPIC ont envisagé la possibilité de recourir aux plaintes en situation de non-violation et aux plaintes motivées par une autre situation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

129. Nous saisissons également cette occasion pour confirmer que si le moratoire concernant les différends liés à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC a été prolongé en décembre 2015 pour une période de deux ans seulement, les États-Unis continuent de maintenir la position qu'ils défendent fermement depuis longtemps, à savoir que ces différends devraient être possibles dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, qu'ils sont pleinement compatibles avec les dispositions de l'Accord et que l'application de ce type de recours dans ce contexte avait bien été envisagée par les rédacteurs de l'Accord sur les ADPIC.

130. Nous sommes également d'avis que si des questions valables ont été soulevées, elles trouvent pleinement réponse d'abord dans le texte de l'Accord sur les ADPIC lui-même, puis dans les décisions rendues par les organes décisionnels du GATT et de l'OMC, que nous avons recensées dans notre communication présentée au Conseil des ADPIC et distribuée aux Membres sous la cote (IP/C/W/599), ainsi que dans les interventions que nous avons faites récemment sur ce sujet.

131. Les États-Unis ont fourni une analyse détaillée et approfondie de cette question dans chacune des déclarations qu'ils ont faites sur ce point de l'ordre du jour ces dernières années que je n'entends pas réitérer maintenant. Nous avons donné des explications sur le fondement juridique de ces plaintes dans les textes du GATT et de l'Accord sur les ADPIC, la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en rapport avec des différends liés à une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation, les nombreuses sauvegardes mises en place pour protéger les droits et les obligations des Membres dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que dans les règles concrètes qui régiraient le fonctionnement de ces plaintes dans la pratique.

132. Tout comme la Suisse, nous sommes disposés à débattre de cette question sur une base bilatérale, en particulier dans les quelques mois qui nous séparent de la Conférence ministérielle de Buenos Aires.

#### **7.11 Nigéria, au nom du Groupe africain**

133. Je n'ai pas l'intention de répéter notre position puisque c'est le conseil que vous nous avez donné. Nous avons entendu deux avis opposés: ce type de plaintes devrait s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC et ce type de plaintes ne devrait pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. Je ne vois pas en quoi cet échange est utile pour l'ensemble du processus. Nous avons ici deux choses à mon sens: d'une part une proposition visant à faire avancer le processus; et d'autre part un texte soumis par ceux qui pensent que les plaintes en situation de non-violation ne sont pas applicables. J'aimerais éventuellement suggérer aux deux délégations qui considèrent que ce type de plaintes devrait s'appliquer et que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devraient statuer en la matière de soumettre elles aussi une proposition. Cela pourrait aider le Président à organiser des consultations et à déterminer comment progresser. Dans l'intervalle, étant donné que nous nous

approchons de la onzième session de la Conférence ministérielle, je propose que nous commençons à discuter du moratoire. Le prolonger jusqu'à ce que nous soyons à même de régler cette question contribuerait à mon sens grandement à faciliter les débats. Nous approuvons un moratoire à chaque conférence ministérielle puis, au bout d'un an, à l'amorce de la seconde année, nous engageons une autre discussion sur ce moratoire. Je pense par conséquent qu'il faudrait lui donner un caractère plus permanent, pas totalement certes, mais au moins jusqu'à ce que nous soyons capables de nous mettre d'accord ou de régler cette question. J'encourage les deux délégations concernées à soumettre au moins une proposition, de sorte que nous ayons deux propositions à étudier concernant ce sujet.

#### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1**

Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2**

##### **9.1 El Salvador**

134. En novembre dernier, la délégation de mon pays a soumis des réponses à la liste de questions concernant l'application des dispositions de la section relative aux indications géographiques. Nous sommes reconnaissants au Secrétariat d'avoir distribué le document IP/C/W/17/Add.34. Nous lui savons gré également de nous avoir donné la possibilité d'intervenir brièvement au sujet de cette communication. À El Salvador, la protection des indications géographiques est régie par la Loi sur les marques et autres signes distinctifs, ce qui est parfaitement conforme aux obligations que nous avons contractées dans le cadre de divers traités. À l'exception des indications géographiques qualifiées de bien connues, toute indication doit être enregistrée pour bénéficier d'une protection, l'autorité compétente en la matière étant le Service du registre de la propriété intellectuelle du Centre national d'enregistrement. Les titulaires d'indications géographiques peuvent choisir l'un des deux systèmes de protection qui coexistent conformément à la législation, c'est-à-dire soit le système de protection des marques, soit le système de protection *sui generis*. En vertu du système de protection des marques, le déposant peut demander l'enregistrement d'une indication en tant que marque individuelle, en tant que marque collective ou en tant que marque de certification. La durée de la protection est alors de dix ans, renouvelable indéfiniment par périodes de dix ans. Le système de protection *sui generis* s'applique, lui, à deux catégories: les indications géographiques et les appellations d'origine. La portée des indications géographiques est un peu plus large que celle des appellations d'origine, tant sur le plan du signe qui fait l'objet de l'enregistrement que sur celui du lien avec le produit qui est identifié par cette indication géographique.

135. Le système de protection *sui generis* ne s'applique pas aux services et la durée de la protection est indéterminée, mais cette protection dure aussi longtemps que les conditions régissant l'octroi initial de l'enregistrement sont remplies. Ces régimes de protection valent pour tous les types de produits, qu'il s'agisse de vins, de spiritueux, de produits agricoles ou de toute autre sorte de produits comme les textiles, les objets manufacturés en bois, la faïence ou le verre, pour ne citer que quelques exemples. Les systèmes de protection peuvent être utilisés individuellement ou ensemble; en d'autres termes, le déposant peut demander au choix un seul type d'enregistrement, ou un enregistrement en tant que marque et en tant qu'indication géographique ou appellation d'origine, et il peut le faire simultanément ou consécutivement, pour autant que dans chaque cas, les formalités applicables soient respectées pour chaque type de marque.

136. La procédure d'enregistrement pour les deux systèmes de protection est lancée sur demande du titulaire. Dans le cas où les deux systèmes sont utilisés, si la protection de la marque prend fin parce que l'enregistrement n'a pas été renouvelé, la protection *sui generis* persiste. Dans le cas d'une indication géographique étrangère, c'est la législation du pays d'origine qui s'applique, la procédure comprenant la publication, à la demande du déposant, ainsi qu'une possibilité d'opposition et le paiement d'une taxe.

137. Enfin, le titulaire d'une indication géographique bénéficie, quel que soit le système de protection qu'il a choisi, du droit d'exclusivité en ce qui concerne l'utilisation et dispose de recours pour faire respecter ce droit. Il peut aussi engager des procédures administratives pour d'autres signes distinctifs et des procédures en justice pour toute atteinte ou acte de concurrence déloyale.

## 9.2 Suisse

138. La Suisse souhaite féliciter El Salvador pour avoir soumis ses réponses à la liste de questions et remercier le délégué de ce pays pour ce récapitulatif de ses réponses et cet exposé instructif sur le régime national d'El Salvador en ce qui concerne la protection des indications géographiques et les moyens de faire respecter les droits dans ce domaine. La délégation de mon pays salue l'appel que vous avez lancé, Monsieur le Président, pour inviter les Membres qui n'ont pas encore soumis leurs réponses à la liste de questions à le faire dès que possible.

139. La délégation de mon pays aimerait par ailleurs informer le Conseil que la Suisse prépare actuellement une mise à jour de ses réponses à la liste de questions. La Suisse a présenté sa première série de réponses en 1999 dans l'addendum 13 du document IP/C/W/117.

140. Depuis lors, un assez grand nombre de changements sont intervenus dans le régime national et international de protection des indications géographiques de la Suisse. Bien que nous ayons notifié les modifications pertinentes introduites dans notre législation nationale conformément à nos obligations au titre de l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC, nous pensons qu'il vaut la peine d'incorporer aussi ces modifications dans nos réponses à la liste de questions. Cela accroîtra en effet la transparence, facilitera l'examen par les Membres de l'OMC de l'article 24:2 et permettra de mieux faire comprendre comment notre pays applique les dispositions sur la protection des indications géographiques prévues dans la section 3 de l'Accord sur les ADPIC dans son cadre juridique national.

141. Lorsque l'Accord sur l'OMC et l'Accord sur les ADPIC sont entrés en vigueur en 1995, les indications géographiques représentaient un domaine relativement nouveau de la propriété intellectuelle pour plusieurs Membres de l'OMC. Cette situation a changé au cours des 20 dernières années, où les indications géographiques ont connu un développement dynamique au niveau national dans un grand nombre de Membres, quel que soit leur niveau de développement. Certains d'entre eux n'ont introduit les indications géographiques en tant que droits de propriété intellectuelle dans leur législation qu'au moment de leur adhésion à l'Accord sur les ADPIC, dans la perspective de tirer parti des avantages découlant des indications géographiques pour leur économie. Comme c'est le cas pour beaucoup de lois et systèmes récents, il convient de procéder régulièrement à un examen et à une révision pour élargir et récolter pleinement ces avantages.

142. La Suisse considère par conséquent qu'il est grand temps que le Conseil reprenne ses discussions de fond sur l'examen implicite de l'article 24:2 et que les Membres partagent leur expérience, dans l'intérêt mutuel de tous.

143. Une mise à jour par les Membres de l'OMC de leurs réponses à la liste de questions fournira une source d'information très riche et éclairera utilement notre débat ici, au Conseil. C'est pour ces raisons que nous encourageons tous les Membres à soumettre leurs réponses à la liste de questions ou à actualiser les réponses qu'ils ont fournies antérieurement afin de tenir compte des faits nouveaux importants qui sont éventuellement survenus dans leur régime national depuis leurs premières communications.

## **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: SUITE DONNÉE AU QUATORZIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

### **10.1 Bangladesh, au nom du Groupe des PMA**

144. Nous aimerions remercier les Membres qui ont soumis leurs rapports l'an dernier. Nous constatons que de plus en plus de Membres utilisent le modèle de présentation proposé par les PMA. Pour les PMA, la technologie et l'innovation sont des facteurs extrêmement importants et l'application sincère des dispositions de l'article 66:2 permettra de répondre aux besoins urgents dans les domaines essentiels de la vie et du développement. Comme nous avons tous adopté les

ODD et que nous avons maintenant un amendement de l'Accord sur les ADPIC lié au système prévu au paragraphe 6, nous encourageons les partenaires de développement à offrir à leurs entreprises et institutions les incitations nécessaires, de sorte qu'un transfert équitable de technologie puisse avoir lieu et que les PMA puissent se doter d'une base technologique viable pour réaliser les ODD et tirer parti de l'amendement apporté récemment à l'Accord sur les ADPIC.

## **POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

### **11.1 Secrétariat**

145. Le Brésil avait proposé à la réunion du Conseil des ADPIC du 30 janvier "qu'à la prochaine session du Conseil des ADPIC, le Secrétariat présente un exposé sur le système de notification actuellement en place" dans le cadre des activités suggérées pour sensibiliser et remédier au manque d'information, en particulier des organismes d'achat. Pour donner suite à cette proposition, le Secrétariat a préparé un bref exposé sur les notifications requises pour utiliser le système prévu au paragraphe 6.<sup>3</sup> Nous avons aussi mis à disposition des copies sur papier du Guide pour la notification, qui s'inspire des documents accessibles à partir de la page Web spécialisée de l'OMC. Pour simplifier encore la soumission de notifications, les Membres souhaitant présenter une notification en vertu du système pourront aussi bientôt utiliser s'ils le désirent l'outil de présentation en ligne eTRIPS dès qu'il sera au point et opérationnel.

146. Cet exposé a pour objet de familiariser les délégations avec ces documents, y compris les formulaires types pour chacune des trois notifications qui peuvent être téléchargés à partir de la page Web. Ces documents ont bien sûr été élaborés par le Secrétariat sous sa propre responsabilité pour aider les Membres qui envisagent d'utiliser le système. Le lien évident qui existe avec le renforcement des capacités explique aussi pourquoi nous traitons cette question sous ce point de l'ordre du jour relatif aux activités de coopération technique à la présente réunion du Conseil des ADPIC.

147. Nous voulions aussi présenter la page Web car il est souvent très facile de dire "vous trouverez tout cela sur notre page Web". Nous avons pensé que nous pourrions à cet effet passer rapidement en revue avec vous ce qui est disponible sur notre page Web consacrée aux questions liées aux ADPIC et à la santé publique.

148. Comme vous pouvez le voir, la page d'accès à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique présente un bref aperçu général des questions liées aux ADPIC et à la santé publique, mais elle met actuellement l'accent sur la mise en œuvre et l'utilisation du système prévu au paragraphe 6. Le Secrétariat travaille en ce moment à l'élargissement de cette page Web pour englober d'autres questions pertinentes, à l'intersection entre DPI et santé publique.

149. La première entrée dans la section "Notifications" conduit à une page Web qui rappelle le contexte et la base juridique des notifications soumises à la fois par les Membres importateurs et les Membres exportateurs et décrit les principaux éléments devant figurer dans ces notifications. Pour respecter l'obligation faite au Secrétariat de l'OMC de rendre publiques les notifications des Membres importateurs et des Membres exportateurs (notes de bas de page 5 et 9 de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé), cette page Web fournit aussi un accès direct à ces notifications. À titre d'illustration, elle contient un renvoi à la page qui concerne spécifiquement les Membres importateurs et donne le lien conduisant à Documents en ligne, permettant d'accéder à des notifications précises.

150. Le visuel 5 à l'écran montre une deuxième entrée dans la section "Notifications" qui conduit au Guide pour la notification. Ce Guide est accessible en ligne. Une copie sur papier a également été mise à la disposition des délégués au fond de la salle.

151. Le visuel 6, "Comment notifier", décrit les exigences de forme à respecter pour soumettre une notification à l'OMC. Est abordée brièvement la question de savoir qui signe la notification, en l'occurrence tout fonctionnaire d'État habilité. Il est précisé aussi qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation d'un quelconque organe de l'OMC – malentendu courant lorsque je présente

---

<sup>3</sup> Document RD/IP/15.

ces questions –, et que les notifications doivent être envoyées au Conseil des ADPIC par l'intermédiaire du Secrétariat. En plus des possibilités de communication par courrier électronique, par fax et par correspondance, nous ajouterons aussi à l'avenir l'outil en ligne e-TRIPS, qui sera bientôt disponible.

152. Ces notifications sont distribuées dans la série de documents IP/N/8/.. (intention du Membre importateur de recourir au système), IP/N/9/.. (besoins spécifiques du Membre importateur) et IP/N/10/.. (octroi d'une licence obligatoire par le Membre exportateur et conditions qui y sont attachées), et sont accessibles sur notre page Web "Documents en ligne".

153. Le visuel 7 intitulé "Renseignements à notifier" énumère les trois types de notifications requises en vertu du système. La première est la notification générale par le ou les Membre(s) importateur(s) de l'intention de recourir au système. Les pays les moins avancés n'ont pas à notifier cette intention. La deuxième notification concerne les besoins spécifiques du Membre importateur – de quels produits pharmaceutiques a-t-il besoin et dans quelles quantités; nous y reviendrons lorsque nous parlerons du formulaire type. Et la troisième notification est celle du Membre exportateur, qui doit notifier l'octroi de la licence obligatoire et les conditions qui y sont attachées.

154. Pour simplifier la tâche à ceux qui envisagent de recourir au système, nous avons mis à disposition il y a quelque temps déjà des modèles de notification pour ces types de notifications (visuel 8). Nous opérons à ce stade sur une base juridique double: il y a d'une part les Membres qui ont accepté l'amendement de l'Accord sur les ADPIC et qui se fondent par conséquent sur l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC amendé, l'annexe et l'appendice de l'annexe, et d'autre part les Membres qui n'ont pas encore accepté l'amendement et qui continuent d'utiliser la Décision de 2003 portant octroi de dérogations.

155. C'est la raison pour laquelle nous avons actuellement deux séries de modèles de notification en ligne, qui sont identiques sur le fond à l'exception de la base juridique; pour ceux qui utilisent l'article 31*bis*, la base juridique ne sera bien sûr pas la même que pour ceux qui se fondent sur la décision relative à la dérogation.

156. À des fins d'illustration, je n'aborderai dans le reste de cet exposé que les notifications présentées en vertu de l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC amendé, étant entendu que les mêmes explications vaudraient pour les notifications soumises conformément à la Décision de 2003 portant octroi de dérogations.

157. Le visuel 9, "Première notification par un Membre importateur de l'intention de recourir au système", résume les prescriptions applicables. Comme vous le voyez sur le modèle de notification, il suffit en fait de rédiger une simple phrase indiquant que le Membre a l'intention de recourir au système. Le modèle contient aussi un libellé facultatif, auquel je ne tarderai pas à venir, mais rien d'autre n'est nécessaire dans cette première notification.

158. Les pays les moins avancés n'ont pas besoin de soumettre cette notification et les pays développés en sont exclus par définition puisqu'ils se sont engagés à ne pas recourir au système en tant qu'importateurs.

159. Quand faut-il présenter la notification? Elle peut être soumise à n'importe quel moment, soit en même temps que les renseignements détaillés sur les médicaments nécessaires (voir la deuxième notification), soit avant cette notification. Aucun délai précis n'est prescrit, cette notification doit être soumise une seule fois, ce qui signifie que dès lors que vous avez utilisé le système une première fois, vous n'êtes pas tenu de notifier à nouveau votre intention d'y recourir une deuxième fois.

160. Il importe de noter que la notification n'engage pas un Membre à utiliser effectivement le système. Le fait de présenter cette notification ne signifie pas que vous devez y donner suite et soumettre aussi une notification spécifique concernant vos besoins dans le secteur pharmaceutique.

161. Quels renseignements faut-il notifier? Le libellé facultatif contenu dans le modèle renvoie à une disposition figurant au paragraphe 1 b) de l'annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé, selon

---

laquelle "un Membre pourra notifier à tout moment qu'il utilisera le système en totalité ou d'une manière limitée, par exemple uniquement dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales".

162. Nous avons proposé ce libellé facultatif pour aider le cas échéant les Membres qui souhaitent recourir au système d'une manière limitée. J'attire également votre attention sur le fait que la déclaration du Président dont il a été donné lecture avant l'adoption du Protocole en décembre 2005 précisait que plusieurs Membres avaient confirmé qu'ils utiliseraient le système uniquement dans des situations d'urgence nationale.

163. Une question, maintenant, qui appelle réflexion: pourquoi aucune notification de ce type n'a-t-elle été présentée jusqu'ici? C'est une question qu'il convient de se poser par rapport au fonctionnement du système.

164. Le visuel 10 porte sur la deuxième notification concernant les besoins spécifiques du Membre importateur (produits et autres détails). Là encore, j'aimerais souligner que le modèle de formulaire pour cette notification peut être téléchargé à partir de nos pages Web et qu'il est facile à remplir, à condition que le Membre importateur soit à même d'indiquer i) les produits et les quantités exacts nécessaires pour traiter les patients; et ii) s'il existe éventuellement des brevets protégeant ces médicaments. Si ces conditions préalables sont remplies, la notification devrait être facile à remplir.

165. Pourquoi faut-il soumettre cette notification? De notre point de vue, cette notification remplit une fonction de signal importante, et jusqu'ici largement sous-utilisée, car elle permet d'informer les autres Membres et le public des besoins concrets d'un Membre importateur. À ce titre, elle peut donc être utilisée comme outil d'achat pratique afin de provoquer l'intérêt de fournisseurs potentiels, équivalant presque ainsi à un appel d'offres. Le Membre n'a en fin de compte aucune obligation d'acheter les médicaments dans le cadre du système s'il réussit à trouver par la suite d'autres sources d'approvisionnement qui peuvent fournir par exemple des produits non brevetés ou à un prix abordable. Cet argument pourrait plaider en faveur d'une utilisation de cette notification comme simple outil d'achat dans le but de signaler les besoins d'un pays.

166. Qui est tenu de présenter cette notification? Les notifications doivent être présentées par les pays en développement et les PMA qui souhaitent importer des produits dans le cadre du système; elles peuvent être soumises par une organisation régionale au nom et avec le consentement des pays parties à un accord commercial régional dans le cadre du mécanisme des accords commerciaux régionaux (voir la note de bas de page 4 de l'annexe de l'Accord sur les ADPIC). Par ailleurs, rien n'empêche les Membres de présenter des notifications conjointes, ce qui permettra des économies d'échelle et rendra la production en vertu du système plus viable sur le plan économique pour les entreprises fabriquant des génériques. Veuillez noter qu'aucune (autre) notification n'est nécessaire en cas d'importation auprès d'une autre partie à un accord commercial régional qui fabrique les produits requis ou les importe auprès de fournisseurs dans des pays tiers.

167. Quels renseignements faut-il notifier? Les dénominations et les quantités voulues des médicaments nécessaires; mais pas, par exemple, le nom du fournisseur potentiel. Il est en fait préférable pour un gouvernement de ne pas le faire car cela pourrait limiter la concurrence potentielle entre les fabricants de génériques en ce qui concerne les prix susceptibles d'être proposés pour les médicaments demandés. Il est donc important de noter qu'il est inutile de notifier le nom du fournisseur ou un quelconque délai pour la fourniture et l'utilisation des médicaments importés. Aucun de ces renseignements n'est obligatoire pour le pays importateur qui notifie ses besoins.

168. Ensuite, un Membre qui souhaite importer des médicaments doit indiquer dans sa notification qu'il a établi que les capacités de fabrication étaient insuffisantes ou inexistantes sur son territoire (voir l'appendice de l'annexe) et préciser comment il l'a établi (voir la déclaration du Président lue avant l'adoption du Protocole). Cette disposition ne s'applique pas aux pays les moins avancés dont on considère automatiquement qu'ils n'ont pas de capacités de fabrication suffisantes.

169. Le modèle de notification propose aussi un libellé facultatif. Si aucun brevet n'est en vigueur dans le pays importateur, il n'y a aucune obligation de notifier quoi que ce soit à cet égard.

Cependant, l'absence même de brevets dans le pays importateur peut constituer un renseignement utile pour ceux qui ont l'intention de recourir au système, d'où cette proposition de libellé facultatif afin de faire figurer également ce renseignement dans la notification.

170. Sinon, lorsqu'il existe des brevets en vigueur, il convient de notifier l'octroi ou l'intention d'octroyer une licence obligatoire. Dans le cas des pays les moins avancés, comme l'a montré l'exemple du Rwanda par le passé, il suffit également de faire référence à la prorogation de la période de transition dans le secteur pharmaceutique au lieu de mentionner un quelconque octroi ou l'intention d'octroyer des licences obligatoires.

171. Là encore, cette notification soulève une question qui mérite réflexion et à laquelle nous n'avons pas encore de réponse. Pourquoi ce genre de notifications n'est-t-il pas utilisé plus régulièrement par les Membres pour signaler leurs besoins et préparer ainsi le terrain en vue de l'achat effectif de médicaments nécessaires, étant entendu qu'il n'ont aucune obligation d'utiliser le système de bout en bout s'ils trouvent d'autres sources d'approvisionnement.

172. La troisième et dernière notification concerne l'octroi par le Membre exportateur d'une licence obligatoire et les conditions qui y sont attachées. De nouveau, le formulaire devrait être facile à remplir pour le pays exportateur. L'étude effectuée sur les législations d'application des Membres de l'OMC que le Président a mentionnée dans ses propos liminaires montre que la législation mise en place par les Membres de l'OMC jusqu'ici répond à ces conditions d'une manière souple (notamment les quantités visées par la licence obligatoire et sa durée). Certaines législations d'application prévoient par exemple la possibilité d'augmenter les quantités autorisées par le biais d'une procédure simplifiée et accélérée, de renouveler la période de validité initiale de la licence obligatoire ou de revoir cette durée au moyen d'une procédure simplifiée.

173. Pourquoi cette notification est-elle nécessaire? Elle représente en gros la réponse à la deuxième notification du pays importateur; elle est donc déclenchée par la notification relative aux besoins spécifiques de ce pays importateur. Qui présente cette notification? N'importe quel Membre exportateur, pour chaque licence obligatoire utilisée exclusivement à des fins de production et d'exportation de médicaments vers un Membre importateur admissible.

174. Veuillez noter qu'une telle notification n'est pas nécessaire à nouveau dans le contexte des accords commerciaux régionaux, c'est-à-dire, lorsque le mécanisme d'un accord commercial régional est applicable, dans le cas de l'exportation d'une partie à un accord commercial régional vers d'autres parties à un tel accord dans le cadre du mécanisme régional. Aucune notification n'est nécessaire non plus lorsqu'un pays opère sur la base d'une licence obligatoire type, en d'autres termes lorsque la majeure partie de la production sert à l'approvisionnement du marché intérieur du pays qui héberge aussi le fabricant.

175. Quand faut-il soumettre cette troisième notification? Avant l'exportation, c'est important. Sinon, aucune règle spécifique ne s'applique ici.

176. Quels renseignements faut-il notifier? Le formulaire type comporte une série de rubriques sous lesquelles le Membre peut fournir les renseignements requis conformément au paragraphe 2 c) de l'annexe de l'Accord sur les ADPIC. Si ces données sont déjà contenues dans la licence obligatoire, il peut aussi joindre une copie de la licence obligatoire à la lettre d'accompagnement.

177. D'autres renseignements, tels que le numéro du (des) brevet(s) visé(s) par la licence obligatoire, peuvent être ajoutés à titre facultatif. Ils permettront de déterminer la portée exacte des licences obligatoires accordées par le pays exportateur.

178. Enfin, il convient également de notifier un lien avec le site Web sur lequel le titulaire de la licence aura affiché des renseignements sur les quantités fournies à chaque destination dans le cadre du système et sur les caractéristiques distinctives des produits. Le titulaire de la licence peut créer à cet effet une page Web (voir l'exemple d'Apotex qui a exporté sur la base d'une licence obligatoire du Canada vers le Rwanda) ou bien utiliser une page spécialisée sur le site Web de l'OMC (voir la note de bas de page 7 de l'annexe).



179. Le visuel suivant récapitule les ressources qui sont disponibles sur la page Web de l'OMC. Sur le dernier visuel, qui ne concerne pas les notifications, je vous donne le lien vers le document que le Président a mentionné auparavant, c'est-à-dire l'étude sur les législations d'application des Membres de l'OMC, disponible en ligne également. Ce document, qui se présente presque exclusivement sous forme de tableaux, donne un aperçu de la manière dont les principaux éléments du système ont été mis en œuvre dans les législations nationales.

## **11.2 Brésil**

180. J'aimerais tout d'abord remercier le Secrétariat pour cet exposé très complet, qui fait la lumière sur des aspects importants nécessaires pour donner effet à l'article 31*bis*. Cette session est la première qui suit la réunion tenue en janvier sur l'entrée en vigueur du Protocole. À cette occasion, le Brésil avait suggéré trois domaines dans lesquels l'Organisation pourrait aider les Membres grâce à des activités et une assistance technique en rapport avec le Protocole. Selon nous, l'OMC et les Membres devraient travailler de concert à une mise en œuvre complète, afin de répondre aux attentes de la société et des parties prenantes par rapport aux avantages du système commercial multilatéral. Nous sommes convaincus que les compétences de l'Organisation se révéleraient très utiles à cet égard.

181. Pour ce qui est du Protocole lui-même, j'aimerais attirer l'attention sur la nécessité de prolonger, voire de supprimer le délai d'acceptation du Protocole, fixé actuellement à décembre 2017. Le Conseil pourrait engager à sa prochaine session une discussion sur ce sujet afin de recommander une décision à la Conférence ministérielle.

## **POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU GROUPE DE RÉFLEXION DE HAUT NIVEAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU SUR L'ACCÈS AUX MÉDICAMENTS**

### **12.1 Inde**

182. D'emblée, je tiens à remercier les délégations du Brésil, de la Chine et de l'Afrique du Sud qui ont aussi coparrainé ce point de l'ordre du jour. En novembre 2015, le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, a convoqué un Groupe de réflexion de haut niveau sur l'accès aux médicaments ayant pour mandat d'"examiner et évaluer les propositions et de recommander des solutions pour remédier aux incohérences des politiques entre les droits légitimes des inventeurs, la législation internationale sur les droits de l'homme, les règles commerciales et la santé publique dans le contexte de l'accès aux nouvelles technologies en matière de santé". Le Groupe de réflexion de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU sur l'accès aux médicaments a fait paraître son rapport final le 14 septembre 2016.

183. Le rapport du Groupe de réflexion fait référence à l'Objectif de développement durable n° 3: "Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge" et souligne à nouveau que les États ont pour devoir non seulement de respecter, mais aussi de protéger et de garantir le droit à la santé.

184. Le Rapport du Groupe de réflexion souligne que le financement de la recherche-développement et l'accès aux technologies en matière de santé en ce qui concerne les maladies tropicales négligées reste insuffisant, bien que plus d'un milliard de personnes vivent avec une ou plusieurs maladies tropicales négligées. Le rapport reconnaît également que les coûts des technologies en matière de santé augmentent partout dans le monde et pèsent sur les personnes comme sur les régimes d'assurance publics et privés, tant dans les pays riches que dans les pays qui connaissent des difficultés financières. Dans ce contexte, il convient de mentionner que le Président d'un Membre développé a déclaré récemment que les entreprises pharmaceutiques "commettent des meurtres en toute impunité" en ce sens qu'elles font payer les médicaments aux gouvernements. Pour remédier à ce problème, le rapport du Groupe de réflexion recommande que les gouvernements exigent des fabricants et distributeurs de technologies sanitaires qu'ils fournissent aux autorités chargées de la réglementation et des achats de médicaments des renseignements sur: 1) les coûts de la recherche-développement, de la production, de la commercialisation et de la distribution des technologies sanitaires achetées ou ayant reçu une approbation de mise sur le marché, ventilés par catégories de dépenses; 2) tout financement public reçu pour l'élaboration de technologies en matière de santé, y compris les crédits d'impôts, les subventions et les aides.

185. S'agissant de l'innovation, le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau indique que les DPI constituent "un outil parmi beaucoup d'autres pour encourager l'innovation et la recherche-développement dans le domaine de la technologie". Il souligne que le fait de limiter l'accès aux découvertes faites dans les universités peut entraver la poursuite de l'innovation et obliger les contribuables à payer deux fois pour bénéficier des avantages de la recherche financée par des fonds publics. Le rapport préconise des politiques solides et applicables sur le partage des données, l'accès aux données devant être une condition pour obtenir des aides publiques. Le rapport du Groupe de réflexion souligne aussi que les organismes de financement public devraient encourager fortement les pratiques en matière de délivrance de brevets et de licences avantageuses pour la santé publique, notamment le recours à des licences non exclusives, le don de droits de propriété intellectuelle, la participation à des communautés de brevets du secteur public et d'autres mécanismes qui maximisent l'innovation tout en promouvant l'accès. Le rapport indique que les modèles de libre accès pour l'innovation peuvent aussi réduire les obstacles à l'entrée et accélérer le rythme de développement des technologies sanitaires, notamment celles qui sont nécessaires pour lutter contre les maladies infectieuses émergentes.

186. Pour servir les objectifs et les principes ancrés dans les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, un certain nombre de flexibilités ont été intégrées dans l'Accord. Ces flexibilités ont été clarifiées et consolidées par la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de 2001, qui a confirmé que les Membres de l'OMC ont la possibilité d'interpréter ou d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC d'une manière qui appuie leur droit de protéger la santé publique.

187. Le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau recommande que les Membres de l'OMC tirent pleinement parti des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC, comme le confirme la Déclaration de Doha, pour promouvoir l'accès aux technologies en matière de santé lorsque cela est nécessaire. Voici quelques-unes des principales recommandations que contient le rapport, en particulier sur les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC et les dispositions supérieures aux dispositions de l'Accord:

- a. Les Membres de l'OMC devraient utiliser pleinement la marge de manœuvre que leur ménage l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC en adoptant et en appliquant des définitions rigoureuses de la notion d'invention et de brevetabilité qui mettent un frein à la perpétuation des brevets, afin de veiller à ce que seules les véritables innovations donnent lieu à la délivrance d'un brevet.
- b. Le recours à des licences obligatoires doit reposer sur les dispositions de la Déclaration de Doha, et les motifs de délivrance doivent être laissés à la discrétion des gouvernements.
- c. Les Membres de l'OMC devraient réviser la décision contenue au paragraphe 6 afin de trouver une solution qui permette l'exportation rapide et opportune de produits pharmaceutiques fabriqués sur la base d'une licence obligatoire.
- d. Les gouvernements et le secteur privé doivent s'abstenir de recourir à des menaces explicites ou implicites ou à des tactiques ou des stratégies qui compromettent le droit des Membres de l'OMC d'utiliser les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC.
- e. Les gouvernements qui sont parties à des traités bilatéraux et régionaux dans les domaines du commerce et de l'investissement devraient veiller à ce que ces traités ne comportent pas de dispositions qui vont à l'encontre de leur obligation de garantir le droit à la santé.

188. Pendant la réunion parallèle qui a eu lieu aujourd'hui pendant la pause déjeuner, nous avons aussi entendu la Vice-Présidente, Mme Ruth Dreifuss, ancienne Présidente de la Suisse, et d'autres experts parler d'une bonne mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport pour remédier aux incohérences des politiques entre les droits légitimes des inventeurs, la législation internationale sur les droits de l'homme, les règles commerciales et la santé publique dans le contexte des technologies en matière de santé.

189. À la dernière réunion du Conseil des ADPIC, de nombreux Membres ont dit que le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau était toujours examiné par les autorités de leurs capitales. J'aimerais inviter instamment ces Membres à faire part de leurs commentaires sur le rapport. Lors des prochaines sessions du Conseil des ADPIC, l'Inde aimerait coparrainer, avec d'autres Membres partageant les mêmes vues, plusieurs questions subsidiaires sous le point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Groupe de réflexion de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU sur l'accès aux médicaments". Dans le cadre de certaines de ces questions subsidiaires, les Membres pourraient procéder à un échange de données d'expérience, notamment sur les recommandations du rapport du Groupe de réflexion spécifiquement liées aux critères de brevetabilité, aux licences obligatoires, aux dispositions des accords commerciaux régionaux qui sont supérieures à celles que prévoit l'Accord sur les ADPIC, etc.

## **12.2 Bangladesh, au nom du Groupe des PMA**

190. Nous avons eu un très bon échange de vues sur le rapport pendant la dernière réunion et nous nous réjouissons d'en discuter à nouveau aujourd'hui. Nous reconnaissons que le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau constitue un pas en avant important, attendu depuis longtemps. Bien que le niveau de développement scientifique et technologique soit maintenant des plus élevés, il n'est pas égal pour tous. Pour certains, la fracture existante s'est même aggravée. Il est donc fort dommage qu'en dépit de toutes ces avancées, nous devions encore prendre des mesures pour garantir ce droit humain fondamental qu'est le droit à la santé. Ce sont les PMA qui ont souffert le plus de l'inégalité, des préjugés et de l'iniquité du système multilatéral, et le domaine de la santé ne fait pas exception. Le rapport est donc très important pour les PMA dans la mesure où les observations et les recommandations qu'il contient seront très utiles pour tous les pays qui considèrent la question de l'accès aux médicaments comme importante.

191. L'intérêt de ce rapport réside dans ce qu'il traite non seulement des accords, règles et négociations existant au niveau multilatéral, mais qu'il fait aussi la lumière sur les pratiques actuelles dans le domaine du commerce international qui, très souvent, peuvent se révéler contraires aux règles convenues au niveau international. S'agissant des observations et des recommandations que contient le rapport, l'on ne peut pas dire qu'elles vont à l'encontre de ce que prévoit le système mondial actuel de la propriété intellectuelle. Le rapport préconise une légère rationalisation des régimes de propriété intellectuelle et de leur mise en œuvre, il analyse toutes les causes qui peuvent entraver l'accès aux médicaments, en commençant par l'élaboration des politiques jusqu'aux dispositions du système de la propriété intellectuelle et en passant par les motivations de profit des producteurs, la détermination des coûts des médicaments et de leur mise au point, les dispositions rigoureuses que comportent certains accords commerciaux régionaux, la transparence de la commercialisation des médicaments, la récompense des bailleurs de fonds privés et l'obligation d'octroyer des fonds publics à la recherche-développement. Tous ces aspects ont été évalués et analysés lorsque le public a examiné la question de l'accès aux médicaments. Il ne s'agit donc pas d'une pure question de propriété intellectuelle, mais nombre des obstacles ont été identifiés comme découlant de la propriété intellectuelle ou créant des problèmes de propriété intellectuelle. Nous ne voyons pas le rapport comme une fin en soi car la poursuite des discussions nous permettrait de toute évidence de mieux comprendre la situation et d'améliorer les recommandations.

192. Plutôt que de nous contenter de critiquer le rapport, nous serions mieux inspirés d'essayer de tirer parti des éléments utiles qu'il contient. Nous pourrions ainsi continuer d'en débattre à l'avenir au Conseil des ADPIC, dans l'intérêt de tous car il a été élaboré pour aider tous les pays, quel que soit leur niveau de développement.

## **12.3 Brésil**

193. Comme nous le savons tous, le 19 novembre 2015, le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, a annoncé la création du Groupe de réflexion de haut niveau sur l'innovation et l'accès aux technologies en matière de santé. Pour faire suite à cette initiative, deux présidents ont été désignés pour ce groupe de réflexion, en l'occurrence Mme Ruth Dreifuss, de la Suisse, et M. Festus Mogae, du Botswana.

194. Le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau est le fruit de consultations approfondies. Il s'appuie sur les travaux effectués précédemment dans le domaine de la santé et a fait l'objet

d'un vaste processus de consultation, transparent. Le groupe consultatif d'experts qui y a travaillé comprenait des représentants de gouvernements et d'organisations internationales ainsi que de l'industrie et de la société civile, favorisant ainsi une évaluation exhaustive des divers aspects en jeu dans ce débat.

195. Le document renferme des analyses et des recommandations portant sur divers aspects de l'accès aux médicaments, une question qui doit être examinée sous différents angles. L'interaction complexe entre la protection de la propriété intellectuelle et l'obligation de garantir l'accès à des médicaments indispensables n'est pas une question nouvelle. À l'OMC, elle date au moins de 2001, lorsque la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique a été adoptée par une décision unanime; le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire "Canada – Brevets pharmaceutiques", distribué en 2000, abordait aussi ce sujet. Plus récemment, les Objectifs de développement durable de l'ONU, adoptés à l'unanimité par les chefs d'État de tous les Membres de l'OMC, ont intégré aussi le droit à la santé en tant que priorité, sous l'objectif n° 3.

196. Le Groupe de réflexion de haut niveau a été établi pour réfléchir à d'autres moyens de fournir des incitations en faveur de l'innovation et de l'accès. Il ne s'agit pas ici d'obtenir une approbation sans réserve du rapport lui-même, mais d'examiner les différentes recommandations qui ont un lien avec les activités menées par le Conseil des ADPIC. Le contenu du rapport pourrait contribuer à orienter les discussions des Membres de l'OMC.

197. Le rapport du Groupe de réflexion dit que les Membres de l'OMC devraient utiliser pleinement la marge de manœuvre que leur ménage l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC en adoptant et en appliquant des définitions rigoureuses de la notion d'invention et de brevetabilité qui mettent un frein à la perpétuation des brevets, afin de veiller à ce que seules les véritables innovations donnent lieu à la délivrance d'un brevet.

198. Il recommande en outre une utilisation judicieuse des flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC afin de garantir l'accès aux technologies en matière de santé. Permettez-moi à cet égard de rappeler que les exceptions et limitations aux droits de propriété intellectuelle sont des éléments intrinsèques de la législation de chaque Membre. Elles sont essentielles pour assurer un équilibre entre les droits accordés et les intérêts de la société dans son ensemble.

199. Le rapport souligne également que les gouvernements et les acteurs privés doivent s'abstenir de toute menace, tactique ou stratégie explicite ou implicite qui compromettrait le droit des Membres de l'OMC d'utiliser les flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC. De telles stratégies vont à l'encontre de l'esprit de la Déclaration de Doha et de l'Accord sur les ADPIC, en particulier les articles 7 et 8. Néanmoins, ce phénomène a été observé par le passé lorsque des Membres de l'OMC, dont le Brésil, ont engagé les procédures pertinentes pour délivrer des licences obligatoires afin de répondre à des besoins urgents en matière de santé.

200. Le rapport aborde une autre question liée à l'Accord sur les ADPIC, en l'occurrence l'entrée en vigueur récemment du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, qui démontre la nécessité de disposer de mécanismes permettant en même temps une rémunération adéquate des détenteurs de droits de propriété intellectuelle et la préservation du droit des gouvernements d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC.

201. Le Brésil est fortement attaché à l'amélioration de la santé publique et œuvre activement pour garantir l'accès aux médicaments. En 2001, nous avons pris une part active aux négociations qui ont conduit à l'adoption de la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

202. Le Brésil considérait alors, comme il le pense toujours aujourd'hui, que le respect de la propriété intellectuelle et les efforts visant à garantir une santé publique de qualité et l'accès aux médicaments pour tous ne s'excluent pas mutuellement. Selon nous, un système de propriété intellectuelle équilibré, comportant des flexibilités, ainsi que des politiques et des incitations complémentaires représentent le meilleur moyen de promouvoir l'innovation dans tous les domaines de la technologie, y compris les sciences de la santé.

203. Nous encourageons tous les Membres de l'OMC à discuter avec nous des recommandations du Groupe de réflexion de haut niveau et à partager toute idée qui nous permettrait de nous rapprocher de notre objectif commun, à savoir garantir le meilleur niveau de santé possible pour le plus grand nombre de personnes possible.

204. Pour finir, nous aimerions nous exprimer en faveur d'une poursuite des discussions sur le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau à la prochaine session du Conseil des ADPIC.

#### **12.4 Afrique du Sud**

205. L'Afrique du Sud est l'un des pays qui ont coparrainé ce point de l'ordre du jour, et je pense qu'à la dernière réunion, le nombre de délégations qui ont pris la parole pour indiquer soit qu'elles étaient favorables à des discussions sur ce sujet, soit qu'elles y reviendraient à la réunion en cours pour faire part de la réaction de leurs capitales était assez encourageant. Il est donc quelque peu décevant de constater maintenant que peu de délégués ont levé leur pancarte pour prendre la parole. Mais je pense néanmoins que dans la mesure où nous avons inscrit ces discussions dans un contexte précis, le fait de faire référence au Groupe de réflexion de haut niveau de l'ONU sur l'accès aux médicaments ne devrait pas paralyser le débat. Le rapport du Groupe de réflexion traite de la question universelle de l'accès et de l'équité et de la question des capacités et présente aussi un lien incontestable avec les discussions que nous menons dans cette organisation. Étant donné que le Protocole est entré en vigueur, ce débat nous donne à mon avis l'occasion de réfléchir à un grand nombre de questions, concernant notamment l'efficacité du système, eu égard aux nombreuses critiques qui ont été formulées au sujet de son utilisation spécifique.

206. Ce que nous essayons bien sûr de faire maintenant, c'est de créer pour l'essentiel une plate-forme qui nous permettra de passer en revue un grand nombre des questions subsidiaires mentionnées par l'Inde, qui sont très étroitement liées également à maintes activités du Conseil. Nous nous sommes brièvement entretenus ce matin de l'article 71:1. Donc, du point de vue pratique de la mise en œuvre, et dans la perspective d'une évaluation, il est important que nous commençons à examiner ces questions au Conseil. Le fait qu'elles soient sur la table depuis longtemps et que nous entendions toujours les mêmes réponses habituelles d'une réunion à l'autre devrait nous faire réagir. Nous pensons ainsi qu'en redynamisant nos discussions au Conseil, nous devrions être à même d'examiner ces différentes questions, même si elles sont difficiles, d'une manière constructive. Nous estimons par conséquent que la poursuite du débat sur ce sujet particulier est importante. Le contexte que nous avons défini à cet égard ne saurait limiter la discussion à quelques-unes des recommandations émises par le Groupe de réflexion de haut niveau; il nous faudra certainement suivre une approche plus globale et étudier un grand nombre des autres questions que nous n'avons pas pu examiner ou sur lesquelles nous n'avons pas réussi à nous concentrer. Dans ce contexte, nous sommes heureux d'entendre le point de vue des autres Membres et d'appuyer également la proposition du Brésil visant à poursuivre les discussions sur ce sujet à la prochaine réunion.

#### **12.5 Chine**

207. Le 23 janvier 2017, l'Accord sur les ADPIC amendé est entré en vigueur. Il s'agit là du tout premier amendement apporté aux règles de l'OMC depuis la création de l'Organisation, et la Chine s'en félicite. La Chine a toujours accordé une grande attention à la question de l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et considère que cet amendement est utile pour garantir l'accès à des médicaments à un prix abordable dans les pays dont les capacités de fabrication de produits pharmaceutiques sont insuffisantes et pour aider ces pays à surmonter les problèmes de santé publique.

208. Dans le contexte national, la Chine recourt aux licences obligatoires, aux importations parallèles et à l'exception Bolar, instruments admissibles en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, pour promouvoir l'accès aux médicaments et garantir la santé publique. La Loi chinoise sur les brevets et son règlement d'application comportent des dispositions spécifiques sur les licences obligatoires, qui ont été améliorées par des amendements apportés ultérieurement. En 2012, la Chine a combiné ces différentes dispositions apparentées et a promulgué une nouvelle série de règles détaillées sur l'octroi de licences obligatoires afin de rendre leur utilisation plus aisée.

209. Le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU sur l'accès aux médicaments contient diverses recommandations en vue de promouvoir l'innovation, de renforcer l'accès aux médicaments et de garantir la santé publique. Ces recommandations constituent un outil de référence précieux pour les discussions relatives à la santé publique à l'OMC. La Chine note que les Membres peuvent avoir des vues divergentes sur le contenu et les propositions figurant dans le rapport, mais elle espère néanmoins qu'ils saisiront cette occasion pour procéder à un échange de vues et de données d'expérience sur la manière de tirer pleinement parti des flexibilités inhérentes à l'Accord sur les ADPIC et traiter ainsi efficacement les questions liées à la santé publique.

### **12.6 Indonésie**

210. L'Indonésie se félicite de l'inscription de ce point à l'ordre du jour et elle est tout à fait favorable à ce qu'il donne lieu à des discussions sur les lois de propriété intellectuelle et la santé publique au Conseil. À la tête d'un pays comptant 250 millions d'habitants, le gouvernement indonésien considère que ce sujet est hautement prioritaire et continue de travailler à l'élaboration de politiques qui contribueront à renforcer les capacités de production pharmaceutique afin de répondre aux besoins de médicaments abordables et favoriseront les technologies. La protection de la propriété intellectuelle est de fait une composante essentielle pour promouvoir la recherche et l'innovation nécessaires pour mettre au point des produits pharmaceutiques. Cependant, il convient, pour que ces produits remplissent effectivement leur objectif, de préserver un équilibre entre les droits des détenteurs de droits de propriété intellectuelle et le droit d'accéder à des médicaments à un prix abordable.

211. Conformément à l'Accord sur les ADPIC et aux flexibilités qu'il prévoit, le gouvernement de l'Indonésie a adopté un certain nombre de politiques et de règlements pour renforcer les capacités du pays d'approvisionner la population en médicaments. Tout en accordant une protection aux détenteurs de droits, l'Indonésie s'efforce aussi d'offrir plus de possibilités et de piloter et faciliter la recherche et l'innovation, importantes pour la mise au point de produits pharmaceutiques. Nous considérons que la promotion de l'innovation elle-même est tout aussi importante que la protection de la propriété intellectuelle, et que ces deux concepts ne sont pas consécutifs mais vont de pair. L'Indonésie est favorable au maintien de ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil des ADPIC, surtout à des discussions sur la protection par brevet et l'éventuel conflit avec le droit à la santé et sur le lien avec l'encouragement de nouvelles inventions et demandes de brevet.

212. Nous préconisons également une discussion qui porterait sur les licences obligatoires et la manière de leur donner effet, d'autant plus que le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC est désormais entré en vigueur. Une telle discussion est à notre sens importante pour mieux servir les droits légitimes des différents Membres d'adopter et mettre en œuvre les flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC et pour permettre à chacun d'eux de rédiger et adopter des réglementations nationales efficaces.

### **12.7 Nigéria, au nom du Groupe africain**

213. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole mais l'Afrique du Sud m'y a poussé. De toute évidence, lorsque ce rapport est sorti, nous nous demandions vraiment quels en étaient les éléments que nous examinerions. L'intervention du Brésil a éclairci les choses. Nous pouvons au moins discuter des questions ou recommandations liées à l'Accord sur les ADPIC. Nous saluons, bien sûr, le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau et convenons que les recommandations en rapport avec l'Accord sur les ADPIC doivent être débattues au Conseil des ADPIC, en particulier en ce qui concerne les critères de brevetabilité, c'est-à-dire l'objet du brevet, car il est bon de partager des données d'expérience à ce sujet. Il s'agit de la nouveauté, de l'activité inventive, de la possibilité d'application industrielle et de la divulgation du brevet. Nous pensons par conséquent qu'un tel débat permettrait aux Membres de mieux comprendre leurs législations respectives dans ce domaine. Il serait intéressant par ailleurs d'examiner les dispositions pertinentes dans les accords bilatéraux.

## 12.8 Égypte

214. Nous tenons à remercier le Brésil, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud pour avoir proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de notre réunion aujourd'hui. Comme ces quatre pays l'ont dit, le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU sur l'accès aux médicaments contient des recommandations très importantes tant pour les pays en développement que pour les PMA. Nous prions donc instamment le Conseil des ADPIC de commencer à étudier les moyens de mettre en œuvre ces recommandations, surtout celle qui a trait à la coopération proposée entre la CNUCED, le PNUD, l'OMC, l'OMPI et d'autres organisations compétentes pour aider les gouvernements à appliquer des critères de brevetabilité qui tiennent compte des impératifs de santé publique.

## 12.9 États-Unis

215. Permettez-moi pour commencer de souligner à nouveau que les États-Unis sont absolument résolus à œuvrer pour trouver des moyens pratiques d'améliorer l'accès à des médicaments sûrs, efficaces et abordables dans le monde entier et, en même temps, à favoriser des politiques stimulant l'élaboration de nouveaux médicaments. Comme nous l'avons indiqué clairement dans nos déclarations et interventions précédentes sur le Groupe de réflexion de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU sur l'accès aux médicaments, "le mandat très étroit du Groupe était biaisé" et a abouti à des résultats qui n'ont pas permis de "traiter comme il se doit cette question complexe. De ce fait, certaines conclusions ne font que prolonger cette perspective restreinte, ce qui soulève des questions fondamentales quant à leur légitimité".

216. Lorsque cette question a été examinée à la session de novembre 2016 du Conseil des ADPIC, il n'y avait pas de consensus et les vues divergeaient largement entre les Membres sur le rapport. Il n'y a pas eu non plus pléthore d'événements ou d'articles en dehors du Conseil des ADPIC et les vues et positions exprimées étaient très diverses. De même, les parties n'ont pas trouvé de terrain d'entente sur aucune de ces questions. Nous relevons en outre que le Groupe de réflexion lui-même n'a pas réussi à dégager de consensus sur les principales recommandations entre deux de ses membres – les deux qui avaient le plus d'expérience dans la gestion des portefeuilles de recherche-développement et qui avaient mis en garde contre les graves conséquences involontaires que les recommandations contenues dans le rapport pourraient avoir sur la recherche-développement.

217. Ces préoccupations ont aussi été exprimées par un groupe important de parties prenantes, y compris des représentants de l'industrie pharmaceutique fondée sur la recherche, des patients, des instituts universitaires de recherche et des inventeurs.

218. Nous avons bien sûr écouté les interventions faites aujourd'hui et notons que le Groupe de réflexion a achevé ses travaux. Nous avons cependant entendu des propositions très diverses aujourd'hui. Avant de conclure cette discussion, nous aimerions avoir des éclaircissements sur ce qui est proposé exactement. Trois propositions différentes au moins ont été faites et nous souhaiterions vraiment en débattre afin de clore ce point de l'ordre du jour.

## 12.10 Japon

219. La délégation du Japon considère que l'accès aux médicaments est un sujet important. D'après notre expérience, plusieurs facteurs, en sus de la propriété intellectuelle, sont étroitement liés à cette question.

220. Les incitations financières en vue de la mise au point de nouveaux médicaments promeuvent à notre sens la recherche-développement et procurent des avantages aux populations dans le monde. Une protection appropriée des droits de propriété intellectuelle joue par conséquent un rôle essentiel pour inciter à trouver des outils innovants qui permettront de sauver des millions de vie sur la planète comme cela a été le cas jusqu'ici. Bien que des discussions sur la question de l'accès aux médicaments aient été menées dans plusieurs institutions des Nations Unies, y compris l'Organisation mondiale de la santé (OMS), il semble que les résultats de ces discussions n'aient pas été suffisamment pris en considération dans le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau. Par exemple, le rapport établi conjointement par l'OMS, l'OMPI et l'OMC en 2013 indiquait que "le cadre de l'OMS pour l'accès aux médicaments reconnaît que le manque d'accès aux technologies

médicales est rarement dû à un seul facteur isolé et inclut donc des aspects tels que le choix et l'utilisation rationnels des médicaments".

221. Le Japon reconnaît qu'il est important de traiter la question de l'accès aux médicaments pour les maladies orphelines, les maladies tropicales négligées et d'autres maladies pour lesquelles les incitations commerciales sont insuffisantes, comme l'indique le rapport. Toutefois, la portée du rapport est assez restreinte puisqu'il se limite à mettre l'accent sur les "incohérences des politiques entre les droits légitimes des inventeurs, la législation internationale sur les droits de l'homme, les règles commerciales et la santé publique dans le contexte de l'accès aux nouvelles technologies en matière de santé". À notre avis, l'accès aux médicaments est influencé par divers autres facteurs tels que la gouvernance des systèmes de santé, la qualité et la quantité des ressources humaines dans le domaine de la santé, l'accès aux établissements médicaux et les systèmes d'approvisionnement en médicaments du pays. Par ailleurs, le Japon aimerait souligner que les recommandations contenues dans le rapport ne reflètent pas les opinions et n'ont pas non plus reçu l'aval des Membres de l'ONU qui œuvrent à la résolution de ce problème en soutenant la santé dans le monde.

222. Bien que la délégation de notre pays n'ait pas l'intention d'entamer un examen approfondi de cette question, elle pense que les Membres pourraient la traiter plus efficacement en adoptant une approche plus complète des facteurs multiples déjà mis au jour dans les travaux existants plutôt qu'en ciblant les éléments étroits retenus dans le rapport du Groupe de réflexion.

#### **12.11 Canada**

223. Le gouvernement du Canada considère l'accès aux médicaments comme une priorité essentielle dans les efforts qu'il déploie actuellement pour promouvoir la santé et la prospérité dans le monde et se félicite de l'attention que le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU sur l'accès aux médicaments a suscité en ce qui concerne cette question importante.

224. Le gouvernement de notre pays continue d'étudier dans le détail le rapport ainsi que les diverses recommandations qu'il contient. Pour le Canada, ces recommandations touchent à une grande variété de politiques, lois et réglementations nationales complexes, non seulement dans le domaine de la propriété intellectuelle, mais aussi dans les domaines de la fixation des prix, du financement public de la recherche-développement, de la gouvernance, de la redevabilité et de la transparence, qui relèvent de la responsabilité de plusieurs départements et organismes publics fédéraux.

225. Si plusieurs recommandations ne correspondent pas à la pratique actuellement en vigueur dans notre pays, il en est aussi certaines qui peuvent être compatibles avec l'approche suivie par le gouvernement canadien en vue de la promotion de l'accès aux médicaments et auxquelles nous continuons de réfléchir. Le gouvernement du Canada aura donc besoin de plus de temps pour étudier ces recommandations dans le détail. Dans le même temps, le Canada se réjouit de participer aux discussions menées sur ce sujet aujourd'hui.

226. Le Canada reconnaît que l'amélioration de l'accès aux médicaments doit passer par la promotion de l'équité en matière de santé, le renforcement des systèmes de santé et la couverture sanitaire universelle. Les priorités de notre pays en matière de développement international et les investissements significatifs consentis pour renforcer les systèmes de santé ainsi que la santé et les droits des femmes et des enfants contribuent à améliorer l'accès à cet égard.

227. Le Canada joue un rôle de premier plan dans le monde pour soutenir des partenariats tels que le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, le Dispositif mondial d'approvisionnement en médicaments et l'Alliance GAVI, qui travaille au renforcement des systèmes de santé et offre des programmes ciblés pour améliorer l'accès aux médicaments et aux vaccins. En septembre 2016, le Canada a accueilli la cinquième Conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial et s'est engagé à fournir 804 millions de dollars canadiens (soit environ 613 millions de dollars EU) pour la période allant de 2017 à 2019. Le Canada est aussi le sixième contributeur de l'Alliance GAVI, à laquelle il s'est engagé à verser un montant de 520 millions de dollars canadiens (soit 396 millions de dollars EU) pour la période 2016-2020.



228. Le Canada se félicite, je le répète, de participer à la discussion sur ce sujet important et d'avoir l'occasion de faire part de sa propre expérience en ce qui concerne la promotion de l'accès aux médicaments. Dans ce contexte, le Canada se réjouit d'en apprendre davantage sur les vues des autres Membres qui continuent d'étudier les diverses recommandations formulées dans le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau.

#### **12.12 Corée, République de**

229. La Corée est ouverte à toute discussion visant à promouvoir l'innovation et la santé publique, qui sont des éléments essentiels du développement durable. La Corée se félicite donc à nouveau de l'entrée en vigueur de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC, qui représente un résultat important pour l'OMC et la santé publique.

230. S'agissant de la proposition, la Corée étudie toujours les éléments contenus dans le rapport du Groupe de réflexion et abordés pendant la présente réunion. À ce stade, la Corée pense que nos travaux devraient se concentrer sur la mise en œuvre de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC tout en encourageant les Membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à le faire.

#### **12.13 Norvège**

231. La Norvège attache une grande importance à la résolution des problèmes de santé mondiaux, notamment celui de l'accès à des médicaments abordables pour tous. Le problème lié au fait que de nombreuses personnes dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays à faible revenu, n'ont pas accès aux médicaments et aux vaccins dont elles ont besoin est dû à plusieurs raisons, diverses et complexes. Cet accès dépend entre autres des cadres de réglementation, des prix, des systèmes d'achat, des systèmes de distribution des médicaments dans les cliniques et de la présence de personnel de santé qualifié. Cette complexité exige une discussion équilibrée.

232. Le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU est centré principalement sur les droits de propriété intellectuelle, qui ne représentent qu'un élément parmi plusieurs qui influent sur le prix des médicaments et des vaccins. En outre, il nous semble qu'il ne présente pas un tableau parfaitement représentatif du rôle que jouent les brevets et les DPI dans l'accès aux médicaments. Il se focalise trop étroitement sur des aspects négatifs, alors que le système contribue également à mettre des médicaments nouveaux sur le marché.

233. Or une focalisation étroite sur les aspects négatifs du système n'est pas une bonne chose. Il convient selon nous d'adopter une perspective plus large, qui englobe d'autres éléments importants influant sur l'accès aux médicaments, et j'en ai mentionné quelques-uns au début de mon intervention. La Norvège soutient plusieurs initiatives internationales qui visent à relever ces défis, par exemple UNITAID, Medicines Patent Pool et WAMBO.org qui relève du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme.

234. Pour ce qui est de l'idée de poursuivre la discussion sur l'interface entre les DPI et la santé ici à l'OMC, la Norvège estime qu'il serait plus fructueux de prendre comme point de départ l'étude réalisée conjointement par l'OMC, l'OMS et l'OMPI en 2013 et intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical – Convergences entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce".

#### **12.14 Union européenne**

235. Pour gagner du temps et dans la mesure où ce que nous avons à dire a déjà été dit à la dernière réunion du Conseil des ADPIC, j'aimerais simplement renvoyer les délégations à notre intervention. Elle peut aussi être téléchargée à partir du site Web de la délégation de l'UE sans problème de droit d'auteur. Nous pouvons aussi la mettre à la disposition du Secrétariat pour distribution à la demande des Membres.

#### **12.15 Suisse**

236. La délégation de mon pays aimerait aussi renvoyer les délégations à l'intervention qu'elle a faite à la dernière réunion du Conseil des ADPIC sur ce point *ad hoc* de l'ordre du jour.

Permettez-moi aujourd'hui de rappeler simplement deux choses: la discussion sur l'accès aux médicaments est importante. La Suisse a toujours pleinement appuyé tous les travaux dont le Conseil a été chargé en ce qui concerne la propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments à l'OMC et dans le contexte des ADPIC et y a toujours participé activement et avec détermination. Je pense en particulier aux négociations qui ont conduit à l'adoption du système prévu par le paragraphe 6 et à son introduction dans l'Accord sur les ADPIC par le biais de l'article 31*bis*. L'engagement de la Suisse vaut évidemment pour les travaux pertinents menés sur l'accès aux médicaments à l'OMS, que notre pays considère comme la principale organisation internationale compétente pour les questions liées à l'accès aux médicaments, ainsi que pour les travaux de l'OMPI qui traitent essentiellement d'aspects liés à la propriété intellectuelle.

237. S'agissant du rapport du Groupe de réflexion de haut niveau sur l'accès aux médicaments, nous rappelons qu'il n'a pas été prescrit par les Membres de l'OMC ou demandé par des États membres de l'ONU. Il n'a pas de statut officiel dans cette organisation. D'autres rapports sur la propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments ont été demandés et publiés par des groupes spéciaux au fil des ans. Or le Conseil des ADPIC n'a jamais considéré que ces rapports ou les recommandations ou conclusions qu'ils contenaient devaient orienter les discussions menées au Conseil.

#### **12.16 Australie**

238. L'Australie salue cette occasion de discuter de questions liées à l'accès aux médicaments et aux technologies en matière de santé pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Les difficultés que les pays les moins avancés doivent surmonter pour lutter contre la maladie sont considérables et persistantes, et l'accès aux médicaments et aux technologies en matière de santé est fondamental pour les aider à y faire face.

239. L'engagement de l'Australie en faveur de l'accès aux médicaments aux niveaux national et international transparaît dans ses contributions positives dans ce domaine. Je citerai notamment le financement par l'Australie à hauteur de 30 millions de dollars australiens des Partenariats de développement des produits, en particulier ceux qui ont atteint les derniers stades de développement des produits et qui sont sur le point de mettre sur le marché de nouveaux tests de diagnostic et médicaments pour lutter contre la tuberculose et le paludisme; l'octroi par l'Australie en 2016 d'une nouvelle somme de 2 millions de dollars australiens pour financer l'Initiative de collaboration régionale pour la recherche sur les maladies tropicales; et le soutien de notre pays au projet WIPO Re:Search, qui promeut la recherche-développement axée sur les maladies tropicales négligées, le paludisme et la tuberculose dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

240. La recherche et l'innovation dans le domaine de la santé et le domaine médical motivent nombre de ces contributions et sont essentielles pour améliorer les résultats en matière de santé, et il est fondamental dans ce contexte de mettre en place des systèmes de protection de la propriété intellectuelle efficaces et équilibrés. L'Australie rappelle les flexibilités existant dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et salue, en particulier, l'entrée en vigueur récente du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Elle préconise de recourir dans la mesure du possible aux flexibilités inhérentes à l'Accord et souhaite connaître l'expérience des Membres qui les utilisent.

241. D'une manière plus générale, l'Australie considère que la propriété intellectuelle n'est qu'un facteur parmi d'autres qui peuvent influencer sur l'accès aux médicaments et qu'une approche focalisée exclusivement sur la propriété intellectuelle ne peut être que d'une utilité limitée si elle ne tient pas compte de l'interaction de nombreux autres facteurs. Comme le reconnaît le Groupe de réflexion de haut niveau, il existe divers autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur l'accès aux médicaments, notamment des systèmes de santé insuffisamment dotés en ressources, des difficultés liées au personnel et à la formation, des obstacles réglementaires ou des problèmes d'assurance. À cet égard, nous prenons note des efforts de coopération entre l'OMC, l'OMPI et l'OMS, notamment de leur étude trilatérale sur la promotion de l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical.

242. L'Australie pense que la résolution du problème de l'accès aux médicaments exige une approche globale, qui tient compte de toutes les questions pertinentes et pas seulement de la

propriété intellectuelle. Nous attendons avec intérêt les interventions des autres Membres sur ce point de l'ordre du jour.

### **12.17 Taipei chinois**

243. Beaucoup de pays en développement et de pays les moins avancés souffrent de problèmes de santé publique. Nous tenons à souligner la nécessité de veiller à ce que l'Accord sur les ADPIC s'inscrive dans le cadre d'une action plus large, déployée aux niveaux national et international, en vue de remédier à ces problèmes. Il convient également de souligner que l'Accord n'empêche pas les Membres, et ne devrait pas les empêcher, de prendre des mesures destinées à protéger la santé publique et, en particulier, à favoriser l'accès aux médicaments pour tous.

244. La délégation de mon pays appuie le système prévu au paragraphe 6 et attache une grande importance à l'amélioration de l'accès aux médicaments, en particulier dans les pays à faible revenu.

### **12.18 Chili**

245. L'accès aux médicaments est une question très importante pour la délégation de notre pays. Nous relevons que le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau, quel qu'en soit le statut ou la validité juridique, renferme des éléments utiles pour une discussion dans le contexte de l'OMC. La délégation de notre pays est donc disposée à examiner et analyser ces éléments d'une manière ouverte et non contraignante, sur la base, par exemple, d'un échange de données d'expérience à cet égard entre les Membres de l'OMC.

### **12.19 Brésil**

246. J'aimerais réagir rapidement à certains aspects abordés par les délégations en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour. Premièrement, la propriété intellectuelle est l'un des nombreux facteurs qui influent sur l'accès aux médicaments. Comme nous l'avons dit dans notre intervention, nous ne contestons pas ce fait; cependant, nous sommes ici au Conseil des ADPIC, dont le mandat est axé sur la propriété intellectuelle. C'est la raison pour laquelle nous devrions à notre avis examiner les aspects de ce rapport qui sont liés à la propriété intellectuelle.

247. Deuxièmement, il a été fait mention des autres documents et rapports distribués sur ce sujet et du fait qu'ils n'ont pas été examinés par ce conseil. Le Brésil se réjouirait vivement que des délégations proposent une discussion sur ces rapports. Cela n'a pas été le cas pendant ces dernières années. Enfin, j'aimerais parler de l'absence de consensus et de la divergence de vues sur le rapport. Selon nous, elles mettent en lumière la complexité de la question et la nécessité de poursuivre les discussions sur ce sujet.

### **12.20 Secrétariat de l'OMS**

248. Nous nous félicitons vivement de cette occasion de poursuivre les débats sur le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau. Depuis la dernière série de discussions, les États membres de l'OMS ont profité de la session du Conseil exécutif de l'Organisation qui s'est tenue en janvier pour examiner ce rapport. Le Conseil exécutif de l'OMS a aussi décidé que le rapport du Groupe de réflexion devrait être examiné à nouveau par l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2017.

249. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit au sujet des différentes recommandations que contient le rapport du Groupe de réflexion, mais nous aimerions renvoyer les délégations à notre déclaration telle que reproduite dans le compte rendu de la dernière réunion. Nous aimerions saisir cette occasion pour saluer, en particulier, l'appel lancé par le Groupe de réflexion dans son rapport en faveur d'une plus grande transparence des prix. L'une des recommandations adressées par le Groupe de réflexion de haut niveau à l'OMS est de créer une base de données mondiale sur les prix. Cette recommandation va tout à fait dans le sens des activités déjà entreprises à l'OMS. En effet, le GPRM (Global Price Reporting Mechanism) de l'OMS fournit des données sur les prix et les achats de médicaments contre le VIH, la tuberculose et le paludisme et a été étendu récemment aux nouveaux traitements contre l'hépatite C.

250. L'OMS a créé une plate-forme en ligne complète qui fournit des renseignements sur le prix et les achats des produits vaccinaux en vue d'accroître la transparence des prix et d'éclairer les décisions liées à l'introduction et la mise en œuvre de vaccins.

251. Dans le cadre de notre nouvelle initiative sur des prix équitables, nous évaluons les coûts de production des médicaments essentiels, ce qui permettra aux organismes d'achat de mieux évaluer leurs résultats et contribuera à l'objectif général de la transparence. Le Forum sur les prix équitables sera accueilli conjointement par l'OMS et le gouvernement des Pays-Bas les 10 et 11 mai aux Pays-Bas.

252. L'un des fils conducteurs dans le rapport du Groupe de réflexion est un appel en faveur d'une plus grande cohérence des politiques. Pour y répondre, l'OMS a pris l'initiative en décembre 2016 de convoquer une "réunion interinstitutions" avec le PNUD, l'ONUSIDA, la CNUCED, l'OMC, l'OMPI, le Haut Commissaire aux droits de l'Homme et UNITAID pour débattre des différentes activités menées et des projets pour l'avenir, y compris la meilleure façon de donner suite au rapport du Groupe de réflexion.

253. L'accès aux médicaments est une question complexe. Le Secrétariat de l'OMS est déterminé à poursuivre ses efforts pour garantir l'accès de tous aux médicaments nécessaires, notamment en fournissant une assistance à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre tous les moyens possibles en vue d'assurer l'accès aux médicaments essentiels. À défaut, il n'y aura pas de couverture sanitaire universelle.

#### **12.21 Président**

254. Pour en revenir à la discussion sur les différentes interventions que nous avons entendues, il apparaît de manière évidente que les opinions divergent; certaines délégations pensent qu'il serait utile d'approfondir cette question, alors que d'autres estiment qu'il faut plus de temps. Plusieurs délégations aimeraient revenir à cette question, mais nous avons aussi une demande des États-Unis qui souhaiteraient des éclaircissements sur certaines des propositions et suggestions formulées.

#### **12.22 Afrique du Sud**

255. En tant que coparrains, parmi d'autres, de ce point de l'ordre du jour, nous avons demandé une poursuite des discussions dans la mesure où de nombreuses délégations avaient indiqué qu'elles étaient toujours en contact avec leurs capitales et qu'elles reviendraient sur ce point à la présente réunion. Nous nous attendions donc à ce que ces délégations prennent la parole sur ce sujet à la réunion en cours. Par ailleurs, comme ce point est un point *ad hoc* de l'ordre du jour qui a donné lieu à des discussions sur les règles de procédure applicables, la question se pose de savoir si la poursuite des débats est clairement appropriée ou non. Eu égard à vos observations et à certains autres commentaires, deux possibilités s'offrent à nous: si les délégations que j'ai mentionnées souhaitent toujours revenir à cette question particulière, nous pourrions inscrire à nouveau ce point à l'ordre du jour de notre prochaine réunion. Si tel n'est pas le cas, l'autre option, bien sûr, comme l'Inde l'a indiqué, serait que les délégations à l'origine de l'inscription de ce point utilisent le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau pour mettre en relief nombre des questions qui intéressent le Conseil des ADPIC. De nombreuses délégations ont dit aussi que certaines recommandations sont spécifiquement axées sur les travaux que nous réalisons ici.

256. Dans ce contexte, si les discussions sur ce sujet particulier ne sont pas poursuivies, je pense qu'il appartiendrait aux Membres qui les préconisent de demander à nouveau pour la prochaine réunion l'inscription d'un point relatif à l'examen de certains aspects de l'accès aux médicaments. Cette proposition serait bien sûr explicitée et placée dans le contexte approprié, accompagnée éventuellement d'un autre document qui mettrait en exergue les sujets que nous souhaiterions aborder non seulement à la prochaine réunion, mais aussi à la réunion suivante. Je pense que ce sont là les deux options qui s'offrent à nous et j'aimerais connaître le point de vue des autres Membres à ce sujet.

### 12.23 États-Unis

257. C'est vraiment aux partisans de ce point de l'ordre du jour qu'il appartient de déterminer de quelle façon ils entendent procéder. La seule chose que nous pouvons dire, c'est que nous tenons à suivre le règlement convenu, qui définit les modalités d'inscription des points *ad hoc* à l'ordre du jour des réunions. Comme elle s'est appliquée pour beaucoup de Membres qui ont demandé l'inscription de points à l'ordre du jour, la procédure habituelle avant qu'une notification soit envoyée par le Secrétariat veut que les Membres intéressés soumettent un document préalable et fournissent des renseignements sur la proposition à examiner, de sorte que toutes les délégations intéressées puissent se préparer dans leurs capitales respectives. Nous pensons donc que si ce sujet doit être inscrit à nouveau à l'ordre du jour, nous devons suivre le règlement et obtenir plus de détails sur ce qu'il est proposé d'examiner.

### 12.24 Union européenne

258. J'interviens simplement pour dire que nous souscrivons à ce que viennent de dire les États-Unis sur ce point.

### 12.25 Président

259. Le Conseil prend note des commentaires qui ont été faits. Il ne m'appartient pas de décider de ce que les Membres feront en ce qui concerne la poursuite des discussions qui ont eu lieu aujourd'hui. Il est clair à mes yeux que plusieurs options sont possibles. La dernière fois, le Conseil était convenu d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'aujourd'hui sur une base *ad hoc*. L'Afrique du Sud a fait état de deux possibilités, et pour ne pas priver les Membres de leurs prérogatives, j'aimerais suggérer aux coparrains de ce point de soumettre leurs idées sur la façon dont nous devrions procéder à l'avenir. Sinon, tout ce que je puis faire, c'est dire simplement qu'il faudra en débattre pour déterminer la marche à suivre. Cette question pourrait être prévue sur une base *ad hoc* à l'ordre du jour d'une prochaine réunion si c'est ce que les Membres souhaitent.

### 12.26 Suisse

260. Nous avons cru comprendre d'après les discussions menées aujourd'hui que plusieurs délégations ont soulevé des questions sur le fait que le rapport du Groupe de réflexion serve de base aux discussions du Conseil. Nous avons aussi entendu diverses propositions qui pourraient être examinées à l'avenir sous un point *ad hoc* de l'ordre du jour, et je pense que ce serait la façon la plus simple de procéder; si les délégations intéressées veulent soumettre à nouveau un point *ad hoc* à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, elles sont évidemment libres de le faire. Mais nous proposons qu'elles le fassent conformément aux procédures qui s'appliquent habituellement pour les points *ad hoc* de l'ordre du jour, et non en vertu d'une décision que le Conseil prendrait aujourd'hui.

### 12.27 Afrique du Sud

261. Après avoir entendu toutes les opinions et par souci de temps et d'efficacité, je pense que les partisans de ce point de l'ordre du jour distribueront en temps utile une nouvelle communication sur la portée des discussions que nous aimerions engager; dans ce contexte, nous pensons donc que la poursuite des débats sur ce sujet n'est peut-être pas entièrement nécessaire.

## POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR: PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

### 13.1 Brésil

262. Je vous remercie d'avoir présenté ce point dont l'inscription a été demandée par le Brésil. Je pense que vous avez donné un très bon aperçu de l'historique du programme de travail, raison pour laquelle nous avons demandé que ce point figure à l'ordre du jour. Deux documents élaborés par plusieurs pays ont été soumis: le premier, sur le droit d'auteur, est coparrainé par l'Argentine, et le second par l'Argentine, le Paraguay et le Brésil. Les deux sujets ont été identifiés dans le cadre de la discussion spécifique du Conseil général comme étant liés au commerce électronique, et les deux documents susmentionnés sont présentés au Conseil des ADPIC pour que les Membres

puissent prendre connaissance du message que nous entendons transmettre et que nous puissions pour notre part apporter des éclaircissements et répondre aux questions. Nous allons présenter les deux documents et répondrons très volontiers aux questions ou demandes d'éclaircissements. Je demanderai à mon collègue de présenter le document sur le droit d'auteur et je présenterai moi-même le second document après.

263. Merci de me donner la possibilité de présenter notre communication sur le commerce électronique et le droit d'auteur. Elle fait suite à la demande que contient le programme de travail sur le commerce électronique d'examiner et d'analyser les questions commerciales en rapport avec le commerce électronique mondial. Nous souhaitons lancer une discussion exhaustive sur la gestion du droit d'auteur dans l'environnement numérique et invitons les délégations à s'exprimer sur ce sujet important.

264. Les progrès récents de la technologie ont permis la création de modèles d'entreprise fondés sur l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur des plates-formes numériques. Contrairement à ce qui se passe dans l'environnement physique, l'accès à de telles œuvres se fait sans cession de la propriété ou sans que l'utilisateur final possède l'œuvre. Ces modèles commerciaux innovants donnent naissance à de nouvelles formes de gestion des droits, engendrant des possibilités et des défis pour tous les participants au processus créatif. Le succès de ces nouveaux modèles a été souligné en 2015, lorsque les ventes sur le marché numérique ont surpassé les transactions physiques et que ce marché est devenu la première source de recettes en ce qui concerne la musique enregistrée.

265. Des préoccupations légitimes sont exprimées aux niveaux national et international en ce qui concerne la rémunération des œuvres protégées par le droit d'auteur. Les plates-formes numériques assurent que la plupart de leurs recettes sont redistribuées sous forme de redevances, mais les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants se plaignent de l'insuffisance de la rémunération de leurs droits. De même, les producteurs et l'industrie de la culture mettent en avant un "manque à recevoir" dans le montant dû au titre des droits.

266. Le secteur de la musique moderne donne lieu à un nombre considérable de microtransactions dans lesquelles les parties prenantes perçoivent des fractions du revenu généré. Les nouvelles technologies sont normalement associées à une plus grande transparence, mais nous constatons en fait un phénomène inverse: les cadres contractuels opaques créent un obstacle au devoir de diligence lorsque les créateurs et les artistes envisagent de commercialiser leurs œuvres.

267. Le Brésil considère qu'une première décision sur la gestion du droit d'auteur en vue d'une rémunération équitable pourrait éventuellement souligner l'importance du principe de la transparence dans la rémunération du droit d'auteur et des droits connexes dans l'environnement numérique. Les créateurs et les artistes pourraient ainsi cerner clairement les rémunérations et versements qu'ils perçoivent.

268. Les lois sur le droit d'auteur autorisent certaines limitations aux droits patrimoniaux afférents aux œuvres protégées. Ces limitations sont censées servir l'intérêt public en ce sens qu'elles instaurent un équilibre entre l'intérêt des détenteurs de droits et ceux des utilisateurs de ces œuvres. C'est pour cette raison qu'elles sont prévues dans la législation de tous les Membres.

269. Dans le modèle d'entreprise des plates-formes numériques, les mesures techniques de protection sont largement utilisées et offrent un contrôle quasiment absolu sur les biens intellectuels numériques. Cependant, les mesures techniques de protection dans l'environnement physique étaient déjà considérées comme un obstacle à l'exercice de certains usages légitimes, définis comme des limitations ou des exceptions au droit d'auteur par les législations nationales. Ce problème est amplifié dans l'environnement numérique et peut paralyser les opérations même les plus simples, telles que l'interopérabilité et la portabilité des produits numériques.

270. Certains craignent de plus en plus que les obligations liées à l'inviolabilité des mesures techniques de protection excluent toute possibilité de bénéficier d'exceptions et de limitations dans l'environnement numérique. Ces technologies sont essentielles pour l'exploitation normale d'une œuvre dans le commerce électronique et leur contournement pourrait être interprété comme une violation des obligations internationales (élément 2 du critère triple). Par conséquent, la deuxième

initiative collective que nous proposons dans notre communication pour améliorer la gestion du droit d'auteur dans l'environnement numérique consiste à affirmer clairement le principe en vertu duquel les exceptions et limitations applicables aux supports physiques devraient aussi s'appliquer dans l'environnement numérique.

271. Enfin, le dernier aspect abordé dans notre communication a trait à la territorialité du droit d'auteur. L'environnement numérique est, par nature, sans frontières alors que le droit d'auteur repose sur les lois nationales. Cette différence rend plus difficile la réalisation de cet objectif commun qu'est la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des autres détenteurs de droits d'auteur dans l'environnement numérique. Les paiements sur des plates-formes numériques, par exemple, peuvent être effectués au moyen de cartes de crédit internationales et, partant, peuvent contourner la loi dans le pays d'accès au contenu créatif.

272. Nous suggérons donc que les Membres réaffirment la territorialité du droit d'auteur en tant que principe du système commercial international et rendent leur législation nationale en matière de droit d'auteur applicable aux relations commerciales lorsque l'accès à un contenu se fait à l'intérieur de leurs frontières nationales.

273. Les trois principes mis en lumière devraient être considérés comme les éléments constitutifs d'un environnement propice au commerce international des biens intellectuels. Ils devraient continuer d'être étudiés pour que les Membres dégagent une conception commune et que le Conseil général dispose des informations nécessaires pour déterminer la voie à suivre dans ce domaine.

274. Permettez-moi de passer maintenant au document JOB/IP/20, coparrainé par l'Argentine, le Paraguay et le Brésil. Il repose sur une résolution adoptée par le MERCOSUR en 2006, ce qui signifie que ce texte a été négocié entre des pays en développement. Il s'agit d'une proposition sur le traitement possible d'un problème technique dans une perspective commerciale. Bien que technique, cette question revêt une grande importance non seulement pour le commerce électronique, mais aussi pour l'économie numérique en général parce que les signatures électroniques garantissent l'identité numérique de la personne qui utilise Internet ou réalise des transactions électroniques. Il est inutile de dire que pour avoir des effets juridiques valides, il est très important dans l'environnement numérique d'être certain que le bénéficiaire à l'autre bout de la chaîne sur Internet est bien celui qu'il prétend être. L'assurance de l'identité numérique d'une personne a donc une utilité transversale.

275. L'une des applications courantes et très importantes de cette identité numérique se retrouve dans les solutions d'administration électronique ("e-gouvernement"). Si nous prenons par exemple la communication de l'Inde qui propose un accord de facilitation des échanges pour les services, le paragraphe 10.3 de cette proposition mentionne l'échange électronique de documents. Si la soumission de documents électroniques est étayée par une identité numérique, via un certificat électronique avancé, la certitude du système s'en trouvera accrue et il sera plus fiable, tant pour le gouvernement que pour les utilisateurs. Je n'ai pas l'intention de passer en revue l'intégralité de la proposition, mais je répondrai très volontiers aux éventuelles questions des Membres à cet égard.

### **13.2 Argentine**

276. L'Argentine est reconnaissante au Brésil d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour car il nous permet de poursuivre les discussions sur ce sujet important. Les progrès de la technologie et des communications donnent de plus en plus d'importance au commerce électronique dans tous les pays. L'Argentine n'est pas épargnée par ce phénomène. Notre pays accorde une grande importance à cette question et a joué un rôle actif, au sein du MERCOSUR en particulier, en soumettant des propositions et des mesures destinées à promouvoir le développement du commerce électronique dans la région.

277. Le document JOB/IP/19 identifie trois domaines de convergence possibles en ce qui concerne le droit d'auteur dans l'environnement numérique: la transparence de la rémunération du droit d'auteur et des droits connexes; l'équilibre des droits et obligations; et la territorialité du droit d'auteur. L'Argentine est d'accord avec les vues exprimées par le Brésil dans ce document et a demandé à être ajoutée à la liste des coparrains.

278. Le document JOB/IP/20, coparrainé par l'Argentine, le Brésil et le Paraguay, aborde une question pertinente dans le contexte des discussions relatives au programme de travail sur le commerce électronique, à savoir les signatures électroniques. L'Argentine a été l'un des premiers pays de la région à adopter des normes nationales en matière de signature électronique et de protection des données personnelles. Les signatures numériques sont régies par la Loi n° 25.506, approuvée et promulguée en 2001. Cette loi définit divers concepts et établit une distinction entre les signatures numériques et les signatures électroniques. Une signature numérique est comparable à une signature manuscrite et utilise des certificats numériques qui contiennent des données identifiant le titulaire de la signature. Les certificats numériques, délivrés par des autorités de certification officielles habilitées à cette fin, permettent à un tiers d'établir l'authenticité d'un signataire et de déceler toute modification dans des documents électroniques comportant une signature numérique. En distribuant la Résolution GMC n° 37/06, qui traite de la question des signatures numériques au sein du MERCOSUR, nous espérons contribuer aux discussions sur cette question.

279. Pour finir, nous aimerions souligner qu'en tant que membre du Groupe des Amis du commerce électronique pour le développement, l'Argentine est prête à apporter une contribution constructive pour faire progresser ce dossier.

### **13.3 Paraguay**

280. Le Paraguay salue la communication sur le commerce électronique et le droit d'auteur que contient le document JOB/IP/19 et qui décrit trois domaines de convergence possibles à l'OMC en ce qui concerne les liens existant entre le commerce électronique et le droit d'auteur. Comme l'indique ce document, les nouvelles technologies continuent de transformer les modèles d'entreprise et la gestion du droit d'auteur pour les détenteurs de droits, les chefs d'entreprise, les utilisateurs et les organes de réglementation. La Paraguay appuie par conséquent l'idée de rendre ce système plus transparent en mettant en place la notification volontaire des législations, réglementations ou systèmes nationaux et régionaux liés à la gestion du droit d'auteur dans l'environnement numérique.

281. S'agissant de la communication sur les signatures électroniques (document JOB/IP/20), la délégation du Paraguay souscrit aux propos du Brésil et souligne que cette question présente un intérêt pour divers Membres de l'OMC.

282. Par exemple, le document JOB/IP/21, intitulé "La politique commerciale, l'OMC et l'économie numérique", parle de la reconnaissance des signatures électroniques et de l'authentification dans la rubrique "Cadres réglementaires". La reconnaissance des signatures électroniques pourrait servir à faciliter les échanges dans la mesure où elle tend à garantir l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des transactions et des communications transfrontières en ligne, permettant ainsi une plus grande sécurité et une meilleure prévisibilité pour les utilisateurs. La notification au Conseil des ADPIC de réglementations similaires facilitera les comparaisons et les discussions sur l'utilisation de ce type de signature et encouragera par conséquent une analyse plus approfondie de cette question sur la base des contributions des autres Membres.

283. Enfin, un autre aspect intéressant du document JOB/IP/21, coparrainé par le Paraguay, est l'idée de renforcer le dialogue avec d'autres organisations internationales qui mènent des travaux sur l'économie numérique. Dans le cadre du programme de travail sur le commerce électronique, et eu égard à son importance dans les discussions menées au Conseil des ADPIC, nous pensons qu'il est important de prendre connaissance des éventuelles initiatives et commentaires du Secrétariat de l'OMPI concernant l'économie numérique et les liens existant entre la propriété intellectuelle et le commerce électronique, tant sur le plan des accords internationaux que des projets de coopération.

### **13.4 Bangladesh, au nom du Groupe des PMA**

284. Je remercie toutes les délégations qui ont soumis des documents pour leurs communications très intéressantes, qui appellent notre attention sur le fait que le commerce électronique sera bientôt un élément fondamental dans nos vies. Une meilleure préparation nous permettra de mieux bénéficier des avantages du commerce électronique à l'avenir. Le commerce électronique mondial reste une tendance récente et la participation des PMA est assez limitée en raison de



l'insuffisance de leurs capacités. Toutefois, alors que nous traçons la route que nous allons suivre vers de futures négociations sur la base des propositions et des renseignements soumis par les auteurs des différentes communications, les PMA aimeraient rappeler que le traitement spécial et différencié pour les PMA, universellement accepté, doit s'appliquer, surtout dans le contexte des mesures techniques de protection mentionnées par le Brésil. Nous sommes également favorables à l'application des législations nationales sur le droit d'auteur si le contenu fait l'objet d'un accès à l'intérieur des frontières nationales, comme le suggère l'un des documents.

### 13.5 Suisse

285. Nous avons étudié les expériences et pratiques nationales et régionales décrites dans les différents documents présentés avec grand intérêt. Nous considérons que chacun des sujets traités est pertinent dans le contexte du commerce international et remercions les délégations et les coauteurs pour leurs communications.

286. J'ai l'intention de commenter en particulier les trois communications sur le commerce électronique et le droit d'auteur (JOB/IP/19), le commerce électronique et les signatures électroniques (JOB/IP/20) et le commerce électronique et le développement (JOB/IP/22).

287. S'agissant du commerce électronique et du droit d'auteur: nous rappelons que le Comité permanent de l'OMPI du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) s'est déjà attelé à l'examen de questions spécifiquement liées au droit d'auteur, au droit applicable et à la loi du for. Il convient évidemment d'éviter les doublons entre les discussions menées à l'OMPI et l'examen des aspects davantage liés au commerce ici, à l'OMC. Il est clair que les sujets abordés dans le document JOB/IP/19 sont assez complexes et vastes au vu de la diversité des approches et des régimes nationaux régissant le conflit de lois. Sur le plan régional, c'est la Convention de Lugano ou de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de 1988 qui s'applique dans ce contexte pour la Suisse et la majeure partie des pays européens. Nous suivrons de près et avec intérêt les discussions menées à l'OMPI ainsi qu'au Conseil des ADPIC.

288. En ce qui concerne le commerce électronique et les signatures électroniques: la Suisse a adopté une nouvelle loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et autres certificats numériques, entrée en vigueur cette année, le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette nouvelle loi accorde, sous certaines conditions, un statut équivalent à la signature électronique et à la signature manuscrite. Pour promouvoir le commerce numérique en Suisse, le législateur permet que les fournisseurs de services de certification soient reconnus par un organisme fédéral public accrédité. Les fournisseurs de services de certification vérifient les données électroniques et délivrent des certificats numériques. Plusieurs autres aspects de notre régime national peuvent se révéler pertinents dans le contexte plus large de la propriété intellectuelle. La délégation de notre pays souhaiterait en apprendre davantage sur les autres régimes et sur la manière dont ils pourraient se recouper avec certains aspects de la propriété intellectuelle et les travaux réalisés par le Conseil des ADPIC.

289. C'est aussi avec beaucoup d'intérêt que nous avons étudié la communication contenue dans le document JOB/IP/22 sur le commerce électronique et le développement, qui met en exergue les possibilités que le commerce électronique peut offrir aux micro, petites et moyennes entreprises des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. Par le passé, le Conseil des ADPIC a déjà abordé dans ses discussions sur la propriété intellectuelle et l'innovation plusieurs aspects qui sont évoqués dans cette communication, par exemple le potentiel des applications mobiles et les chances que les outils de commerce électronique offrent aux petites entreprises pour entrer plus facilement sur le marché à un faible coût.

290. La Suisse convient que le sujet du commerce électronique est pertinent pour les micro, petites et moyennes entreprises en particulier. L'OMC et le Conseil des ADPIC devraient tenir compte de l'intérêt de ces entreprises. Il convient de noter qu'elles représentent la colonne vertébrale de toute économie, y compris celle de la Suisse. La délégation de notre pays est prête à participer à des discussions plus approfondies et à étudier plus avant différents aspects connexes, à l'intersection entre la propriété intellectuelle et le commerce numérique; des aspects que le Conseil des ADPIC juge importants et qui relèvent de son mandat.

### 13.6 États-Unis

291. Les États-Unis sont encouragés de voir avec quelle énergie les Membres de l'OMC se consacrent au programme de travail sur le commerce électronique à la veille de la onzième session de la Conférence ministérielle. Nous relevons aussi que de nombreuses activités sont menées dans ce domaine très important dans d'autres institutions, à l'OMPI par exemple, comme la délégation de la Suisse vient juste de le faire observer.

292. Les États-Unis attachent une grande importance aux questions liées au commerce électronique et à la nécessité de veiller à ce que le commerce électronique et le commerce numérique réalisent leur potentiel en tant que moteur de la croissance économique, tout en respectant pleinement les droits de propriété intellectuelle. La propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, les brevets, les marques et les secrets d'affaires, ont contribué au dynamisme des marchés des idées, du contenu créatif et à l'offre de diverses gammes de produits. L'essor spectaculaire de l'Internet ouvre de plus en plus de possibilités et crée de plus en plus de défis au niveau mondial en ce qui concerne la fourniture, par des moyens électroniques et physiques, de contenus légitimes aux utilisateurs.

293. Les États-Unis appuient les travaux prévus dans le cadre du programme de travail sur le commerce électronique en vue de définir de nouvelles approches possibles de ces questions, en étroite consultation avec le Conseil, pour veiller à ce que les points de vue consensuels soient pris en considération.

294. Pour ce qui est de deux des communications qui ont été présentées à la présente réunion, nous aimerions faire deux brèves remarques. Premièrement, s'agissant de la proposition du Brésil sur le commerce électronique et le droit d'auteur, nous apprécions sincèrement la communication élaborée par la délégation du Brésil pour faire connaître sa position et soumettre des suggestions sur le commerce électronique et le droit d'auteur. Nous continuons d'étudier ce document et certaines des idées qu'il renferme, et nous nous adresserons éventuellement à la délégation d'ici à la prochaine session pour lui demander des éclaircissements sur certains concepts.

295. S'agissant de la communication de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay sur les signatures électroniques, nous nous félicitons également des renseignements présentés au Conseil sur les questions liées à la signature électronique et apprécions grandement cette contribution. Tout en prenant note du rôle important que les signatures électroniques jouent déjà pour faciliter les échanges et le commerce sur l'Internet, nous reconnaissons que nos collègues dans d'autres organes de l'OMC seraient peut-être plus compétents pour analyser les questions soulevées dans ce document. L'approche générale des États-Unis consiste à reconnaître la validité juridique des signatures électroniques, pour autant que les deux parties à une transaction soient convenues d'un commun accord de leur admissibilité. En ce qui concerne la propriété intellectuelle, j'aimerais indiquer que l'Office des brevets et des marques des États-Unis accepte les signatures électroniques depuis dix ans. Les États-Unis sont volontiers disposés à fournir de plus amples renseignements sur cette question pendant la période intersessions à toute délégation intéressée.

### 13.7 Norvège

296. La Norvège tient à remercier les délégations pour les communications qu'elles ont soumises. Selon la délégation de la Norvège, nous devrions essayer de trouver des points communs entre les propositions, des éléments importants tant pour le commerce des marchandises et des services que pour le commerce électronique dans l'intérêt de tous, surtout les pays en développement et les PMA.

297. Nous devrions aussi rechercher des domaines dans lesquels les règles et les lignes directrices de l'OMC peuvent apporter une contribution significative, c'est-à-dire pousser les Membres à mettre en place les règles nationales nécessaires qui contribueront à renforcer la capacité de chaque Membre de participer aux échanges internationaux par le biais du commerce électronique. Si nous parvenons à nous mettre d'accord ne serait-ce que sur quelques éléments dans l'année à venir, nous accomplirions un véritable progrès.

### 13.8 Union européenne

298. L'UE considère le commerce électronique comme un sujet important dans les futurs travaux de l'OMC. C'est un domaine dans lequel la réalisation de progrès pourrait profiter à l'ensemble des Membres et produire des résultats tangibles pour nos économies et nos citoyens, que ce soit dans les pays développés ou dans les pays en développement. L'économie numérique a connu un développement remarquable au cours de ces dernières décennies, nos pratiques commerciales ont évolué en conséquence, mais à l'OMC, les progrès ont été limités. Nombreux sont ceux qui, après les discussions de Nairobi, ont reconnu l'existence de lacunes majeures dans les règles multilatérales, les Membres ayant fait part de leur intérêt et de leur volonté d'examiner cette question dans le contexte de l'OMC de manière plus approfondie que cela n'a été le cas par le passé. Témoignent de cet intérêt les nombreuses communications soumises dans le cadre du programme de travail sur le commerce électronique l'an dernier.

299. Pour faciliter les débats sur le travail que l'OMC pourrait réaliser dans ce domaine, l'UE et d'autres coauteurs de la communication JOB/IP/21 se sont efforcés d'inventorier les questions de politique commerciale qui ont une incidence sur le commerce électronique. Cette communication a été soumise initialement dans le contexte du programme de travail sur le commerce électronique en juillet 2016. Cependant, comme plusieurs Membres considéraient qu'il serait utile de mener des discussions techniques sur le commerce électronique dans les comités ordinaires, nous avons présenté notre communication au Conseil général, au Conseil du commerce des services, au Conseil du commerce des marchandises et au Comité du commerce et du développement. Nous avons pensé qu'elle serait également utile au Conseil des ADPIC.

300. S'agissant maintenant du fond de notre communication, elle comporte une liste des éléments de politique commerciale qui sont pertinents pour le commerce électronique, notamment l'élaboration de règles, les engagements en matière de libéralisation ainsi que les mesures de facilitation. La dimension développement touche tous les éléments de la liste. Comme l'indique le document, il ne s'agit pas d'établir une liste exhaustive, cette liste n'est pas une proposition à des fins de négociation et elle est présentée sans préjudice des éléments que les coauteurs souhaiteraient approfondir.

301. Cette communication offre aux Membres un point de départ pour leurs discussions. À cet effet, nous avons regroupé provisoirement tous les éléments que nous avons identifiés selon quatre thèmes:

- a. Tout ce qui a trait aux règles qui renforcent la transparence et la confiance des consommateurs, c'est-à-dire la protection des consommateurs, la protection de la vie privée, les communications non sollicitées, etc., ou qui facilitent les échanges grâce à un démantèlement des obstacles réglementaires, par exemple aux paiements électroniques ou à l'accès à Internet.
- b. L'ouverture des marchés, soit les mesures de libéralisation, à la fois sous la forme de consolidations pour les marchandises et les services et de mesures ciblant les obstacles au commerce en ce qui concerne les flux de données, les disciplines en matière de localisation ou le code source.
- c. Les initiatives facilitant le développement du commerce électronique, au-delà des règles et des mesures de libéralisation: par exemple les nombreuses initiatives contribuant au développement du commerce électronique, la coopération en matière de réglementation, les mesures de facilitation douanière ou l'assistance technique.
- d. Renforcement de la transparence à l'OMC; là, nous avons dégagé plusieurs idées sur la manière dont l'Organisation peut continuer de jouer un rôle important pour accroître la transparence des politiques des Membres en matière de commerce électronique.

302. Dans ce contexte, les coauteurs invitent les Membres de l'OMC à examiner une série de questions, notamment en rapport avec cet inventaire, et à livrer d'autres idées ainsi que des observations et des questions afin de poursuivre un travail technique ciblé. Nous les invitons tout particulièrement à réfléchir à la question de savoir si d'autres éléments de la politique commerciale

liée au commerce électronique devraient être inclus dans l'inventaire et sur quels éléments ils souhaiteraient avoir des discussions techniques ciblées au Conseil des ADPIC.

303. Beaucoup de Membres conviendront que le commerce électronique est un domaine dans lequel l'OMC pourrait démontrer sa pertinence continue dans l'économie moderne. Nous suggérons donc que les Membres de l'OMC participent activement à la définition des priorités à plus long terme et des résultats escomptés à court terme, qui pourront être examinés en vue de négociations dans les organes de négociation respectifs.

### **13.9 Singapour**

304. Nous présentons le document JOB/IP/22 au nom de 13 pays en développement Membres: Colombie, Costa Rica, Hong Kong, Israël, Malaisie, Mexique, Nigéria, Qatar, Singapour, Brunei, Seychelles, Pakistan et Turquie.

305. Ce document, qui a été distribué pour la première fois à l'occasion de la discussion spécifique qui a eu lieu en juillet 2016, est distribué à nouveau maintenant au Conseil des ADPIC, au CCD, au CCS et au CCM. Notre motivation reste la même: contribuer à stimuler la poursuite des discussions et de la réflexion sur le commerce électronique, en particulier sur le lien entre le développement et le commerce électronique. À cet égard, nous avons essayé d'identifier des domaines d'intérêt potentiels pour les pays en développement dans l'environnement du commerce électronique.

306. Le commerce électronique a ouvert des possibilités pour les entreprises, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises, et leur a permis de réduire le coût de leurs opérations et d'élargir leurs horizons, et ce non seulement dans les pays développés, mais aussi dans les pays en développement. Cela étant dit, la conduite du commerce électronique dans les pays en développement présente certaines caractéristiques uniques. Par exemple, l'envoi contre remboursement reste très courant dans les transactions de commerce électronique dans nombre de pays en développement. La connectivité et l'accès à des réseaux de communication fiables soulèvent des difficultés particulières mais offrent aussi des possibilités d'innovation aux entreprises.

307. Nous invitons donc instamment les Membres à profiter de la redistribution de ce document pour engager des discussions approfondies au niveau technique, échanger des vues sur des éléments d'intérêt ainsi que sur les défis qu'ils doivent relever pour tirer profit du commerce électronique. Un partage accru de renseignements et de données d'expérience nous permettra à tous de mieux comprendre la situation et de déterminer en quoi l'OMC peut nous aider à réaliser nos objectifs de politique commerciale dans le contexte du commerce électronique.

308. Les coauteurs de la présente communication sont prêts à collaborer avec d'autres délégations intéressées pour faire avancer les travaux dans ce domaine.

### **13.10 Taipei chinois**

309. La délégation de mon pays s'associe aux autres Membres pour remercier tous les auteurs des propositions relatives au programme de travail sur le commerce électronique. Nous aimerions faire aujourd'hui quelques observations sur la proposition du Brésil contenue dans le document JOB/IP/19.

310. Nous considérons qu'il y a un "manque à recevoir" lorsque l'exploitant d'une plate-forme dégage des bénéfices en utilisant les œuvres d'un détenteur de droits, grâce à un modèle d'entreprise déterminé, mais qu'il refuse de payer les redevances généralement fixées par négociation. Nous nous réjouissons de poursuivre les discussions avec les Membres sur la manière de surmonter la tension existant entre ce manque à recevoir et le besoin de sécurité.

311. S'agissant de la rémunération du droit d'auteur dans l'environnement numérique, nous considérons également qu'il convient de déployer plus d'efforts pour établir un mécanisme de rémunération équitable qui soit conforme au principe du libre marché. Nous aimerions faire encore quelques observations sur la proposition concernant l'équilibre entre les droits et les obligations et la territorialité du droit d'auteur par rapport à la proposition.

312. Nous attendons avec intérêt d'échanger nos vues avec le Brésil et d'autres pays à l'origine des différentes propositions. Nous continuerons de travailler avec vous et les autres Membres sur tous les aspects de ce sujet extrêmement important qu'est le commerce électronique et nous efforcerons d'apporter une contribution aussi constructive que possible.

### 13.11 Canada

313. Le Canada est encouragé par les discussions et l'échange de données d'expérience nationales positifs sur la propriété intellectuelle et le commerce électronique sous ce point de l'ordre du jour. Le Canada en profite pour remercier le Brésil pour avoir distribué sa communication intitulée "Commerce électronique et droit d'auteur" (JOB/IP/19) et pour avoir présenté sa propre expérience nationale concernant diverses questions de droit d'auteur qui se posent progressivement dans l'environnement numérique. Le Canada souhaiterait aussi remercier les coauteurs des documents intitulés "Signatures électroniques" (JOB/IP/20) et "Commerce électronique et développement" (JOB/IP/22), qui contribuent à mettre en lumière le vaste éventail de questions que soulèvent le commerce électronique et le commerce numérique.

314. En tant que coauteur du document soumis au Conseil général et redistribué aujourd'hui sur "La politique commerciale, l'OMC et l'économie numérique" (JOB/IP/21), le Canada s'associe à l'intervention de l'UE. Comme l'UE l'a indiqué, nous tenons compte des vues exprimées par plusieurs délégations selon lesquelles les discussions sur le commerce électronique devraient suivre une approche ascendante, les différents organes se chargeant de sujets spécifiques selon leur compétence. Nous avons donc redistribué notre communication en conséquence, pour stimuler une discussion approfondie dans ces organes. Le Canada reste persuadé que le Conseil des ADPIC peut contribuer utilement aux objectifs du Programme de travail de 1998 sur le commerce électronique en partageant des données d'expérience et des pratiques nationales sur la propriété intellectuelle et le commerce électronique en vue d'éclairer et d'enrichir les politiques élaborées par les Membres. Pour dire les choses clairement, et pour faire suite aux interventions de certains Membres lors de réunions récentes du Conseil des ADPIC, le Canada continue de penser que le partage de données d'expérience et de pratiques nationales sur la propriété intellectuelle et le commerce électronique devrait être entrepris sans *a priori* et dans une perspective autre que la négociation. Dans ce contexte, le Canada n'oublie pas non plus que des questions telles que le droit d'auteur dans l'environnement numérique sont actuellement examinées dans d'autres instances internationales, par exemple le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI.

315. Les Membres se rappelleront que conformément à la Décision ministérielle de Nairobi du 19 décembre 2015, il a été convenu de poursuivre le programme de travail sur le commerce électronique "sur la base de son mandat actuel et des lignes directrices existantes et sur la base des propositions présentées par les Membres dans les organes pertinents de l'OMC, comme indiqué aux paragraphes 2 à 5 du Programme de travail" (WT/MIN/(15)/42). Pour ce qui est de la propriété intellectuelle, le programme de travail charge le Conseil des ADPIC d'"examiner" [...] et de "faire rapport" au sujet de: la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les moyens de faire respecter ces droits; la protection des marques de fabrique ou de commerce et les moyens de faire respecter les droits y afférents; [et] les nouvelles technologies et l'accès à la technologie. Le Canada continue de penser que ces sujets restent suffisamment vastes pour favoriser des discussions sur tout un éventail de questions liées à la propriété intellectuelle et au commerce électronique, sur la base de l'expérience et des pratiques nationales des Membres dans ces domaines.

316. Le Canada reste ouvert aux vues des autres Membres sur la façon dont les discussions sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle pourraient être structurées afin de donner effet aux instructions des Ministres dans ce domaine. Nous aimerions encore une fois remercier les Membres pour les interventions constructives qu'ils ont faites sur ce sujet jusqu'ici et attendons avec impatience des suggestions sur des questions liées au commerce électronique et à la propriété intellectuelle qui pourraient être examinées lors de sessions futures du Conseil des ADPIC.

### 13.12 Moldova, République de

317. La délégation de la République de Moldova aimerait s'associer à la proposition et à la communication contenues dans le document JOB/IP/21 concernant le programme de travail sur le commerce électronique, coparrainé par le Canada, le Chili, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Mexique, le Monténégro, le Paraguay, la République de Corée, Singapour, la Turquie et l'Union européenne. La République de Moldova se réjouit en outre d'étudier plus en détail les propositions soumises par les délégations du Brésil, de l'Argentine et du Paraguay dans les documents JOB/IP/19 et JOB/IP/20 ainsi que la proposition présentée par la délégation de Singapour au nom des coauteurs du document JOB/IP/22. La République de Moldova souscrit au contenu de la communication présentée par l'Union européenne au nom de tous les coauteurs du document JOB/IP/21 et partage le point de vue de la majorité des Membres selon lequel le commerce électronique est essentiel à l'ère numérique du développement humain dans laquelle nous vivons. Le commerce électronique et l'investissement sont les principales priorités du gouvernement moldave et nous sommes convaincus que l'OMC a un rôle à jouer pour mettre l'économie numérique au service d'une croissance économique inclusive. Nous encourageons le renforcement de l'intégration économique entre les Membres participants.

318. Les progrès actuels dans ce domaine en République de Moldova, ainsi que la création d'un centre de cyberadministration avec l'aide et l'appui de certains États membres de l'Union européenne, en particulier l'Estonie, nous ont permis d'ouvrir davantage notre gouvernement et d'élargir l'accès aux données d'intérêt public en tirant parti des technologies de l'information et en appliquant une politique de compétitivité soutenue. Toutes ces mesures ont conduit à une amélioration des services liés au commerce, le gouvernement s'étant fixé comme objectif national de numériser tous les services publics d'ici à 2020. Les autorités moldaves poursuivront aussi leurs efforts pour exploiter au mieux les nouvelles possibilités et pour associer les parties prenantes aux processus de la gouvernance de l'Internet, veillant à une participation significative et responsable de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire les représentants des pouvoirs publics, du secteur privé, des PME, de la société civile, de la communauté technique, des milieux universitaires et des utilisateurs, en tenant compte des dispositions de l'Accord sur la facilitation des échanges.

319. Beaucoup de pays d'Europe de l'Est sont réputés pour leurs spécialistes en technologies de l'information. Je suis heureux à cet égard de vous informer que la République de Moldova occupe le sixième rang mondial pour ce qui est du débit Internet et de la capacité de téléchargement de données. Pour ce qui est de la proposition contenue dans le document JOB/IP/21 de l'Union européenne et autres coauteurs, nous aimerions répondre à certaines questions soulevées par les auteurs de cette communication et livrer quelques idées et éléments de réflexion supplémentaires concernant la politique et les orientations commerciales en vue d'un débat interactif sur les services électroniques dans les différents comités de l'OMC. Nous attendons avec impatience de pouvoir participer à des discussions techniques constructives sur l'offre de services électroniques aux entreprises et en tant que solutions pour les acheteurs sur les plates-formes de commerce électronique d'une manière générale, et en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges. Une liste des services électroniques devrait à notre avis être incluse dans cette communication, ce qui nous permettrait d'avoir des renseignements sur les compétences et la réglementation des services électroniques au niveau national. Dans ce contexte, j'aimerais souligner l'importance de certains services de commerce électronique tels que les services de facture électronique, le système à guichet unique, le registre national de l'inspection qui offre une plate-forme commune en ligne permettant aux organismes de contrôle agréés d'automatiser la planification des contrôles et l'enregistrement des vérifications planifiées et non planifiées et de les publier sur un portail public. Les services de rapport sur les achats publics permettent aux agents économiques de présenter des rapports en ligne. Les services de concession de licences proposent une gamme complète de fonctions spécialisées pour optimiser le dépôt et l'examen des demandes de licence devant la chambre des licences.

320. Le service électronique des bilans financiers peut renforcer les capacités budgétaires. Il s'agit d'un dispositif électronique qui fournit un moyen automatisé de remplir et soumettre des bilans financiers, grâce, notamment, à la technologie la plus récente en matière de code à barres. Si nous voulons vraiment mener une discussion technique au sein des différents comités et conseils de l'OMC, nous devrions prendre en considération beaucoup plus de services électroniques. Tous les objectifs liés à l'ouverture des marchés qui sont mentionnés dans les communications exigent la mise en place de cadres et une transparence accrue du système

commercial multilatéral, surtout pour définir les mesures et initiatives à entreprendre pour faciliter le développement du commerce électronique. Il s'agit avant toutes choses de services. Et s'agissant des services électroniques, nous devrions engager un débat interactif au sein du comité du commerce électronique du Conseil du commerce des services et, bien sûr, au Conseil des ADPIC également.

321. La République de Moldova est intimement convaincue que les efforts que nous déployons dans le cadre des négociations de l'OMC peuvent aboutir à un résultat commun dans le domaine du commerce des services, du commerce électronique, de la concurrence et des politiques commerciales dans l'économie numérique, qui sera ancré dans la prochaine Déclaration ministérielle de l'OMC. Le commerce électronique restera toujours un pilier fondamental des politiques en matière de commerce des services. La Moldova se réjouit de participer à un débat interactif et est prête à œuvrer en faveur de résultats concrets en vue de la onzième session de la Conférence ministérielle.

### **13.13 Mexique**

322. En tant que coauteur de la communication intitulée "La politique commerciale, l'OMC et l'économie numérique" (JOB/IP/21), le Mexique souscrit aux déclarations de l'Union européenne et du Canada. Nous pensons que le Conseil des ADPIC peut apporter une contribution constructive aux discussions sur le commerce électronique dans le cadre du Programme de travail de 1998 sur le commerce électronique.

323. Un partage des données d'expérience des Membres sur la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter dans le contexte du commerce électronique, comme l'a proposé le Canada, pourrait alimenter positivement les débats relevant du programme de travail.

324. Le Mexique souhaite participer à ce dialogue dans un esprit ouvert et est convaincu que cet exercice contribuera à définir plus clairement le rôle que devrait jouer l'OMC dans la promotion du commerce électronique et de l'économie numérique.

325. S'agissant de la proposition contenue dans la communication intitulée "Commerce électronique et développement (document JOB/IP/22), le Mexique appuie l'intervention de Singapour et souligne l'importance que peut revêtir le commerce électronique pour le développement économique, en particulier pour stimuler les capacités d'exportation des petites et moyennes entreprises et faire baisser les coûts des transactions.

326. Nous sommes également prêts à travailler au sein du Conseil des ADPIC pour déterminer comment les règles protégeant les droits de propriété intellectuelle peuvent influencer sur l'essor du commerce électronique. Nous encourageons les Membres à échanger des renseignements sur leurs expériences respectives dans ce domaine afin d'identifier les liens à l'OMC qui peuvent renforcer la relation entre le commerce électronique et le développement économique.

327. Enfin, nous saluons la communication du Brésil et de l'Argentine (document JOB/IP/19) sur le commerce électronique et le droit d'auteur ainsi que celle de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay sur les signatures électroniques (document JOB/IP/20). Nous espérons contribuer aux discussions auxquelles ces documents donneront lieu aux prochaines réunions du Conseil.

### **13.14 Australie**

328. L'Australie se félicite des discussions menées aujourd'hui sur le commerce électronique et des documents distribués pour la présente réunion. L'Australie reconnaît la valeur et l'importance du commerce électronique pour le commerce. Nous reconnaissons aussi que le commerce électronique constitue une passerelle en vue d'une plus grande participation au marché mondial, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises. Nous considérons que l'ensemble des Membres de l'OMC bénéficieront de résultats propices à l'essor du commerce électronique. Nous reconnaissons également l'importance fondamentale de cadres de propriété intellectuelle équilibrés et efficaces. Ces cadres sont essentiels pour les entreprises qui opèrent dans l'environnement numérique car ils confèrent une protection et rassurent les entreprises tout comme les consommateurs.

329. Nous avons apprécié les compléments d'information donnés par les auteurs des propositions que nous continuons d'étudier. Nous attendons aussi avec intérêt que les Membres fassent part de leurs idées sur les questions liées à la propriété intellectuelle et au commerce qui pourraient faire l'objet de discussions.

### 13.15 Turquie

330. En tant que coauteur du document soumis au Conseil général et redistribué aujourd'hui sur "La politique commerciale, l'OMC et l'économie numérique" (JOB/IP/21), la Turquie s'associe à l'intervention de l'UE. La Turquie pense que le Conseil des ADPIC peut contribuer utilement aux objectifs du Programme de travail de 1998 sur le commerce électronique en permettant un partage de données d'expérience et de pratiques nationales en matière de propriété intellectuelle et commerce électronique. La Turquie considère la propriété intellectuelle comme l'un des piliers de son industrialisation et de son développement. Elle estime que le partage de données d'expérience et de pratiques nationales devrait être entrepris sans *a priori* et dans une perspective autre que celle de la négociation. La Turquie est ouverte aux opinions des autres Membres afin de donner suite aux instructions des Ministres sur le commerce électronique. Nous aimerions remercier à nouveau les Membres pour leurs interventions constructives sur ce dossier et attendons avec intérêt leurs vues sur les sujets liés au commerce électronique et à la propriété intellectuelle qui pourraient être examinés lors des futures sessions du Conseil des ADPIC.

### 13.16 Colombie

331. En tant que coauteur des documents JOB/IP/21 et JOB/IP/22, nous souhaitons appuyer les déclarations faites par l'UE, le Canada, le Mexique, Singapour et d'autres et aimerions poursuivre des discussions de fond sur le commerce électronique. Nous tenons aussi à souligner l'importance de ce sujet pour notre économie. Le commerce électronique est perçu comme une véritable chance pour la croissance, en particulier pour les PME. D'après une étude de la Chambre de commerce électronique de la Colombie, ce secteur a enregistré un taux de croissance de 64% en 2015 et devrait connaître une expansion similaire en 2016. De même, le nombre total des transactions s'élève à 40 millions, leur valeur dépassant les 16 millions de dollars EU, soit 4% environ du PIB en 2015 et 2,6% du PIB en 2014. J'aimerais aussi insister sur l'importance de la propriété intellectuelle pour le développement du commerce électronique, en mettant tout particulièrement en exergue deux aspects.

332. Tout d'abord, cette forme de commerce englobe des services et des produits qui reposent sur la propriété intellectuelle tels que les programmes d'ordinateur, les modèles, la musique, les systèmes de formation, etc. et sur la concession de licences pour ces services et produits. Leur valeur est fondée sur la production de propriété intellectuelle et tient compte de la protection nécessaire contre d'éventuelles atteintes. La protection des marques de fabrique ou de commerce est à cet égard très importante au regard du développement des connaissances et de la renommée, éléments très importants sur l'Internet, nécessitant une protection des marques et une protection contre la concurrence déloyale.

333. Dans le même temps – et c'est le deuxième aspect important que je voulais aborder –, la propriété intellectuelle protège les systèmes électroniques qui permettent le commerce en ligne lui-même. Les programmes d'ordinateur, les réseaux, les circuits intégrés, les interfaces, etc. sont autant d'éléments de la propriété intellectuelle qui doivent être protégés par des droits de propriété intellectuelle. J'aimerais aussi insister sur la manière dont ces éléments sont traités dans les communications examinées. Il conviendra de les garder présents à l'esprit pour l'élaboration future d'autres programmes de travail sur le commerce électronique.

### 13.17 Fédération de Russie

334. Nous nous félicitons du désir des Membres de partager des données d'expérience et des vues pour favoriser les discussions sur les questions de propriété intellectuelle liées au commerce électronique. Le marché russe de la distribution numérique croît chaque année. Le contenu numérique offre des possibilités nouvelles pour les détenteurs d'un droit d'auteur, mais il comporte dans le même temps un risque d'atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes en raison du caractère intrinsèquement transnational de l'Internet. Nous avons reçu plusieurs communications de différents Membres et aimerions nous exprimer en faveur d'un engagement constructif sur les



suggestions et questions additionnelles suivantes: la protection des droits de propriété intellectuelle, surtout contre les pratiques illégales, et la création de nouveaux marchés de la propriété intellectuelle sur Internet; la protection du droit d'auteur et des droits connexes dans l'environnement numérique; la protection des marques et d'autres moyens de personnalisation des produits ou services; la protection des technologies et l'accès aux technologies, surtout dans le cadre du transfert de technologie ou de l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les TIC et les imprimantes en 3D. Si nous sommes comme la plupart des autres Membres intéressés par des discussions sur des questions de propriété intellectuelle particulières en rapport avec le commerce électronique, nous pensons qu'il faut néanmoins garder présente à l'esprit la nature transversale du commerce électronique et la relation réciproque qui existe entre les produits, les services, les DPI et le développement.

### **13.18 Chili**

335. Nous saluons les propositions contenues dans les documents JOB/IP/19, 20, 21 et 22, distribués par différents Membres. Ces propositions renferment des idées sur la manière de faire progresser les discussions sur le commerce électronique qui, selon nous, se recoupent à maints égards. L'une des communications sur lesquelles nous aimerions nous arrêter est celle qui figure dans le document JOB/IP/21 intitulé "La politique commerciale, l'OMC et l'économie numérique", coparrainé par le Chili. Ce document, comme ceux qui ont été mentionnés par l'Union européenne et d'autres Membres, est utile en ce sens qu'il fournit un point de départ pour des discussions sous la forme d'un inventaire provisoire, assez complet et ouvert, des éléments de politique commerciale qui sont importants pour le commerce électronique.

336. Le document a été présenté, à la demande d'un Groupe de Membres, au niveau des conseils et du Comité du commerce et du développement, où il suscitera – nous l'espérons – des discussions approfondies et productives sur cette question qui est fondamentale pour tous les Membres de l'OMC, quel que soit leur niveau de développement.

337. Comme nous l'avons dit à la dernière réunion, le Chili est intéressé par la proposition axée sur un échange de vues et de données d'expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle et du commerce électronique.

338. Nombreuses sont les questions de propriété intellectuelle qui sont liées au commerce électronique et nous nous rendons compte qu'elles sont importantes au regard des discussions sur l'économie numérique. Nous pensons par conséquent que les questions soulevées dans le document susmentionné sont pertinentes, en particulier celles qui ont trait aux éléments qui, selon les Membres, devraient être inclus dans ce genre d'exercice.

339. Par ailleurs, dans le cadre du Conseil des ADPIC, le Chili souhaite non seulement que les Membres participent à un débat de fond sur les questions pertinentes en rapport avec les éléments communs à la propriété intellectuelle et au commerce, mais qu'ils étudient aussi des possibilités de poursuivre cette discussion au Conseil des ADPIC.

340. À cette fin, le Chili pense qu'il serait peut-être intéressant, pour lancer les discussions au Conseil, de demander au Secrétariat de mettre à jour le document IP/C/W/128, note d'information factuelle consacrée aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui sont en rapport avec les questions visées au paragraphe 4.1 du programme de travail sur le commerce électronique. Comme beaucoup de ces questions sont déjà à l'étude dans d'autres organisations intergouvernementales, le Secrétariat devrait inclure dans sa mise à jour des renseignements sur les activités pertinentes de ces organisations.

341. Nous espérons travailler avec les autres délégations intéressées pour trouver le meilleur moyen de reprendre un dialogue productif et approfondi sur ce sujet important.

### **13.19 Corée, République de**

342. La Corée est favorable aux discussions sur le commerce électronique, y compris au Conseil des ADPIC. Le commerce électronique offre un potentiel important pour le développement de l'innovation et du commerce, grandement nécessaires en cette période de croissance ralentie. La Corée apprécie à cet égard les efforts déployés par l'Argentine, le Brésil et le Paraguay pour

partager leurs idées et leur expérience sur des questions spécifiques liées au commerce électronique et elle est heureuse de s'associer à l'initiative pilotée par l'Union européenne et le Canada. La Corée continuera de participer à ce débat.

### **13.20 Inde**

343. J'aimerais remercier les coauteurs des documents JOB/IP/19, JOB/IP/20, JOB/IP/21 et JOB/IP/22. Selon les coauteurs du document JOB/IP/21, "La protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter occupent une grande place dans le débat sur le commerce électronique et l'économie numérique. Un certain nombre d'instances internationales traitent de ces questions, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et le Conseil des ADPIC de l'OMC."

344. Nous croyons savoir que l'OMPI a déjà réalisé des travaux sur le règlement des différends dans le contexte du commerce électronique. D'après le site Web de l'OMPI, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est spécialisé dans le règlement international des différends et est bien placé pour résoudre des problèmes internationaux liés à la propriété intellectuelle qui découlent du commerce électronique. Le Centre a aussi consacré des ressources importantes à l'établissement d'un cadre opérationnel et juridique pour l'administration des différends liés à l'Internet et au commerce électronique, y compris les différends qui résultent de l'enregistrement et de l'utilisation abusifs des noms de domaine. Certains Membres ont déjà déclaré qu'il ne devait pas y avoir de doublon entre les travaux réalisés par l'OMPI et ceux de l'OMC.

345. D'après le programme de travail sur le commerce électronique, le Conseil des ADPIC doit examiner les questions de propriété intellectuelle qui se posent dans le contexte du commerce électronique et faire rapport à leur sujet. Ces questions sont les suivantes: la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les moyens de faire respecter ces droits; la protection des marques de fabrique ou de commerce et les moyens de faire respecter les droits y afférents; les nouvelles technologies et l'accès à la technologie.

346. Les discussions menées au Conseil des ADPIC doivent être conformes à ce que prévoit le programme de travail. Comme il s'agit d'un mandat exploratoire, j'aimerais demander aux auteurs des différents documents susmentionnés de préciser quelles questions spécifiques de propriété intellectuelle ils aimeraient examiner ici au Conseil. Nous nous réjouissons de prendre une part constructive aux discussions du Conseil des ADPIC sur le commerce électronique, conformément au programme de travail.

### **13.21 Nouvelle-Zélande**

347. La Nouvelle-Zélande salue les propositions soumises par différents Membres et reconnaît à la fois la valeur et le potentiel du commerce électronique et du commerce pour l'ensemble des Membres de l'OMC. La Nouvelle-Zélande est particulièrement intéressée par les avantages qu'ils peuvent apporter aux micro, petites et moyennes entreprises, comme certains Membres l'ont souligné ici. Nous apprécions vivement que les auteurs de ces propositions nous en aient dit davantage aujourd'hui sur leurs communications, que nous continuons d'étudier.

### **13.22 Brésil**

348. Je serai très rapide car je souhaite simplement réagir à certains des commentaires qui ont été faits au sujet de notre proposition, contenue dans le document JOB/IP/19 sur le droit d'auteur. Au moins deux délégués ont parlé de la nécessité d'éviter tout doublon entre les travaux réalisés par l'OMC et ceux qui sont menés par d'autres organisations. Nous ne voyons pas là nécessairement de doublon dans la mesure où les questions que nous examinons ici, dans le cadre du programme de travail sur le commerce électronique, ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui sont étudiées ailleurs, tout comme l'Accord sur les ADPIC n'est pas un doublon de la Convention de Berne. Le fait que l'Accord sur les ADPIC ait été adopté alors que la Convention de Berne existait déjà n'a pas été considéré comme faisant double emploi. Pour que les Membres comprennent bien l'importance de cette question pour nous, je dirai que le commerce électronique semble soulever un certain nombre de questions très délicates, qui devront être examinées à un moment ou un autre. Je parle de protection de la vie privée, de flux de données, de localisation; pour nous, il serait très difficile d'aborder ces questions sans suivre une approche plus globale des

questions sensibles les plus diverses. J'entendais donc juste souligner l'importance de garder en parallèle cette discussion sur le droit d'auteur avec la discussion sur les autres aspects fondamentaux du commerce électronique.

### 13.23 États-Unis

349. S'agissant de la demande du Chili concernant la mise à jour de la note du Secrétariat sur le commerce électronique contenue dans le document IP/C/W/128, nous aimerions avoir un peu de temps pour y réfléchir. Nous préférons travailler à cette question pendant la période intersessions et pouvons aussi nous entretenir bien sûr à cette occasion avec nos collègues du Chili.

## POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INNOVATION: INNOVATION INCLUSIVE ET COLLABORATION AVEC LES MPME

### 14.1 Australie

350. L'Australie se félicite de cette possibilité de lancer les discussions sur la propriété intellectuelle, l'innovation inclusive et les micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Elle salue à cette occasion les coparrains de ce point de l'ordre du jour: l'Union européenne, la Suisse, le Japon, les États-Unis et le Taipei chinois.

351. Ce vaste sujet tient compte du rôle positif que jouent les MPME dans l'économie mondiale et de leur contribution plus large au commerce, à la croissance, à l'investissement et à la concurrence, ainsi qu'au développement social et économique. Comme l'annonçait le document IP/C/W/622, nous proposons d'examiner trois volets de ce sujet important qu'est l'innovation inclusive et les MPME à chacune des réunions du Conseil prévues cette année: premièrement, la collaboration des MPME; deuxièmement, la croissance des MPME; et troisièmement, le commerce des MPME. L'Australie invite tous les Membres à partager leurs expériences, politiques et pratiques nationales sous chacun de ces thèmes en mettant l'accent sur la propriété intellectuelle et l'innovation.

352. L'Australie se réjouit de présenter pour discussion aujourd'hui le premier volet: l'innovation et la collaboration avec les MPME, tel qu'abordé dans le document IP/C/W/625. L'Australie reconnaît que la collaboration avec les MPME procure nombre d'avantages aux pays développés, aux pays en développement et aux pays les moins avancés. En collaborant, ces entreprises peuvent partager des renseignements, des idées et des données de recherche et peuvent se positionner dans la chaîne de valeur mondiale. Les modèles de collaboration peuvent revêtir de nombreuses formes, allant des partenariats entre secteur public et secteur privé et partenariats interentreprises aux possibilités de recherche-développement en passant par les accélérateurs de start-up et les projets d'entreprises.

353. Les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle clé dans la collaboration des MPME. Les cadres de propriété intellectuelle encouragent la créativité, stimulent l'investissement et favorisent le partage d'idées et de connaissances. L'Australie a lancé un certain nombre d'initiatives dans le domaine de la propriété intellectuelle et de l'innovation pour encourager la collaboration des MPME. Elle en profitera aujourd'hui pour présenter certaines de ces initiatives.

354. **Programme national pour l'innovation et les sciences – Fonds mondial de connexion:** Dans le cadre du Programme national pour l'innovation et les sciences, l'Australie a établi le Fonds mondial de connexion (GCF) pour soutenir la collaboration des PME. Dans le contexte du programme de prêts-relais du GCF, un chercheur de l'Institut universitaire technologique royal de Melbourne (RMIT) a obtenu un prix de 50 000 dollars australiens pour collaborer avec une société indienne de recherche et de biotechnologie. Le but de cette collaboration est d'élaborer une solution respectueuse de l'environnement pour lutter contre l'oïdium et le mildiou, deux maladies qui dévastent les vignes dans les deux pays. Les deux partenaires à cette collaboration ont créé un cadre permettant de partager les droits de propriété intellectuelle et espèrent aboutir à un produit qui pourra être commercialisé à l'échelle mondiale.

355. **Programme national pour l'innovation et les sciences – Liens avec l'innovation dans le monde:** L'Australie a récemment mis en place le Programme sur les liens avec l'innovation dans le monde, qui aide financièrement les chercheurs et les entreprises australiens, y

compris les PME, à collaborer avec des partenaires mondiaux à des projets de recherche-développement stratégiquement ciblés et de pointe. Ce programme tend à promouvoir la collaboration internationale de l'Australie et à inciter les entreprises australiennes, y compris les PME, à exploiter les compétences d'entreprises étrangères situées dans des lieux clés. Les collaborations sont encouragées dans diverses économies dont celles du Brésil, des États-Unis, de Singapour, du Viet Nam, d'Israël, de la Chine, de l'Inde, de l'UE et d'autres pays.

**356. Programme national pour l'innovation et les sciences – Plates-formes d'atterrissage:** À la réunion du Conseil des ADPIC de novembre 2016, l'Australie a présenté son Programme sur les plates-formes d'atterrissage, initiative créée par le gouvernement australien pour donner aux jeunes entreprises australiennes prêtes à exporter un accès à certains des écosystèmes d'innovation et de start-up les plus réputés du monde, à Berlin, San Francisco, Shanghai, Singapour et Tel Aviv. Ce programme a déjà donné d'excellents résultats. Event Workforce Group, par exemple, une petite start-up technologique basée en Australie qui conçoit des applications pour aider les grandes entreprises à prendre contact avec des cadres talentueux a bénéficié de la plate-forme d'atterrissage de San Francisco. Grâce à la collaboration établie par le biais de la plate-forme d'atterrissage, Event Workforce Group a réussi à développer sa technologie et ses services. Des accords liés à la protection de la propriété intellectuelle ont favorisé cette collaboration positive. Event Workforce Group a signé récemment un contrat pour aider à pourvoir en personnel le Super Bowl de 2018 au Minnesota et la Coupe du monde de ski alpin de 2017 à Aspen.

**357. Boîte à outils sur la propriété intellectuelle au service de la collaboration:** IP Australia a mis au point une boîte à outils sur la propriété intellectuelle au service de la collaboration dont l'objectif est de simplifier la gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre des collaborations entre chercheurs et entreprises, notamment les PME. Cette boîte à outils fournit des listes de points essentiels à vérifier lors de l'établissement d'un partenariat et comprend des modèles de contrats, d'accords de confidentialité et de conditions générales, ainsi que des guides sur le développement de partenariats et des conseils sur la gestion de la propriété intellectuelle. Cette boîte à outils est spécifiquement conçue pour aider les petites et moyennes entreprises et les chercheurs à établir et consolider des collaborations efficaces. Elle réduit la nécessité de solliciter des conseils juridiques, libérant ainsi des ressources qui sont employées pour renforcer le partenariat et attirer des fonds. Une mini-boîte à outils sur la propriété intellectuelle est également disponible à moindre coût ou pour des collaborations moins complexes.

358. Je vous ai présenté aujourd'hui quelques exemples des initiatives lancées par l'Australie en matière de propriété intellectuelle et d'innovation qui ont permis de promouvoir la collaboration des MPME en Australie et à l'étranger. Nous encourageons d'autres Membres à parler eux aussi de leurs pratiques nationales aujourd'hui et dans le cadre des discussions futures sur la croissance et le commerce des MPME.

## 14.2 États-Unis

359. Les États-Unis se félicitent de cette occasion de partager des vues et des données d'expérience sur la question importante de l'innovation inclusive et de la collaboration des MPME. J'aimerais également remercier l'Australie, l'Union européenne, le Japon, la Suisse et le Taipei chinois pour avoir coparrainé ce point de l'ordre du jour.

360. Nous parlerons ce matin de notre expérience en matière de promotion de l'innovation inclusive, en mettant l'accent sur les MPME, et examinerons les différentes manières dont les MPME contribuent à l'écosystème de l'innovation grâce à la collaboration. Je décrirai dans mes remarques le paysage dynamique des MPME aux États-Unis, démontrerai le rôle fondamental que jouent la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter pour les MPME, je présenterai plusieurs politiques et programmes américains qui visent à aider les MPME à utiliser les systèmes de propriété intellectuelle ainsi que des exemples d'études de cas portant sur des MPME américaines innovantes qui dépendent de la politique menée par les États-Unis dans le domaine de la propriété intellectuelle.

361. J'aimerais tout d'abord vous livrer quelques données afin de dépeindre le paysage des petites entreprises américaines, qui proviennent des dernières statistiques de l'Administration chargée des petites entreprises (Small Business Administration (SBA)). D'après les données

fournies par la SBA<sup>4</sup>, il y avait en 2013 28,8 millions de petites entreprises aux États-Unis, qui représentaient 99,9% de l'ensemble des sociétés et employaient 48% des salariés du secteur privé. Ces petites entreprises représentaient aussi 97,7% des entreprises exportatrices et fournissaient 33,6% de la valeur des exportations connues.

362. Les petites entreprises ont joué un rôle essentiel dans le développement du secteur américain de la technologie. En 2012, l'industrie des technologies de pointe comptait 244 243 petites entreprises, soit 98,5% de toutes les entreprises de ce secteur. La première étude annuelle sur les entrepreneurs réalisée par le Département du commerce et publiée en 2016, qui s'est penchée sur les 5,4 millions d'entreprises américaines employant des salariés rémunérés, révélait que "la plupart des entreprises employaient moins de 10 salariés (4,3 millions, ou 78,5%)".<sup>5</sup>

363. Aux États-Unis, les MPME jouent un rôle clé pour stimuler l'innovation inclusive. Elles sont des moteurs de la croissance économique, de l'emploi et du progrès technologique. Cela est particulièrement vrai des entreprises détenues par des femmes ou des représentants de minorités, où l'innovation a contribué de manière fondamentale à l'autonomisation économique, à l'égalité entre hommes et femmes, à l'inclusion sociale et à l'égalité.

364. J'aimerais maintenant décrire la manière dont la propriété intellectuelle contribue au développement des MPME. Pour les MPME, la protection des DPI et les moyens de les faire respecter ne sont pas un luxe, mais un facteur déterminant fondamental pour la survie ou l'échec de l'entreprise. Les secrets d'affaires jouent par exemple un rôle très important dans le développement de l'innovation dans les MPME et font partie des principales formes de propriété intellectuelle que les MPME utilisent pour protéger leurs innovations dans la mesure où les petites entreprises "tendent à avoir moins de ressources et des compétences et des capacités limitées pour gérer les actifs de propriété intellectuelle au moyen de DPI formels".<sup>6</sup>

365. La protection par brevet joue aussi un rôle essentiel pour le développement des MPME de plusieurs façons notables. À la différence des plus grandes entreprises, les MPME peuvent intégrer dans leurs stratégies de croissance des considérations telles que les avantages commerciaux découlant de la possibilité de revendiquer une protection par brevet. Les MPME peuvent également se prévaloir de l'existence d'un brevet pour renforcer leur attrait pour les investisseurs et accroître leur valeur.<sup>7</sup>

366. L'enregistrement et le maintien judicieux de marques pertinentes peuvent aussi contribuer à ce que l'investissement consenti par des entreprises pour créer une marque distinctive ne soit pas compromis par un concurrent. Sans cette protection juridique, une MPME novatrice peut passer à côté de la renommée associée à une marque qui découle d'une création innovante.

367. La protection du droit d'auteur joue également un rôle clé dans un grand nombre de MPME et pas seulement celles qui participent à la création et à la distribution de contenu. En fait, les objets protégés par un droit d'auteur sont pris en considération dans la valeur des MPME dans tous les secteurs du fait de leur importance pour protéger des sites Web, des logos, des brochures, des publicités et des jingles.<sup>8</sup> Les licences de droit d'auteur constituent pour nombre de MPME une source critique de revenus, qui contribue au maintien d'emplois indispensables et à la fourniture des capitaux nécessaires pour que les entrepreneurs créatifs continuent de croître et d'investir. Des concepteurs d'applications à la communauté de la musique en passant par les industries du film et de la télévision, le droit d'auteur alimente l'économie créative des MPME dans les pays développés, les pays en développement et les pays les moins avancés.

<sup>4</sup> [https://www.sba.gov/sites/default/files/advocacy/SB-FAQ-2016\\_WEB.pdf](https://www.sba.gov/sites/default/files/advocacy/SB-FAQ-2016_WEB.pdf).

<sup>5</sup> <https://www.census.gov/newsroom/press-releases/2016/cb16-148.html>.

<sup>6</sup> Brant, Jennifer; Lohse, Sebastian; *Trade Secrets: Tools for Innovation and Collaboration*; Chambre de commerce internationale: Série sur l'innovation et la propriété intellectuelle, 2014; page 10.

<sup>7</sup> Hughes, Alan; Mina, Andrea; *The Impact of the Patent System on SMEs*; rapport adressé au Conseil consultatif stratégique de la propriété intellectuelle (SABIP); pages 27 et 28.

<sup>8</sup> Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; *Comment votre PME peut-elle bénéficier de la protection du droit d'auteur?* [http://www.wipo.int/sme/fr/ip\\_business/copyright/copyright.htm](http://www.wipo.int/sme/fr/ip_business/copyright/copyright.htm).

368. Reconnaisant à la fois le rôle important que les MPME jouent aux États-Unis et la valeur qu'elles tirent de la propriété intellectuelle, le gouvernement américain a adopté des politiques et des programmes destinés à promouvoir la protection des DPI dans les MPME.

369. Malgré l'importance de la propriété intellectuelle, sous une ou plusieurs de ses formes, pour les petites entreprises de tous types et de tous secteurs, nombre de MPME ne savent malheureusement pas comment protéger leurs actifs incorporels ou comment faire enregistrer leurs DPI lorsque cela est nécessaire, pas plus qu'elles ne connaissent les procédures à suivre. L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) et l'Administration du commerce international du Département du commerce (DOC/ITA) jouent un rôle de premier plan pour éduquer les MPME grâce à des initiatives de formation et d'enseignement approfondies.

370. Par exemple, l'ITA a lancé l'initiative STOPfakes.gov Road Shows, un programme de sensibilisation aux DPI novateur dont ont bénéficié plus de 1 000 PME à ce jour. Dans ce contexte, l'Office des droits de propriété intellectuelle de l'ITA travaille en partenariat avec l'USPTO et le Centre national de coordination des DPI des États-Unis afin de mieux sensibiliser les PME aux questions liées aux DPI du point de vue du respect de la loi et du commerce.

371. L'ITA gère aussi un site Web qui diffuse des séminaires en ligne à la demande et héberge d'autres sources d'information pour aider les MPME et d'autres entreprises à protéger leurs DPI et à les faire respecter. STOPfakes.gov a été lancé pour rassembler les outils et les ressources du gouvernement des États-Unis sur les DPI dans un guichet unique. Les agences fédérales à l'origine de STOPfakes.gov ont mis au point un certain nombre de ressources pour éduquer et aider les entreprises, en particulier les MPME, ainsi que les consommateurs, les fonctionnaires gouvernementaux et le public en général.

372. Par ailleurs, en 2015, le DOC/ITA s'est rendu dans diverses villes américaines dans le cadre de l'Initiative mondiale sur les start-up pour aider un plus grand nombre d'entreprises naissantes à adopter une vision mondiale dès leurs débuts. L'ITA a participé à des séminaires de formation d'une demi-journée, en partenariat avec des incubateurs et des accélérateurs locaux, dont l'objectif était de sensibiliser notamment à la protection de la propriété intellectuelle.

373. En septembre 2016, le Bureau américain des douanes et de la protection des frontières (CBP) des États-Unis a lancé une "Branche commerce électronique et petites entreprises" pour familiariser les petites entreprises importatrices avec les prescriptions du CBP applicables en matière de conformité. Cette initiative, parallèlement à la priorité accordée depuis longtemps par le Bureau des douanes et de la protection des frontières aux moyens de faire respecter les DPI, contribue à protéger les MPME et toutes les entreprises américaines contre le préjudice engendré par l'importation de marchandises portant atteinte à des droits.

374. Le Bureau des douanes et de la protection des frontières fournit aussi des informations sur la manière dont les détenteurs de droits, y compris les MPME, peuvent utiliser les outils destinés à faire respecter les droits, en donnant des renseignements détaillés, en organisant des sessions de formation sur les produits et en dispensant des conseils juridiques.

375. L'USPTO a mis en place plusieurs programmes gratuits ou à taux réduit pour aider les inventeurs indépendants et les petites entreprises à obtenir une protection par brevet pour leurs inventions: Patent Pro Bono Program, Pro Se Assistance Program et Certified Law School Clinic Program.

376. Dans le cadre du "Patent Pro Bono Program", l'USPTO travaille en partenariat avec des organismes à but non lucratif et des facultés de droit à l'établissement de programmes régionaux sur l'ensemble du territoire. En collaborant avec ces programmes à l'échelle régionale, les inventeurs indépendants et les petites entreprises dont les ressources sont insuffisantes peuvent accéder gratuitement aux services d'un avocat qui les aidera à déposer et faire instruire des demandes de brevet.

377. Le "Pro Se Assistance Program" de l'USPTO offre des outils pour aider les MPME et d'autres à déposer des demandes de brevet sans l'assistance d'un conseil en brevets ou d'un mandataire agréé. Les partenariats établis par l'USPTO avec les facultés de droit permettent également aux étudiants en droit de se mettre en contact avec des déposants intéressés – souvent des MPME –

afin de les aider à remplir et déposer des demandes de brevet ou d'enregistrement de marques. Enfin, l'Académie mondiale de la propriété intellectuelle de l'USPTO (GIPA), auprès de laquelle beaucoup dans cette salle se sont peut-être rendus pour des réunions bilatérales ou des programmes par le passé, propose aussi une assistance adaptée aux MPME. Au cours de l'exercice budgétaire 2015, l'Académie a dispensé une formation à 2 701 personnes associées à des MPME.

378. L'Office du droit d'auteur des États-Unis offre également toute une gamme d'outils, par exemple une liste des questions les plus fréquemment posées, des podcasts et des rapports, pour aider les entreprises à mieux comprendre leurs droits et comment faire enregistrer un droit d'auteur.

379. Avant de conclure cette intervention, j'aimerais vous donner quelques exemples d'innovation inclusive et de collaboration des MPME tirés du contexte américain. À un niveau général, la confiance qu'a une MPME dans sa capacité de protéger ses actifs de propriété intellectuelle peut favoriser la collaboration et engendrer des idées nouvelles, des produits et l'innovation grâce à ces partenariats.

380. Par exemple, si une MPME est sûre que ses secrets d'affaires peuvent être protégés par des lois sur les secrets d'affaires, elle sera peut-être plus encline à s'appuyer sur des accords de non-divulgation, de non-concurrence ou d'autres types de contrats qui la rassureront et la pousseront à partager des renseignements précieux avec d'autres. À défaut d'une telle protection, une entreprise ne voudra peut-être pas partager les bijoux de la couronne avec quelqu'un qui ne fait pas partie de la famille ou qui n'est pas un associé proche.

381. S'agissant des brevets, une MPME qui recourt à la protection par brevet constatera peut-être que cette protection accroît sa valeur aux yeux d'un investisseur et qu'elle peut ainsi attirer des apports de capitaux de démarrage indispensables et conclure des accords de licence pour commercialiser des idées nouvelles.

382. À un niveau plus réduit, l'innovation inclusive et la collaboration des MPME peuvent être abordées sous l'angle des divers partenariats et relations qu'une innovation implique. Par exemple, un inventeur inspiré ou une petite équipe de chercheurs peut concevoir un moyen de transformer un produit existant, populaire, appartenant à une entreprise plus grande ou à un secteur en y intégrant une innovation technique stimulante.

383. Dans le cas des fondateurs de Skydio, qui se sont rencontrés à l'origine pendant leurs études au MIT, cette approche a permis des progrès très intéressants dans les technologies de "navigation intelligente" pour les véhicules aériens sans pilote, utiles pour un cinéma de qualité et pour la surveillance du fonctionnement des infrastructures des entreprises. Skydio a pour objectif de faire en sorte que le pouvoir de voler fasse partie, utilement et sans danger, de la vie quotidienne des gens.<sup>9</sup> Dans cet exemple, plusieurs innovateurs entrepreneurs ont trouvé un moyen d'améliorer une idée qui existait déjà et qui était commercialisée par un fabricant mondial plus important.

384. Un autre type d'innovation intéressant se distingue par le fait d'offrir une solution créative indépendante pour résoudre des difficultés existant depuis longtemps. À cet égard, les produits conçus par Ecovative Design en sont un bon exemple. Il s'agit d'une entreprise en plein essor qui a vu le jour sous la forme d'un projet universitaire de collaboration entre deux étudiants de l'Institut polytechnique Rensselaer de New York ayant découvert un moyen novateur de produire une isolation biodégradable à l'aide de déchets issus de l'agriculture.

385. D'après l'histoire qui a été publiée sur l'origine de cette société, le professeur qui enseignait dans un atelier d'inventeurs que les deux étudiants suivaient a trouvé leur découverte prometteuse et les a convaincus de prolonger leurs études d'un semestre pour approfondir leur idée et lancer une entreprise. Il les a même mis en contact avec un conseil en brevets, entrevoyant le potentiel de cette invention naissante.<sup>10</sup> En 2011, Ecovative a annoncé qu'un groupe comprenant 3M, l'Institut polytechnique Rensselaer et la Fondation DOEN avait investi dans l'entreprise pour développer les opérations de fabrication d'Ecovative et accélérer le développement de ses polymères.

<sup>9</sup> <https://www.skydio.com/blog/2016/01/series-a/>.

<sup>10</sup> <http://www.newyorker.com/magazine/2013/05/20/form-and-fungus>.

386. Aujourd'hui, l'entreprise produit des biomatériaux sûrs et durables destinés à différentes utilisations, notamment dans les meubles, une alternative au bois transformé et des matériaux d'emballage utilisant du mycélium, c'est-à-dire la partie végétative des champignons. Les clients peuvent même acheter du matériel pour faire pousser eux-mêmes des champignons et créer leurs propres applications nouvelles de cette technologie. L'un des produits d'Ecovative, l'emballage à base de champignons, a permis l'établissement de liens internationaux mutuellement avantageux. Un fabricant de matériel d'essai de précision du Royaume-Uni utilise par exemple les matériaux d'emballage d'Ecovative pour remplir ses objectifs en matière de durabilité.

387. Pour conclure, j'aimerais souligner le rôle important que la propriété intellectuelle et la protection des DPI jouent pour stimuler la croissance des MPME aux États-Unis. Le gouvernement américain a reconnu ce lien et a élaboré des politiques, des programmes et des matériels pour répondre aux besoins uniques qu'ont les MPME de tirer pleinement parti du système de la propriété intellectuelle et pour les aider à protéger leurs innovations, à se développer et à établir des partenariats avec d'autres. Comme l'innovation est rarement isolée, les contributions des inventeurs, les MPME et leurs partenariats avec des entreprises établies ont joué un rôle fondamental dans l'innovation fondée sur la collaboration.

388. Une analyse du paysage nous montre clairement que si les MPME ont des besoins et rencontrent des difficultés spécifiques pour utiliser pleinement le système de la propriété intellectuelle, la protection qu'offre ce système est intéressante pour les entreprises, qu'elles soient grandes ou petites. Les incitations qui restent le moteur de la croissance des grandes entreprises internationales sont les mêmes que celles qui contribuent à mettre les inventions des MPME sur le marché.

389. Nous nous réjouissons de continuer à participer à un dialogue actif afin de trouver des moyens d'intégrer davantage les MPME dans l'écosystème mondial de l'innovation et attendons avec intérêt la contribution d'autres Membres sur ce sujet important aujourd'hui.

### **14.3 Taipei chinois**

390. La délégation de notre pays est heureuse de s'associer à l'Australie, aux États-Unis, au Japon, à la Suisse et à l'UE pour parrainer ce point de l'ordre du jour. Nous nous réjouissons de pouvoir partager notre propre expérience avec les autres Membres et de pouvoir apprendre en même temps de leurs meilleures pratiques.

391. Nous nous associons pleinement à l'observation faite par le délégué des États-Unis et d'autres auteurs selon laquelle les DPI aident les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) à canaliser les contributions potentiellement illimitées d'un large éventail d'innovateurs et de créateurs dans différentes économies. Les DPI permettent aussi aux MPME de stimuler l'innovation et la créativité, de structurer des partenariats et d'entrer dans les chaînes de valeur mondiales.

392. J'aimerais souligner que l'une des priorités de la politique industrielle du gouvernement de mon pays est d'aider les MPME, qui représentent près de 98% de toutes les entreprises locales, à participer aux marchés national et international. Pour développer un meilleur environnement pour les nouvelles entreprises, nous nous efforçons de mettre en place une écosphère favorisant la création, l'innovation et le développement de jeunes entreprises. Nous nous employons par conséquent à mettre en œuvre des programmes par le biais du mécanisme de conseil pour l'entrepreneuriat et du centre d'incubation de l'innovation pour les MPME.

393. Le gouvernement de mon pays a lancé un Service de conseil pour l'entrepreneuriat qui s'adresse à ceux qui veulent créer une entreprise et qui propose des services de conseil gratuits, un portail en ligne unique et des liens avec la communauté internationale.

394. Parallèlement, le Programme d'éducation et d'incubation pour l'entrepreneuriat offre des possibilités d'éducation et de formation aux propriétaires de jeunes start-up en organisant une série de cours de formation. Les entrepreneurs peuvent ainsi renforcer leurs compétences, se tenir au courant des nouvelles tendances et rester informés dans le domaine de la gestion des entreprises.



395. Deuxièmement, le "Plan de création de rêves pour les entrepreneurs" a été lancé pour aider les MPME établies depuis moins de cinq ans. Dans le cadre de ce plan, nous fournissons des conseils à divers niveaux aux start-up, nous les aidons à obtenir des certificats professionnels et le soutien des pouvoirs publics, nous organisons des activités d'échange et de mise en contact et décernons des prix à de jeunes entreprises pour récompenser des produits, des technologies, des procédés ou des services créatifs remarquables. Ce plan a permis d'aider avec succès 500 start-up et de créer 3 000 emplois l'an dernier.

396. Troisièmement, s'agissant de l'incubation de l'innovation dans les PME, nous avons créé plusieurs nouveaux centres d'incubation depuis 1997. Ces centres mettent à disposition des bureaux, des équipements, des technologies de recherche-développement, des ressources pour la collecte de fonds, des services de mise en valeur des ressources humaines et offrent des possibilités de participer à des opérations commerciales internationales. Une centaine de bénéficiaires de ces centres d'incubation sont désormais cotés en bourse. Le gouvernement de mon pays a également mis en place le visa de travail pour entrepreneurs afin d'attirer des entrepreneurs talentueux du monde entier. Les entrepreneurs venant de l'étranger peuvent obtenir un permis de résidence s'ils remplissent certains critères.

397. Quatrièmement, le "Programme d'accélération des industries émergentes" a été lancé dès 2013 pour établir des plates-formes de coopération internationale dans le domaine de l'incubation en Europe, en Amérique, en Asie et sur les marchés émergents. Ce programme vise à faciliter la création d'un portefeuille d'activités mondial en aidant les MPME à développer le marché local. Il tend aussi à encourager de grandes entreprises à participer à des consultations renforcées en vue d'aider les MPME à s'intégrer rapidement dans les chaînes d'approvisionnement. Nous escomptons augmenter le taux de survie des MPME grâce à cette coopération à grande et à petite échelle et stimuler le taux d'innovation des entreprises traditionnelles. Nous mettons aujourd'hui l'accent sur six domaines de technologie majeurs, à savoir: l'informatique en nuage, l'Internet des objets, la biotechnologie, l'énergie verte, le contenu numérique et les machines de précision.

398. S'agissant de la propriété intellectuelle, les MPME rencontrent de nombreux obstacles différents pour créer, protéger, diffuser et utiliser leurs actifs de propriété intellectuelle. C'est la raison pour laquelle nous avons établi tout récemment le "Coin des PME et de la propriété intellectuelle", rattaché à l'Office de propriété intellectuelle de notre pays, qui est une plate-forme de recherche et d'information à guichet unique aidant les MPME à accéder rapidement à des renseignements sur toutes les dernières ressources publiques disponibles.

399. Pour conclure, nous considérons que les MPME démontrent la force et l'importance de l'innovation inclusive. Elles jouent aussi un rôle essentiel dans la diffusion de la croissance économique et de l'innovation dans nos sociétés, notamment en raison de leur contribution à l'innovation et à la créativité et de leur recours à la protection des DPI. À notre avis, les start-up et l'incubation sont les facteurs les plus importants dans un monde qui tend à l'innovation et au développement durable.

400. Nous attendons avec intérêt que d'autres délégations nous parlent de leurs politiques dans ce domaine et nous réjouissons d'examiner les sujets proposés dans le document IP/C/W/622. Nous aurons ainsi l'occasion de montrer comment les DPI peuvent promouvoir l'innovation inclusive par le biais des MPME.

#### **14.4 Japon**

401. La délégation du Japon aimerait aujourd'hui partager son expérience dans le domaine de la collaboration entre les MPME et les universités sur la base de la propriété intellectuelle.<sup>11</sup>

##### **Visuel 1**

402. Les MPME peuvent collaborer avec d'autres entités de diverses manières. Les MPME collaborant avec des universités en particulier peuvent créer de nouvelles entreprises et promouvoir l'innovation. Nous aimerions donc aujourd'hui nous concentrer sur la collaboration

---

<sup>11</sup> Le représentant du Japon a présenté un exposé sur PowerPoint, disponible dans le document de séance RD/IP/16.

entre les MPME et les universités fondée sur la propriété intellectuelle et parler de certaines des initiatives que nous avons lancées pour améliorer ce type de collaboration au Japon.

403. La moitié gauche du premier visuel décrit les initiatives entreprises depuis 20 ans, c'est-à-dire depuis 1995. Nous avons commencé avec l'adoption de la "Loi de base sur les sciences et la technologie", conçue pour améliorer la collaboration entre les MPME et les universités.

404. Ces initiatives avaient pour objet de favoriser et mettre en œuvre trois facteurs essentiels qui promeuvent la collaboration, à savoir: des "services de transfert de technologie à guichet unique" ayant pour vocation de donner des conseils et de mettre en contact des chercheurs et des entreprises; des "offices de gestion de la propriété intellectuelle" pour trouver des technologies naissantes et traiter la propriété intellectuelle; et des sources de financement telles que le capital-risque qui permet de transformer ces technologies naissantes en produits et de les lancer sur le marché. La synergie entre ces trois facteurs peut promouvoir une collaboration fondée sur la propriété intellectuelle, la technologie étant transférée dans cette "mallette" qu'est la propriété intellectuelle, et stimuler ainsi l'innovation.

## **Visuel 2**

405. La recherche conjointe et la recherche subventionnée constituent une méthode de collaboration majeure entre les MPME existantes et les universités.

406. Parmi les trois facteurs essentiels mentionnés dans le visuel précédent, les "services de transfert de technologie à guichet unique" et les "offices de gestion de la propriété intellectuelle" contribuent principalement à accroître l'accès à la technologie universitaire. Le schéma à gauche illustre l'augmentation du nombre et des montants des fonds destinés à financer la recherche conjointe entre les universités et toutes les entreprises privées.

407. Le schéma à droite montre le nombre de projets de recherche conjointe en vert et le nombre de projets de recherche subventionnée en rouge. Il révèle que les entreprises privées, telles que les MPME, privilégient la recherche conjointe, qui a approximativement triplé depuis 2001. L'une des explications à ce phénomène réside peut-être dans le fait que la recherche conjointe permet aux MPME et à d'autres entreprises d'apprendre à poursuivre des activités de recherche fortes de l'expérience qu'elles ont acquise avec les universités.

## **Visuel 3**

408. Les start-up constituent un autre type de collaboration entre les MPME et les universités. Nous aimerions vous montrer dans ce visuel l'évolution récente et la situation actuelle de nos start-up universitaires. Le schéma à gauche indique le nombre de nouvelles start-up universitaires créées au Japon chaque année. Le schéma à droite indique l'évolution du nombre total de start-up japonaises en activité.

409. Comme vous pouvez le constater, le nombre de start-up universitaires a enregistré une croissance rapide vers l'an 2000. Mais ce taux ralentit depuis 2006. D'après une étude récente réalisée sur ce sujet, il semblerait qu'il soit à nouveau nécessaire d'aider les MPME à créer des plans d'activité, des plans de mise en œuvre de la propriété intellectuelle et des plans de commercialisation, à établir des stratégies de sortie et à trouver également des partenaires commerciaux étrangers.

## **Visuel 4**

410. Le dernier visuel présente nos initiatives récentes pour promouvoir davantage la collaboration entre les MPME et les universités. Outre les besoins révélés par l'étude, l'expérience nous a enseigné que nombre de jeunes pousses se heurtent à des difficultés, en particulier pendant la phase de démarrage et au début de la phase de croissance. C'est ce que l'on appelle parfois la "Vallée de la mort" parce qu'aucun produit n'a encore été mis au point pour générer des recettes, alors que l'entreprise commence à manquer de fonds.

411. Ainsi, tant sur le plan financier que sur le plan de la gestion, nous avons besoin à nouveau de capital-risque pour compléter les capitaux existants afin d'aider les start-up à développer leur

technologie et à trouver des produits qui se vendent bien sur le marché. Dans ce contexte, le Japon a lancé le "Programme de partenariat public-privé pour l'innovation" en 2013. Dans le cadre de ce programme, quatre grandes universités nationales du Japon ont obtenu des fonds pour créer et investir dans des fonds de capital-risque à même de proposer un soutien pratique, en particulier lors des premières étapes de développement des jeunes pousses. Outre ce programme, le Japon soutient aussi des initiatives populaires visant à promouvoir la collaboration entre les MPME et l'université dans des communautés locales. Nous espérons que ces efforts stimuleront de nouvelles collaborations entre les MPME et l'université.

#### 14.5 Union européenne

412. Les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle crucial dans la stimulation de l'innovation et de la créativité, la promotion de la croissance économique et du développement, la création d'emplois, l'amélioration de la qualité et de la jouissance de la vie et la lutte contre les multiples problèmes auxquels nous nous heurtons en tant qu'individus, nations et communauté mondiale.

413. Parmi ces nombreuses contributions positives, les DPI offrent un moyen important de favoriser l'inclusion dans le commerce local et mondial. Ils aident en particulier les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) à canaliser les contributions potentiellement illimitées d'un large éventail d'innovations et de créateurs dans différents secteurs économiques et dans des communautés diverses. Les DPI permettent aussi aux MPME de stimuler l'innovation et la créativité, de structurer des partenariats et d'entrer dans les chaînes de valeur mondiales. Le rôle clé que joue la propriété intellectuelle dans le succès des jeunes pousses et des PME innovantes a été reconnu. Elle permet en effet aux entreprises novatrices de tirer parti du résultat de leur créativité, de leur inventivité et des investissements réalisés dans la recherche-développement et incite à poursuivre l'investissement dans l'innovation.

414. Des données récentes de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) révèlent que les entreprises qui utilisent les DPI ont de meilleurs résultats, et ceci est particulièrement vrai des micro, petites et moyennes entreprises. Les MPME qui possèdent des DPI ont des revenus par employé de presque 32% plus élevés que les MPME qui n'en ont pas. Elles développent aussi leurs effectifs plus rapidement et versent des salaires plus élevés. La propriété intellectuelle est par conséquent essentielle pour une croissance intelligente et durable. Étant donné que dans les pays en développement et les pays développés qui enregistrent de très bons résultats en matière d'innovation, les secteurs de l'économie reposant sur les savoirs sont constitués d'entreprises dont les actifs les plus précieux sont des actifs incorporels, les start-up et les MPME novatrices et créatives doivent être conscientes des avantages qu'elles tireront de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle et des risques qu'elles encourront à les négliger. Pour mieux soutenir les MPME, la Commission européenne a créé l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, chargée de gérer la grande majorité des programmes de l'UE conçus pour aider les MPME à innover et faire de la recherche.

415. La Commission a annoncé en 2015 qu'elle mettrait en œuvre des mesures au niveau de l'UE pour favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle par les PME dans le cadre de la Stratégie du marché unique. À la suite de cet engagement, la Commission a mis en place un train de mesures de soutien à la propriété intellectuelle destinées aux start-up et aux PME en vue d'améliorer la coordination et la cohérence pour remédier au problème de l'utilisation sous-optimale de la propriété intellectuelle par ces entreprises sur l'ensemble du territoire de l'UE.

416. Cette série de mesures a été présentée récemment dans une nouvelle communication consacrée à la propriété intellectuelle au service des PME et en faveur de l'innovation et de la croissance, ainsi que dans une autre communication intitulée "Les grands acteurs européens de demain: l'initiative en faveur des start-up et des scale-up". Cette communication explique que la Commission européenne déploie désormais une approche coordonnée des politiques de l'UE grâce à des mesures pragmatiques visant à stimuler l'innovation et la recherche, avec la participation des micro, petites et moyennes entreprises. Ces nouvelles mesures prévoient notamment de rationaliser les programmes européens de sensibilisation à la propriété intellectuelle pour les PME et d'offrir une plate-forme de coopération aux États membres de l'UE; d'élaborer un réseau de médiation et d'arbitrage sur la propriété intellectuelle dans l'UE pour les PME; d'encourager la création de régimes d'assurance au niveau européen en cas de litiges et de vols de propriété intellectuelle; de concevoir une méthode d'évaluation commune de la propriété intellectuelle; et d'améliorer la coordination des mécanismes de financement de la propriété intellectuelle, y

---

compris en donnant éventuellement des instructions aux États membres et en élaborant des méthodes pour contrôler leur impact.

417. Il est nécessaire de travailler en partenariat avec tous les niveaux de gouvernement dans les États membres, les régions et les villes de l'UE et avec toutes les parties prenantes, y compris les start-up et les scale-up elles-mêmes, pour assurer une mise en œuvre efficace et réussie des initiatives conçues pour aider les PME et pour leur permettre de mieux coopérer. L'UE et ses États membres s'emploient à simplifier encore plus la vie aux start-up en les aidant dans les domaines suivants: mise en relation avec les bons partenaires, c'est-à-dire les investisseurs, les partenaires commerciaux, les universités, les centres de recherche, etc.; évaluation des possibilités commerciales, surtout les contrats d'achat; recrutement d'employés ayant les bonnes compétences, y compris à l'extérieur de l'UE; par ailleurs, depuis quelques années, la Commission européenne et les États membres de l'UE soutiennent la création de communautés en vue d'aider les start-up à se mettre en contact avec des partenaires potentiels.

418. Au niveau de l'UE, l'initiative "Les grands acteurs européens de demain: l'initiative en faveur des start-up et des scale-up" est désormais reconnue comme un label permettant de créer des liens entre les écosystèmes, de mettre des personnes en relation et d'informer au niveau international et sert ainsi de guichet unique pour les start-up. Cette initiative aide également les PME en mettant en relation les investisseurs, les sociétés et les entrepreneurs et en établissant des réseaux de décideurs régionaux. Les objectifs de l'initiative sont de renforcer les liens entre les personnes, les entreprises et les associations qui construisent et développent l'écosystème des start-up en leur donnant accès également à des renseignements sur la propriété intellectuelle. Mais il existe aussi d'autres mesures telles que le forum des investisseurs en ligne, l'assemblée des accélérateurs et le réseau de financement participatif, qui visent à inspirer les entrepreneurs et à servir d'exemple à d'autres. Elles font aussi la part belle aux nouvelles start-up innovantes, les aidant à développer leurs activités et leur donnant accès à un financement dans le cadre d'Horizon 2020, le principal programme-cadre de recherche et d'innovation de l'UE.

419. Le forum des investisseurs en ligne rassemble les investisseurs et les accélérateurs de toute l'Europe en vue de favoriser un écosystème plus favorable aux scale-up. Il sert de plate-forme internationale de dialogue entre le Fonds européen d'investissement, la Commission européenne et les investisseurs européens et internationaux. Il met plus précisément en relation des investisseurs avec des responsables du développement des entreprises (Start Up Europe Partnership (SEP), European Matching Funds et Commission européenne). En outre, l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET) a établi un certain nombre de communautés du savoir et de l'innovation dans les domaines thématiques des TIC, de l'énergie, du changement climatique, de la santé et des matières premières, avec un financement public à hauteur de 25%, le reste provenant de sources privées.

420. L'Institut européen d'innovation et de technologie fournit une assistance sur plusieurs fronts, par exemple: les compétences entrepreneuriales, le mentorat, les accélérateurs de start-up et l'information en matière de propriété intellectuelle. L'UE a aussi créé des plates-formes de spécialisation thématique intelligente, reliant les régions et les entreprises et soutenant les Fonds structurels et d'investissement européens pour les scale-up promues par des réseaux régionaux et des partenariats stratégiques classiques européens. Grâce à l'appui ciblé dont ils bénéficient, ces projets contribuent à créer des possibilités pour les scale-up.

421. La Commission européenne offre, par le biais d'Horizon 2020, le Programme-cadre de recherche et d'innovation, un soutien accru aux PME, qui sont soit des partenaires dans des projets de collaboration avec des instituts de recherche et d'autres entités, soit des bénéficiaires uniquement. La Commission européenne a aussi renforcé son appui à l'innovation, notamment en multipliant les projets de démonstration, en facilitant l'accès aux installations d'expérimentation et pilotes, en mettant en œuvre des mesures axées sur des mécanismes d'achat novateurs et en consolidant les instruments financiers. Grâce à ces mesures, la participation des PME a augmenté et dépasse actuellement de 20% le niveau ciblé. À partir de 2018, le Programme-cadre de recherche et d'innovation Horizon 2020 adoptera une approche pleinement ascendante, de sorte que les projets innovants qui touchent à différents secteurs et technologies puissent bénéficier d'un soutien, ce qui permettra aux start-up d'accéder plus facilement à une aide financière et technique et de cibler ainsi les innovations susceptibles d'être développées et de créer des percées sur le marché.

422. Un autre instrument est l'ECCP (European Cluster Collaboration Platform), plate-forme en ligne créée par la Commission européenne qui fournit des renseignements et un soutien en réseau aux grappes d'entreprises en vue d'améliorer et d'accroître leur compétitivité grâce à une coopération transnationale et internationale. La plate-forme a pour objectif de faciliter une coopération en grappes entre les organisations et leurs membres, c'est-à-dire les entreprises et les instituts de recherche-développement entre autres, non seulement en fournissant des renseignements pertinents, mais en organisant également des missions de mise en relation dans toute l'UE axées sur des sujets spécifiques. Ce service vise à donner aux organisations de grappes des outils modernes qui leur permettront d'utiliser efficacement les instruments en réseau, de rechercher et trouver des partenaires potentiels et des possibilités, de développer la collaboration transnationale en Europe et au-delà des frontières européennes et de favoriser l'apparition de nouvelles chaînes de valeur grâce à une coopération intersectorielle, d'accéder à des informations récentes et de qualité sur le développement des grappes; d'améliorer leurs résultats et d'accroître leur compétitivité ainsi que celle de leurs membres.

423. Nous aimerions pour conclure souligner que des règles transparentes et prévisibles en matière de propriété intellectuelle aident les MPME à s'engager avec confiance dans le commerce international. La réussite des collaborations entre les entités implique souvent le transfert, le partage et la création de connaissances, d'idées ou de technologies. Les droits de propriété intellectuelle fournissent un cadre pour l'appropriation, la protection et l'utilisation des idées et des renseignements créés par l'intermédiaire d'un partenariat en Europe et au-delà.

#### 14.6 Suisse

424. Permettez-moi de remercier l'Australie pour avoir présenté aujourd'hui ce point de l'ordre du jour, ainsi que les délégations qui sont intervenues précédemment. La Suisse est heureuse de coparrainer le point 14 de l'ordre du jour, ainsi que les deux communications consacrées à ce sujet contenues dans les documents IP/C/W/622 et IP/C/W/625. L'objectif du document IP/C/W/622 est de proposer des sujets en rapport avec la propriété intellectuelle, l'innovation et les MPME que le Conseil pourrait examiner à l'avenir. Les Membres devraient avoir ainsi plus de temps pour se préparer et étudier leurs propres situations nationales et recueillir des renseignements. Nous pensons que les MPME sont un dénominateur commun à tous les Membres de l'OMC et qu'elles peuvent donner lieu à une discussion des plus inclusives.

425. La délégation de mon pays se félicite de cette possibilité qu'ont les membres du Conseil d'échanger des données d'expérience et des vues sur la manière dont la coopération entre les entreprises et leurs relations avec les organismes publics peuvent contribuer à l'innovation et sur le rôle que la protection de la propriété intellectuelle peut jouer pour faciliter ces collaborations. La délégation de mon pays illustrera sa propre expérience nationale par deux études de cas portant sur des collaborations au sein du secteur privé et entre secteurs privé et public dans le domaine de l'innovation.

426. "L'innovation est un sport d'équipe." Une culture de la coopération dans l'entreprise est une condition préalable au développement d'un processus d'innovation durable. Une culture de la curiosité, l'échange d'idées, la formulation de questions difficiles et la recherche de réponses sous différents angles sont essentiels pour que l'innovation puisse avoir lieu dans une entreprise.

427. Ce qui est vrai de la promotion d'une culture au sein d'une entreprise l'est aussi de la collaboration entre deux ou plusieurs entités distinctes. Permettez-moi d'illustrer l'importance de la coopération en matière de recherche-développement à l'aide de deux exemples pratiques.

428. Le premier exemple concerne un système électronique qui s'appelle Flokk.<sup>12</sup> Le système Flokk propose des solutions d'éclairage nouvelles et interactives pour les designers et les architectes. C'est le fruit d'un projet de recherche-développement réunissant de multiples acteurs, notamment une université suisse des sciences appliquées et trois entreprises différentes qui ont apporté leur savoir-faire, leurs ressources et leur matériel à diverses étapes du projet.

429. L'inventeur de Flokk a été le moteur du projet. Pour perfectionner et mettre son concept à l'épreuve, il s'est adressé à des partenaires dans le secteur manufacturier, où ses idées ont suscité

---

<sup>12</sup> <https://iart.ch/de/-/flokkeine-offene-plattform-fur-interaktive-lichtlosungen>.

un fort intérêt. Une PME suisse qui s'appelle *iArt* (45 salariés), gérant des projets novateurs pour des musées, des manifestations internationales, des marques, des architectes et des artistes œuvrant dans les médias, est devenue le principal partenaire pour la suite du développement du procédé et le lancement du produit. Après avoir défini les principaux axes et principes du projet et élucidé tous les aspects liés à la propriété intellectuelle, les deux parties ont obtenu le soutien de la Commission fédérale pour la technologie et l'innovation. Le projet a en outre bénéficié de l'aide et de la contribution de la PME suisse Inventron et du fabricant international d'électronique Philips. C'est grâce à l'interaction et la collaboration entre tous ces acteurs que Flokk a franchi nombre des obstacles qui doivent être surmontés pour passer du stade de l'idée à celui de produit innovant commercialisé avec succès.

430. Les luminaires Flokk peuvent interagir les uns avec les autres, avec leur environnement et avec des données numériques pour afficher des informations sous forme d'effets lumineux, par exemple des motifs de nuages. La technologie Flokk recourt également à un algorithme pour maintenir la luminosité dans la pièce à un niveau constant. Si un éclairage est atténué, un autre sera plus intense, ce qui permet un éclairage égal et agréable. La technologie de Flokk a attiré l'attention commerciale dès ses débuts et a remporté un prix du design en Suisse en 2016.

431. Les initiateurs du projet travaillent actuellement à transformer cette technologie en produits de consommation fabriqués en série. L'un des facteurs qui s'est révélé important dans la technologie Flokk, c'est la propriété intellectuelle, qui a rassemblé des parties venant d'horizons différents et ayant des connaissances et une expérience différentes. La propriété intellectuelle a favorisé la gestion de leur partenariat. Un accord contractuel déterminant qui détiendrait quels droits de propriété intellectuelle et comment les futurs avantages commerciaux seraient partagés a contribué au bon fonctionnement du partenariat et a ainsi participé à la réussite du projet.

432. Notre deuxième exemple concerne une invention consistant en une solution technique qui augmente la précision des systèmes robotiques. Ces systèmes sont utilisés et sont souvent indispensables dans les laboratoires scientifiques ou dans les hôpitaux, où la précision est fondamentale. L'invention s'appelle CASCAD. Cette technologie novatrice permet par exemple de préparer des échantillons médicaux pour analyse avec une précision particulièrement élevée. Outre les applications scientifiques et médicales, la technologie offre aussi un potentiel considérable dans d'autres domaines de la technologie tels que les semi-conducteurs ou l'industrie solaire.

433. Tout comme Flokk, CASCAD est le fruit d'une collaboration entre des entreprises privées et une université suisse des sciences appliquées. L'idée initiale du projet émane de deux entreprises privées. L'université des sciences appliquées a, quant à elle, apporté une contribution technique lors d'une phase ultérieure du projet. La combinaison des compétences des différentes parties s'est révélée un facteur de succès pour le projet, qui illustre parfaitement les avantages potentiels de la collaboration en matière de recherche-développement.

434. Même dans un environnement politique et économique propice à l'innovation, les idées nouvelles et les projets novateurs avancent par tâtonnement et comportent des succès et des échecs. Si une innovation a des chances de succès commercial, l'innovateur devrait s'intéresser très tôt à la manière dont il peut la protéger contre tous ceux qui pourraient en profiter de manière illégitime. Très souvent, il convient à cette fin d'obtenir les droits de propriété intellectuelle pertinents pour s'assurer un retour sur l'investissement consenti dans le processus de recherche-développement, pour obtenir un financement, réinvestir dans l'amélioration d'une innovation existante ou innover dans un domaine nouveau. Si l'obtention de droits de propriété intellectuelle est négligée ou recherchée trop tard, les innovateurs risquent de perdre leur avantage compétitif et leurs actifs. Ce qui aurait pu être une réussite commerciale peut alors se transformer en échec économique.

435. Aujourd'hui, les idées et les connaissances ne sont plus développées là où elles sont transformées en produits innovants. Les cas présentés sont éloquentes à cet égard: le système d'éclairage Flokk reposait sur les idées d'un chercheur, et celles-ci ont finalement été transformées en un produit commercialement viable grâce à l'intervention de plusieurs acteurs du secteur privé. Dans le cas du système robotique CASCAD, l'idée émanait d'une entreprise privée et elle a ensuite été développée en vue d'une introduction sur le marché grâce à la contribution d'une autre entreprise et d'institutions, tant privées que publiques, compétentes dans le domaine de la recherche fondamentale et appliquée et de la conception de produits.

436. La coopération en matière de recherche-développement peut se révéler particulièrement utile pour les PME qui peuvent ainsi diversifier les risques, partager les coûts de recherche-développement et exploiter les ressources financières et les connaissances spécifiques. En outre, les PME peuvent générer de nouveaux flux de recettes en concédant des licences sur leurs actifs de propriété intellectuelle.

437. Dans le même temps, les PME redoutent souvent que leur savoir-faire spécifique fasse l'objet d'une appropriation illicite ou soit divulgué involontairement dans le cadre de collaborations en matière d'innovation. Par conséquent, une stratégie de propriété intellectuelle bien conçue et rapidement mise en œuvre pour répondre à ces préoccupations et ces difficultés est importante pour étayer ce type de collaboration.

438. Le gouvernement est appelé à jouer ici un rôle important en mettant en place le cadre juridique nécessaire. Si un système de protection de la propriété intellectuelle fiable est en place et que des moyens efficaces pour faire respecter les droits sont prévus en cas d'atteinte, les entreprises seront plus enclines à participer à des collaborations en matière d'innovation et contribueront ainsi à la croissance et à la compétitivité de l'économie nationale.

439. "L'innovation est un sport d'équipe" comme je l'ai dit tout à l'heure. Comme dans tout sport d'équipe, des règles sont nécessaires pour que les joueurs sachent quelle est leur fonction dans le jeu, comment ils doivent interagir avec les autres joueurs, ce qui est juste et ce qui est considéré comme une faute et ce qu'ils doivent faire pour gagner. Dans le domaine de l'innovation collaborative, la propriété intellectuelle est l'un des chapitres du recueil de règles que les MPME devraient lire attentivement.

#### **14.7 Inde**

440. La délégation de mon pays tient à remercier les délégations de l'Australie, de l'Union européenne, du Japon, de la Suisse, des États-Unis et du Taipei chinois pour avoir demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur "La propriété intellectuelle et l'innovation: innovation inclusive et collaboration avec les MPME." La communication des coauteurs parle d'"innovation inclusive", mais ce terme n'est pas défini. Or il serait important, pour que chacun comprenne bien la même chose, de préciser ce que l'on entend par là.

441. Au paragraphe 5 du document IP/C/W/622, les coauteurs ont cité de manière sélective l'étude sur l'économie informelle, l'innovation et la propriété intellectuelle réalisée par de Beer, Fu & Wunsch-Vincent (2013, page 39) pour étayer leur position selon laquelle la propriété intellectuelle doit être considérée comme un élément important pour les microentreprises innovantes. Cependant, l'observation importante que formulent de Beer, Fu & Wunsch-Vincent dans leur étude, est que les exclusions formelles fondées sur la propriété intellectuelle et les connaissances exclusives ne sont pas compatibles avec la diffusion des savoirs et les processus d'apprentissage dans l'économie informelle, qui dépendent des communautés, des grappes et de l'échange d'information.

442. Voici un extrait de cette même page 39 de l'étude:

"l'absence d'appropriation formelle et le travail en grappes constituent les points forts du système d'innovation dans l'économie informelle. De ce point de vue, le système de l'innovation dans l'économie informelle repose en grande partie sur "les expériences d'apprentissage collectives" fondées sur le faible niveau des obstacles à l'entrée et sur le libre flux des connaissances. La dynamique entre des entreprises similaires, dans des grappes géospatiales collectives, détermine les taux d'innovation, le succès économique et la valeur de la grappe. Les entreprises individuelles ou les unités économiques ne sont pas les déterminants clés de l'innovation et de l'efficacité.

Les efforts d'appropriation doivent également être considérés à la lumière des systèmes sociaux – en particulier les structures familiales, les réseaux communautaires et les grappes commerciales – dans lesquels l'économie informelle fonctionne. Les flux de connaissances se caractérisent par la confiance, la réputation, la fiabilité, les signaux sociaux et culturels et la volonté de mettre les ressources en commun et de collaborer. Cette approche facilite l'accès à l'information et réduit radicalement les coûts de transaction.

Il est évident que dans ces conditions, la notion d'appropriation formelle des idées peut être considérée comme étrangère et inadéquate dans le contexte de l'économie informelle. Comme le suggère une étude, les acteurs pensent qu'un régime de propriété intellectuelle formel fondé sur des exclusions et des connaissances exclusives n'est pas compatible avec la diffusion des savoirs et les processus d'apprentissage dans l'économie informelle, qui dépendent des communautés, des grappes et de l'échange d'information."

443. Les coparrains du point de l'ordre du jour consacré à "la propriété intellectuelle et l'innovation" prétendent qu'une augmentation des monopoles de brevets stimulerait davantage l'innovation. Cependant, aucun élément de preuve ne corrobore une telle affirmation. Au contraire, de plus en plus nombreux sont ceux qui estiment qu'un renforcement des monopoles de brevets étoufferait en fait l'innovation.

444. Joseph Stiglitz, lauréat du prix Nobel, s'interroge dans sa communication de 2016 intitulée "Industrial Policy, Learning, and Development" sur les avantages de la propriété intellectuelle et déclare que les DPI, surtout s'ils sont mal conçus, peuvent entraver l'innovation et l'apprentissage.

"La propriété intellectuelle implique des coûts statiques importants. Elle entrave l'utilisation de l'information et donne naissance à des monopoles. Les avantages dynamiques présumés sont de plus en plus remis en question. Les DPI, surtout s'ils sont mal conçus, peuvent freiner l'innovation et l'apprentissage. Le savoir est l'ingrédient le plus important pour la production de savoirs; or les DPI réduisent l'accès au savoir. En outre, le système des brevets fait obstacle au système ouvert qui est essentiel pour les progrès de la science. Les maquis de brevets et les trolls de brevets constituent par ailleurs d'autres obstacles à la recherche. Le système des brevets fausse même la structure de la recherche, encourageant une plus grande orientation des activités de recherche sur l'extension du pouvoir de marché.

Ces effets négatifs sont particulièrement significatifs pour les pays en développement. Or le succès du développement implique que l'écart des connaissances soit comblé et nécessite que l'accès au savoir soit garanti. C'est encore plus important dans le domaine de la santé, l'accès aux médicaments indispensables ayant des incidences qui vont au-delà des considérations budgétaires."

445. La propriété intellectuelle n'est qu'un élément dans un écosystème de l'innovation plus vaste, et les lois de propriété intellectuelle ne favorisent pas à elles seules le développement technologique. D'après l'étude trilatérale réalisée par l'OMC, l'OMS et l'OMPI, intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies et l'innovation dans le domaine médical – convergences entre santé publique, propriété intellectuelle et commerce" de 2013 (page 126),

"Le droit des brevets ne constitue pas un système d'innovation autonome. Il représente seulement un élément du processus d'innovation, qui peut être utilisé différemment selon divers scénarios d'innovation. Le droit des brevets a peu d'incidence sur les nombreux autres facteurs qui déterminent le succès du développement d'une technologie tels que la nature et l'ampleur de la demande, les avantages commerciaux acquis par la commercialisation, les services auxiliaires et le soutien, la viabilité commerciale et technique des procédés de fabrication et le respect des prescriptions réglementaires, y compris une gestion efficace des données résultant d'essais cliniques."

446. L'Inde a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie de l'innovation. L'esprit de l'innovation doit imprégner tous les secteurs de l'économie, des universités, entreprises et pouvoirs publics jusqu'à la population à tous les niveaux.

447. Le secteur des MPME en Inde comprend 36 millions d'unités et offre un emploi à plus de 80 millions de personnes. En fournissant plus de 6 000 produits, ce secteur contribue à environ 8% du PIB, 45% de la production manufacturière totale et 40% des exportations du pays. Le secteur des MPME a la capacité de diffuser la croissance industrielle dans tout le pays et peut se révéler un partenaire majeur dans le processus de la croissance inclusive.

448. Pour mieux sensibiliser les MPME aux droits de propriété intellectuelle, le gouvernement indien a lancé en août 2008 un programme intitulé "Faire connaître les droits de propriété intellectuelle", destiné aux MPME. Ce programme sensibilise les MPME aux DPI afin qu'elles



prennent des mesures en vue de protéger leurs idées et leurs stratégies commerciales, ce qui les aidera également à moderniser leur technologie et à renforcer leur compétitivité.

449. Une étude nationale sur l'innovation a été réalisée en 2011-2012 en Inde par le Département des sciences et de la technologie du gouvernement indien. Un rapport national intitulé "Comprendre l'innovation: étude nationale sur l'innovation en Inde", axé spécifiquement sur les MPME, a été publié par le Département des sciences et de la technologie. Ce rapport est fondé sur l'analyse d'une enquête par sondage effectuée auprès de 9 001 entreprises, en grande partie des MPME, réparties dans 26 États et 5 territoires de l'Union, dans divers secteurs industriels.

450. L'étude a relevé l'existence d'un grand nombre d'obstacles à l'innovation pour les MPME. Parmi les plus importants figurent la disponibilité de ressources financières et, d'une manière générale, le coût de l'innovation, la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée, l'accès à l'information commerciale et la disponibilité des technologies de l'information, l'infrastructure, la position dominante d'un acteur établi sur le marché, les prescriptions réglementaires, etc. Les facteurs liés aux DPI n'ont pas été identifiés comme gênant en quoi que ce soit les activités des entreprises en matière d'innovation.

451. Je conclurai en citant la déclaration faite par notre Premier Ministre, Narendra Modi, lors du lancement de Mission Innovation à Paris en novembre 2015:

"Notre initiative pour l'innovation devrait être motivée par l'intérêt public, et pas seulement par les intérêts du marché, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Cela implique également un ferme engagement public de la part des fournisseurs en faveur des pays en développement. ... L'innovation doit être étayée par la mise en œuvre de moyens destinés à la rendre abordable et à en garantir l'adoption."

#### **14.8 Colombie**

452. Nous aimerions remercier les délégués qui ont présenté ce document, qui semble établir un lien entre la propriété intellectuelle et l'innovation par rapport aux MPME. Pour la Colombie, la propriété intellectuelle est l'un des vecteurs prioritaires pour favoriser la création d'entreprises. C'est pour cette raison que le gouvernement de notre pays a créé en février 2012 l'Unité de gestion de la croissance des entreprises, dont l'objectif est de promouvoir l'esprit d'entreprise, l'innovation et la productivité en tant que piliers du développement des entreprises et de la compétitivité dans le pays. Cet organisme prévoit aussi parmi ses activités une formation professionnelle pour permettre aux entreprises d'utiliser les outils qui les aideront à protéger leurs innovations et inventions. Ce faisant, il collabore de concert avec le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et avec l'Observatoire des sciences, de la technologie et de l'innovation.

453. Dans le cadre de la Stratégie nationale de promotion de la protection de l'investissement, qui vise à promouvoir une culture de la propriété industrielle dans les régions du pays dans lesquelles le taux de dépôt de demandes de brevet est faible, nous avons organisé deux réunions, l'une en décembre 2016 et l'autre en février 2017, pour apporter un appui technique et financier à l'enregistrement des MPME, afin que celles-ci puissent développer des innovations brevetables. Ces entreprises ont atteint le niveau technique nécessaire pour soumettre plusieurs demandes de brevet aux autorités compétentes. Ces activités s'inscrivent dans le cadre d'un effort continu, et nous espérons pouvoir renforcer davantage le programme au vu de ses effets positifs sur le développement de ces régions.

#### **14.9 Canada**

454. Le Canada se réjouit de parler de certaines de ses expériences nationales en matière de collaboration avec les MPME dans le cadre du débat plus large sur "l'innovation inclusive et la collaboration avec les MPME". Nous aimerions remercier les coparrains de ce point de l'ordre du jour pour leurs communications, ainsi que les délégations qui ont exposé leurs expériences et pratiques nationales jusqu'ici.

455. L'une des principales difficultés auxquelles font face les MPME tient au fait que l'innovation est limitée par la disponibilité de ressources à des fins de recherche-développement. Le plus

ironique en effet pour les petites entreprises est que si le moyen le plus rapide de stimuler la productivité et la croissance économique est souvent l'innovation, les ressources disponibles pour la recherche-développement sont aussi tributaires de la taille de l'entreprise. Au Canada, par exemple, les MPME constituent la majeure partie des entreprises (environ 97% des entreprises nationales, soit un pourcentage similaire à celui que quelques autres délégations ont indiqué). Individuellement, cependant, les MPME dépensent proportionnellement moins pour la recherche-développement que les grandes entreprises. La collaboration entre les MPME, ainsi qu'avec d'autres types d'entreprises, d'établissements d'enseignement et autres, peut donc jouer un rôle crucial pour soutenir l'innovation dans une économie mondiale concurrentielle. Pour les MPME, la collaboration mondiale est devenue une nécessité pour la compétitivité. En effet, alors que le commerce mondial s'articule de plus en plus autour de chaînes de valeur mondiales et régionales, l'innovation s'organise souvent en conséquence autour de réseaux et de grappes de recherche, permettant aux MPME de conclure des accords de recherche transfrontières et de rechercher de nouvelles possibilités d'accès aux marchés.

456. Au vu des contraintes économiques auxquelles se heurtent les MPME pour innover, se développer et chercher de nouveaux marchés, le gouvernement du Canada a lancé toute une série d'initiatives et de programmes destinés à faciliter leur collaboration. Par exemple, le Service des délégués commerciaux du Canada et le Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI) du Conseil national de recherches Canada gèrent plusieurs programmes bilatéraux destinés à favoriser la collaboration entre les petites entreprises canadiennes en partenariat avec des acteurs des marchés étrangers. Le programme "Visée mondiale en innovation" du Service des délégués commerciaux du Canada aide des chercheurs canadiens venant de PME, d'universités et de centres de recherche non gouvernementaux à commercialiser leur technologie grâce à des partenariats de collaboration en matière de recherche-développement sur les marchés étrangers. Ce programme offre une aide financière aux chercheurs canadiens, finançant notamment leurs frais de voyage à l'étranger, les frais juridiques liés à l'établissement formel de partenariats et d'autres coûts liés à la collaboration internationale.

457. De même, le Programme canadien de l'innovation à l'international (PCII), géré par le Service des délégués commerciaux du Canada et le PARI du Conseil national de recherches, est un programme de financement bilatéral soutenant des projets collaboratifs de recherche-développement en vue de la commercialisation de la recherche entre des chercheurs au Canada et des partenaires au Brésil, en Chine, en Inde et en Corée, ainsi qu'avec Israël par le biais de la Fondation Canada-Israël pour la recherche et le développement industriels. En mars 2016, par exemple, le PCII a envoyé une demande de propositions aux PME canadiennes et aux innovateurs en Inde concernant des projets de collaboration en recherche-développement. Cette collaboration, entreprise en partenariat avec l'Alliance mondiale pour l'innovation et la technologie de l'Inde, octroiera des fonds pour la recherche-développement dans des domaines prioritaires tels que: les technologies propres et vertes; l'efficacité énergétique; des soins de santé abordables; les technologies de l'information et de la communication (TIC); la conception et la fabrication de systèmes électroniques; la fabrication avancée; et la technologie de l'eau.

458. Plus récemment, en septembre 2016, le Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches Canada (PARI-CNRC) et le Ministère des affaires économiques et de l'énergie de l'Allemagne ont signé une déclaration d'intention visant à stimuler et financer une collaboration axée sur l'innovation entre des PME allemandes et canadiennes. Cet accord favorisera des projets de collaboration scientifiques et industriels dans le domaine de la recherche-développement en vue d'accélérer l'élaboration de nouvelles technologies ayant un fort potentiel de commercialisation. À l'automne 2016, un appel à propositions a été lancé pour permettre à des PME remplissant les critères d'admissibilité de bénéficier d'un financement octroyé par le PARI-CNRC et les Programmes d'innovation centrale de l'Allemagne en faveur des PME.

459. Le Canada a également établi des relations et des partenariats officiels en science et technologie avec des réseaux d'innovation existants et émergents sur la scène mondiale. Il a par exemple mis en place un cadre de collaboration internationale par le biais de la conclusion d'accords en science et technologie avec bon nombre de partenaires bilatéraux, notamment dans la région Asie-Pacifique, en Europe, en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ces accords en science et technologie servent de lignes directrices pour les Canadiens qui souhaitent établir des partenariats efficaces et collaborer avec les pays partenaires en vue d'accroître la capacité internationale en science et technologie. Une autre initiative apparentée dans ce domaine est l'initiative des accélérateurs technologiques canadiens (ATC), qui offre aux entreprises

canadiennes à forte croissance et prêtes pour la commercialisation un appui pour accéder aux marchés mondiaux et à des services d'entrepreneuriat dans les secteurs des TIC, des sciences de la vie et des technologies propres. Gérés par le Service des délégués commerciaux du Canada, les ATC aident les PME canadiennes qui travaillent dans le secteur de la technologie de neuf villes à accéder au marché mondial, notamment aux marchés clés des TIC, des sciences de la vie et des technologies propres aux États-Unis.

460. Le Canada est aussi un pays associé d'EUREKA, un réseau intergouvernemental pour la recherche-développement industrielle axée sur le marché. EUREKA regroupe plus de 40 économies de l'UE, d'Europe, d'Israël et de Corée et sert à coordonner les sources de financement nationales entre des partenaires de projets internationaux en vue d'accélérer l'innovation dans les nouvelles technologies et les produits et services nouveaux destinés à être commercialisés. Depuis qu'il est devenu membre associé du réseau EUREKA en 2012, le Canada a pu offrir à près de 50 innovateurs canadiens, dont la plupart sont des PME, la possibilité de poursuivre des projets avec des partenaires internationaux pour une valeur combinée de plus de 50 millions de dollars canadiens (soit environ 38 millions de dollars EU). Par ailleurs, dans le cadre de ce programme, les participants conservent la pleine propriété de leurs actifs de propriété intellectuelle et négocient entre eux des accords dans ce domaine, pour chaque projet.

461. S'agissant de la collaboration entre les MPME dans le domaine de la propriété intellectuelle plus précisément, les lois-cadres du Canada sur la propriété intellectuelle sont conçues pour s'appliquer d'une manière générale à toutes les entreprises, tout en veillant en même temps à ne pas créer d'obstacles aux MPME. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), par exemple, a mis en place des cadres de propriété intellectuelle et des programmes d'innovation qui aident les MPME à établir et maintenir des collaborations. L'OPIC offre en particulier des conseils en ligne aux entreprises sur la concession de licences ou la cession d'une partie ou de la totalité des droits de propriété intellectuelle d'une entreprise à des collaborateurs ou des acquéreurs tiers; des renseignements commerciaux sur la manière d'utiliser les données de propriété intellectuelle pour s'informer sur les innovations dans un domaine particulier, y compris sur les partenariats possibles, les concurrents et l'évolution des conditions du marché; et des ressources financières pour la propriété intellectuelle. L'OPIC modernise aussi ses services pour aider les entreprises au Canada à obtenir un meilleur accès au système canadien de la propriété intellectuelle et à tirer parti de leurs droits de propriété intellectuelle à des fins de collaboration, notamment par la concession de licences et d'autres accords. Par ailleurs, les efforts déployés par le Canada pour s'aligner sur les normes de propriété intellectuelle et les systèmes de dépôt internationaux créent un environnement propice à la collaboration mondiale entre les MPME grâce, par exemple, à une harmonisation des procédures de dépôt ouvertes aux entreprises qui collaborent dans des réseaux établis sur plusieurs territoires.

462. Le Canada tient à remercier à nouveau les coparrains de ce point de l'ordre du jour pour avoir proposé ce sujet pour discussion. Compte tenu du rôle que les accords de collaboration jouent dans l'innovation, non seulement sur le plan national mais aussi dans le contexte des réseaux de recherche régionaux et de partenariats internationaux dans différents pays, nous sommes très intéressés par les expériences et pratiques d'autres Membres. Le Canada poursuivra aussi volontiers les discussions sur "la croissance des MPME" et "le commerce des MPME" lors des prochaines réunions du Conseil des ADPIC et se réjouit de partager encore son expérience dans ces domaines.

#### **14.10 Argentine**

463. L'Argentine remercie l'Australie, les États-Unis, le Japon, la Suisse, le Taipei chinois et l'Union européenne pour leur proposition contenue dans les documents IP/C/W/622 et IP/C/W/625 sur "L'innovation inclusive et la collaboration avec les MPME" et pour leurs exposés.

464. Cette proposition présente à notre sens un grand intérêt. En Argentine, comme dans d'autres pays, les MPME jouent un rôle essentiel dans l'économie du fait de leur contribution au PIB, à l'emploi et au développement économique. Elles possèdent en outre d'énormes capacités d'innovation. Les droits de propriété intellectuelle sont un aspect important de l'innovation. Les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels, le droit d'auteur et les modèles d'utilité sont autant d'outils qui peuvent être utilisés pour protéger l'innovation.

465. Le plan national de production de l'Argentine privilégie les MPME et les aide à protéger leur développement grâce aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins et modèles industriels ou aux brevets. Nous attendons avec intérêt l'échange de données d'expérience sur les trois aspects de l'innovation cités par les coparrains de ce point (collaboration, croissance et commerce) et sur leur relation avec les MPME.

#### **14.11 Guatemala**

466. Nous remercions les délégations qui ont proposé ce point de l'ordre du jour, qui souligne l'importance du lien existant entre le système de la propriété intellectuelle dans les entités et entreprises qui font preuve d'innovation.

467. Le Guatemala souhaite indiquer que dans sa Stratégie nationale sur la propriété intellectuelle, la propriété intellectuelle est présentée comme un outil essentiel pour l'innovation, le transfert de la technologie et la compétitivité des pays car elle aboutit à des créations et des savoirs qui deviennent des actifs incorporels créant des richesses et dotés d'une valeur commerciale. Un bon système de la propriété intellectuelle doit trouver un équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits et l'intérêt public, en encourageant la création et l'innovation et en facilitant le développement économique et social.

468. À l'heure actuelle, la capacité de concourir à l'échelle mondiale détermine la prospérité d'un pays; pour être compétitifs au niveau international, les acteurs économiques d'un pays doivent sortir du lot et, pour ce faire, ils doivent intégrer la composante actifs incorporels dans leurs stratégies commerciales, en particulier la propriété intellectuelle.

469. La propriété intellectuelle accroît non seulement la valeur des entreprises, mais aussi celle de l'économie dans son ensemble. Dans l'économie du savoir dans laquelle nous vivons, les bases de l'avantage concurrentiel résident dans les procédés et les caractéristiques qui rendent des produits ou des services uniques. L'innovation est essentielle pour concrétiser cette différenciation ou valeur ajoutée; j'entends l'innovation au sens large, c'est-à-dire non seulement en ce qui concerne la technologie, mais aussi les produits ou les modèles d'entreprise, les procédures, les positions sur le marché ou d'autres éléments qui confèrent un caractère unique ou différent.

470. Une vision plus large de l'innovation peut aider un pays à attirer davantage de ressources. Une vision qui peut s'appliquer dans les secteurs suivants:

- a) améliorations technologiques;
- b) procédés améliorés;
- c) produits différents;
- d) nouvelles approches en matière de commercialisation;
- e) nouvelles formes de distribution;
- f) innovation verte ou éco-innovation.

471. Conjugée avec les éléments précités, la capacité d'innovation dépendra d'un ensemble dans lequel l'investissement, les politiques commerciales et l'affectation des ressources sont étroitement liés au service d'une innovation qui est "nouvelle pour le monde". Pour y parvenir, les ingrédients ci-après sont nécessaires:

- promotion de toutes les formes d'innovation;
- éducation en vue d'améliorer la créativité et l'esprit d'entreprise;
- promotion de la mobilité des chercheurs;
- meilleure exploitation du marché intérieur;

- attention particulière à accorder au secteur des services, qui offre des possibilités sous-exploitées, notamment grâce à une synergie avec le secteur industriel;
- normalisation et garantie de la qualité;
- coopération internationale, bilatérale et multilatérale;
- promotion de groupes ou de grappes à partir desquels les connaissances arrivent plus rapidement sur le marché;
- augmentation de la productivité;
- nécessité d'attirer l'investissement;
- promotion de la recherche;
- renforcement de la base entrepreneuriale;
- élaboration de produits ou services et de capacités particuliers.

472. Sur cette base, et dans le cadre de sa politique économique pour la période 2016-2021, le gouvernement du Guatemala a fait du soutien aux MPME une stratégie prioritaire pour permettre et promouvoir des mesures propices à la productivité, à la compétitivité et à l'internationalisation, en faisant de l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle l'un des outils applicables à cette fin.

#### **14.12 Mexique**

473. Nous sommes heureux de pouvoir contribuer aux discussions sur ce point de l'ordre du jour du Conseil des ADPIC. La politique publique du gouvernement du Mexique considère l'utilisation de la propriété intellectuelle comme un facteur clé dans le développement des petites et moyennes entreprises, en particulier des start-up, dont le modèle d'activité est tributaire de l'innovation. La propriété intellectuelle dans une start-up représente donc un facteur déterminant pour protéger les actifs incorporels de l'entreprise.

474. L'importance de la propriété intellectuelle s'étend aussi aux entreprises à vocation sociale qui, grâce à la protection des DPI, peuvent réaliser des bénéfices dans un délai plus court. Nous parlerons par conséquent brièvement de la coopération de l'Institut mexicain de la propriété industrielle avec le Réseau d'appui aux entrepreneurs (Red de Apoyo al Emprendedor), programme mis en œuvre par l'Institut national de l'entrepreneuriat (INADEM), organisme public du Mexique spécialisé dans les petites et moyennes entreprises.

475. Grâce au Réseau d'appui aux entrepreneurs, les utilisateurs ont accès à un portail Internet dont le principal objectif est d'aider tous ceux qui ont une bonne idée commerciale à accéder au soutien dont ils ont besoin pour entrer sur le marché.

476. Dans le cas de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, la coopération via ce portail se traduit par l'offre de conseils et d'une aide aux entrepreneurs en vue de l'obtention de droits de propriété intellectuelle, ainsi que par la fourniture de renseignements d'ordre général sur le sujet et d'informations sur ses avantages.

477. Entre juillet 2014 et août 2016, des conseils ont été prodigués à 9 823 entrepreneurs par le biais du réseau, que l'Institut mexicain de la propriété industrielle a également utilisé pour participer activement à divers événements nationaux, notamment la Semaine nationale de l'entrepreneur (Semana Nacional del Emprendedor) et le Prix national de l'entrepreneur (Premio Nacional del Emprendedor), conçus pour encourager et promouvoir l'innovation auprès des entrepreneurs, en particulier auprès des micro, petites et moyennes entreprises.

478. En outre, l'Institut mexicain de la propriété industrielle organise chaque année les "Jornadas Expo Ingenio", qui sont des événements mobiles, avec des discussions de groupes, des ateliers et des conseils personnalisés en vue de réunir ceux qui créent et promeuvent la propriété industrielle

et ceux qui utilisent la propriété industrielle et les déposants. Parmi les participants à ces événements figurent des représentants de l'écosystème de la propriété intellectuelle, des entrepreneurs, ainsi que des micro, petites et moyennes entreprises.

479. Dernier point, mais pas des moindres, dans le cadre de forums internationaux, en particulier le Groupe d'experts sur la propriété intellectuelle (IPEG) du Forum de coopération économique de l'Asie-Pacifique (APEC), l'Institut mexicain de la propriété industrielle a promu des initiatives sur le terrain pour aider des entrepreneurs ainsi que des micro, petites et moyennes entreprises.

480. Dans le contexte de l'IPEG, le Mexique a participé à une initiative conjointe à laquelle ont également pris part la Corée, la Russie et les Philippines. Ces pays ont conjugué leurs efforts et discuté des mesures nécessaires pour évaluer et consolider les capacités liées à la propriété industrielle des PME.

481. En 2016, l'IPEG a approuvé un projet sur la propriété intellectuelle soumis par le Mexique, intitulé "Innovation des PME: renforcement des capacités concernant les stratégies de propriété intellectuelle". L'un des objectifs est de créer des liens entre les PME et les milieux universitaires et scientifiques, de sorte que les entrepreneurs se concentrent sur une innovation constante et que les chercheurs acquièrent une perspective commerciale afin de mettre leurs inventions sur le marché. Cet événement durera deux jours et aura lieu à Mexico City, en septembre 2017.

### 14.13 Israël

482. Lorsque l'on parle d'Israël, il faut parler d'innovation, de technologie et de start-up. Comme beaucoup d'entre vous le savent probablement, Israël est une "nation start-up". Nous parlons de start-up parce qu'en Israël, ce terme est largement utilisé et reconnu. Bien qu'il puisse être plus large que le terme micro, petites et moyennes entreprises ou MPME, nous estimons qu'il englobe un grand nombre d'entreprises que l'on qualifie de MPME. Il est plus difficile de définir une start-up qu'il ne semble, mais plusieurs traits communs se dégagent: solutions, innovations et manque de ressources. Ce sont des caractéristiques que partagent les MPME. Il est vrai que certaines start-up passent ensuite au niveau supérieur, mais il est tout aussi vrai que la majorité d'entre elles restent des MPME.

483. En 1993, le gouvernement a lancé une initiative en vue d'accroître le nombre d'entreprises recourant aux fonds de capital-risque d'Israël. Grâce à cet effort, les mises de fonds annuelles d'Israël en capital-risque se sont quasiment multipliées par 60, passant de 58 millions à 3,3 milliards au cours des dix premières années, la tendance à la croissance se poursuivant. Le nombre d'entreprises lancées grâce aux fonds de capital-risque d'Israël est passé de 100 à 800. Les recettes provenant du secteur des technologies de l'information en Israël sont passées de 1,6 milliard à 12,5 milliards. Doté d'une population de 8,5 millions d'habitants, Israël compte plus de 6 000 start-up et attire plus de capital-risque par personne que tout autre pays au monde.

484. Le paysage israélien des start-up va de la plate-forme technologique de Tel-Aviv jusqu'à Jérusalem et englobe toute la région située au sud de Beersheba. Dans notre pays, les start-up font partie du mode de vie, et l'innovation imprègne notre société et notre culture. En attestent les dépenses consacrées par Israël à la recherche-développement par rapport au PIB qui, en 2014, étaient les plus élevées parmi les membres de l'OCDE avec un taux de 4,2% du PIB, alors que la moyenne des pays de l'OCDE se situe à 2,4%.

485. Tous ces éléments font d'Israël un pays extrêmement novateur, classé au cinquième rang d'après l'Indice de l'innovation de Bloomberg en 2015. Notre pays a mis en œuvre de nombreux programmes et politiques pour favoriser cet environnement de l'innovation, mais ceux qui méritent d'être mis en exergue sont ceux qui relèvent de l'Autorité israélienne chargée de l'innovation. L'Autorité israélienne chargée de l'innovation, qui s'appelle officiellement l'Office des scientifiques en chef du Ministère de l'économie, est responsable de la politique nationale en matière d'innovation. C'est une entité publique indépendante et impartiale qui coopère en faveur de l'écosystème d'innovation israélien et de l'économie israélienne dans son ensemble. Son rôle consiste à alimenter et développer les ressources du pays en matière d'innovation, tout en créant et en consolidant l'infrastructure et le cadre nécessaires pour soutenir toute l'industrie du savoir.

486. Pour répondre aux besoins des entrepreneurs et des parties prenantes dans le secteur de la technologie de pointe, l'Autorité israélienne chargée de l'innovation a mis sur pied toute une gamme de services actifs dans le domaine de l'innovation, dont la mission principale consiste à fournir des solutions optimales afin de répondre à divers besoins en constante évolution. L'un de ces services est le Service des start-up, qui propose des outils uniques à l'appui des premières étapes du développement de projets dans le domaine de la technologie. Ces outils aident les entrepreneurs à la tête de start-up à développer des concepts technologiques innovants au stade de la planification ou de la recherche-développement initiale. Transformer des idées en produits concrets peut nécessiter des sources de financement importantes. Les programmes d'incitation du Service des start-up sont conçus spécifiquement pour les entrepreneurs qui ont une idée technologique novatrice et pour les entreprises qui démarrent ou existent depuis peu.

487. Un autre programme qui mérite d'être mentionné est le "Programme d'incitation Tnufa", qui s'adresse aux entrepreneurs débutants souhaitant formuler et valider un concept technologique innovant et passer à la phase de recherche-développement, à partir de laquelle ils pourront mobiliser des fonds pour développer leur projet et le commercialiser. Le principal objectif de ce programme est de fournir une assistance pour la construction d'un premier prototype, la protection de la propriété intellectuelle et le lancement des activités.

488. Bien qu'Israël mette fortement l'accent sur la technologie, les innovations autres que technologiques peuvent bénéficier également de certains de ces programmes. Ce que nous venons de présenter n'est qu'une très brève description de certaines des politiques mises en œuvre par Israël pour favoriser l'innovation dans les MPME qui, comme je l'ai dit auparavant, présentent de nombreux points communs avec ce que nous appelons en Israël les start-up.

#### **14.14 République dominicaine**

489. Nous aimerions remercier les Membres qui ont proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil et souhaiterions faire part aux autres pays de l'expérience de la République dominicaine en ce qui concerne la propriété intellectuelle et l'innovation: l'innovation inclusive et la collaboration avec les MPME.

490. La stratégie nationale de la République dominicaine en matière de propriété intellectuelle établit l'innovation comme une priorité, et l'Office national de la propriété industrielle a lancé un plan prioritaire pour promouvoir l'invention et l'utilisation d'une base de données sur les brevets afin d'accroître la valeur économique de la production nationale.

491. Au cours de ces deux dernières années, notre pays a constaté les changements induits par cette nouvelle orientation qui a conduit à un essor de l'innovation technologique. Nous devons également souligner les excellents résultats du premier concours des technologies appropriées, organisé en République dominicaine en 2016. Grâce à la motivation de notre pays, quatre nations de la sous-région de l'Amérique centrale organiseront ainsi au cours du premier trimestre 2017 différents concours pour promouvoir l'innovation et souligner le rôle de l'innovateur dans la résolution des problèmes et la création de richesses. Le concours est parrainé par l'Association coréenne pour la promotion des inventions (KIPA), l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). C'est dans ce contexte que la République dominicaine a mis sur pied le concours des technologies appropriées, intitulé "Solutions innovantes pour la vie quotidienne". Il s'agit de concevoir des technologies appropriées en accordant une attention particulière aux aspects environnementaux, éthiques, culturels, sociaux et économiques de la communauté ciblée. Au vu de ces considérations, les technologies appropriées proviennent de l'environnement local et exigent généralement moins de ressources, elles sont plus faciles à entretenir et coûtent moins cher et ont moins d'effets négatifs sur l'environnement que d'autres technologies équivalentes. Elles permettent également d'élaborer des solutions novatrices et visent à résoudre des problèmes locaux.

492. L'un des objectifs du concours est de sensibiliser à l'utilisation des bases de données sur les brevets et à l'importance pour les Dominicains de se familiariser avec la recherche de solutions qui existent déjà et de les adapter à la réalité socioéconomique du pays. Pour promouvoir ce concours, 30 ateliers locaux ont été organisés dans l'ensemble du pays, une campagne de publicité a été lancée dans les médias nationaux, ce qui a abouti à la participation de 56 candidats qui ont présenté 83 projets innovants. Parmi ces projets, dix ont été retenus en finale, conformément aux

conditions établies par l'OMPI et le KIPO, puis trois ont été choisis comme lauréats. Le concours a été couronné de succès et a rempli l'objectif fixé, c'est-à-dire promouvoir l'utilisation de l'information en matière de brevets pour créer des technologies appropriées et apporter des solutions aux problèmes quotidiens d'une communauté. Grâce à ce type d'initiative, la République dominicaine a l'intention d'encourager l'activité inventive parmi les nouvelles générations et de favoriser le système des droits de propriété industrielle. Nous aimerions donner ici quelques exemples.

493. Les activités prévues par le programme "Établissez-vous formellement", qui est un programme de formalisation juridique destiné aux entreprises, ont augmenté de 82% en 2015 avec un total de 1 215 noms commerciaux enregistrés au 15 décembre 2016.

494. Dans le domaine de l'innovation, le Centre d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI) a été créé par l'Office national de la propriété industrielle de la République dominicaine à l'initiative de l'OMPI, en vue de faciliter l'accès à l'information en matière de propriété industrielle pour les innovateurs et les chercheurs, les entrepreneurs, les universités et les PME du pays grâce à des services sur les technologies de l'information et des services sur les signes distinctifs et autres services connexes de grande qualité. Le Centre d'appui à la technologie et à l'innovation de la République dominicaine a été établi en 2011 et a entrepris depuis lors différentes activités pour favoriser l'utilisation de l'information en matière de brevets et le domaine public. Ses objectifs sont les suivants: prodiguer des conseils aux inventeurs, aux chercheurs, aux étudiants et au public en général sur la propriété industrielle, et en particulier les brevets; rechercher des renseignements techniques pour déterminer l'état de la technique concernant un produit ou un procédé donné; fournir des conseils sur le dépôt de demandes de brevet ou de dessins et modèles industriels et de formulaires, sur la rédaction de documents, le paiement des redevances, sur les délais applicables, les demandes internationales et offrir une aide aux déposants pour qu'ils satisfassent aux différentes prescriptions régissant l'examen quant au fond et l'examen quant à la forme; prendre contact avec des universités et des centres de recherche afin de faire connaître les objectifs du CATI et favoriser la création de tels centres au niveau local, aux côtés des PME, des industries et des grappes, dans le but de promouvoir les services du CATI; et former les points focaux des universités et des centres de recherche par le biais de cours en ligne et dans des salles de classe traditionnelles.

495. Parmi les autres initiatives que nous avons menées avec succès dans notre pays, nous pouvons citer le Camp d'été des innovateurs. Nous avons conçu cette solution pour répondre au besoin de former des innovateurs et de motiver les adolescents à choisir des carrières dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM). La méthodologie de ce camp repose à la fois sur la théorie et la pratique. Il se déroule sur une période de 4 semaines en juillet, 50 élèves méritoires étant choisis spécifiquement pour leur niveau de connaissances élevé en sciences naturelles et en mathématiques. Ces élèves viennent de la troisième année de collège et fréquentent des établissements publics ou privés. L'idée est toujours de cibler les recherches grâce à des bases de données sur les brevets et d'appliquer le résultat de ces recherches à la fin de l'été pour concevoir un prototype ou présenter un projet oral.

496. Une formation est aussi dispensée aux PME concernant la création de marques. Cent cinquante-trois PME en ont bénéficié au niveau national. Des ateliers sont organisés sur les marques et l'emballage afin de renforcer les capacités d'exportation des MPME du pays.

497. Enfin, différents cycles de conférences ont été organisés sur "la propriété industrielle et le développement des marques de mode" par l'Institut de la mode de la République dominicaine (INMODA RD) dans l'objectif de renforcer la formation d'une culture de la mode dans le pays.

#### **14.15 Fédération de Russie**

498. Nous aimerions remercier l'Australie, le Japon, les États-Unis, la Suisse, le Taipei chinois et l'Union européenne pour leur initiative et les documents soumis. Nous sommes heureux de partager aujourd'hui avec vous l'expérience de la Russie en ce qui concerne la promotion de la collaboration et de l'innovation auprès de MPME.

499. Pour favoriser l'innovation dans les MPME, le gouvernement de la Fédération de Russie a créé un Fonds d'aide à l'innovation à but non lucratif qui offre une assistance aux petites



entreprises dans le domaine de la recherche-développement. Ce fonds est représenté dans plus de 70 régions du pays. Ses principales activités concernent les domaines suivants:

- renforcement de la participation des jeunes aux activités d'innovation,
- soutien aux start-up,
- appui à la commercialisation des résultats de la recherche-développement,
- développement des secteurs de technologie de pointe de l'économie.

500. L'un des bureaux régionaux est situé dans la Cité académique de Novosibirsk, complexe doté d'une infrastructure technologique unique qui offre un environnement extrêmement favorable aux activités des MPME dans le domaine de l'innovation. La collaboration stimulante entre les résidents de la Cité académique a été reconnue comme l'une des plus efficaces parmi toutes les grappes technologiques russes. La Cité académique articule ses activités autour de quatre grands axes:

- les technologies de l'information,
- la fabrication d'instruments de précision,
- la nanotechnologie,
- la biotechnologie.

501. La Cité académique propose une infrastructure spéciale pour chacune de ces activités. Des incubateurs d'entreprises spécialisés en particulier aident les jeunes entreprises en mettant à leur disposition des installations, des équipements et un accès aux laboratoires à moindre coût.

502. Parmi les 12 grappes technologiques créées en Russie, ce projet occupe la première place de par le nombre des participants, le nombre d'emplois créés et le taux de retour des participants. Qui plus est, il a atteint un niveau de commercialisation très élevé, alors que la part des investissements de l'État ne représente que 21% de tous les investissements réalisés dans la Cité académique.

503. La collaboration internationale est renforcée par l'appartenance de la Cité académique au Réseau du Centre européen d'entreprises et d'innovation et à l'Association internationale des parcs scientifiques et zones d'innovation.

504. Nous remercions l'ensemble des Membres pour leur attention et espérons que notre bref exposé leur aura permis de comprendre dans une certaine mesure l'expérience russe en matière de création d'un environnement propice à la promotion de la collaboration entre les MPME et de l'innovation.

#### **14.16 Brésil**

505. Nous remercions les délégations de l'Australie, des États-Unis, du Japon, de la Suisse et de l'UE pour les documents qu'elles ont distribués en vue de la présente session. La relation réciproque existant entre la propriété intellectuelle et l'innovation est un sujet qui intéresse la délégation de notre pays dans la mesure où la promotion de l'innovation et du savoir est l'une des principales raisons d'être du système de la propriété intellectuelle. En abordant ces questions d'une manière cohérente, le Conseil des ADPIC pourrait contribuer utilement à l'élaboration de politiques nationales efficaces en matière d'innovation.

506. Les autorités brésiliennes compétentes continuent d'analyser le document IP/C/W/625 et nous leur ferons volontiers rapport sur les discussions menées pendant la session en cours. L'amélioration de la productivité et de la compétitivité des MPME reste un objectif permanent du gouvernement brésilien.

507. S'agissant du document IP/C/W/622, même si nous sommes d'accord avec les idées qu'il contient, nous pensons que l'adoption d'un programme de travail s'écarterait de la pratique habituelle du Conseil des ADPIC.

#### **14.17 Nouvelle-Zélande**

508. Nous remercions les coparrains de ce point de l'ordre du jour pour en avoir proposé l'inscription et pour leurs exposés complets. Nous remercions également ceux qui ont pris la parole pour partager leurs expériences. Les MPME jouent un rôle extrêmement important dans l'économie de la Nouvelle-Zélande, et la Nouvelle-Zélande reconnaît l'importance de promouvoir l'innovation inclusive et la collaboration entre les entreprises et de renforcer les capacités. Nous aimerions présenter aux Membres brièvement quelques renseignements sur deux organismes publics néo-zélandais qui soutiennent les entreprises innovantes.

509. Callaghan Innovation est un organisme à vocation nationale qui offre aux entreprises dont les activités sont liées à l'innovation et à la propriété intellectuelle toute une gamme de services et de programmes adaptés: accès à des experts, développement de technologies et de produits, compétences en matière d'innovation, collaboration entre des entreprises et subventions à la recherche-développement.

510. New Zealand Trade and Enterprise est une agence chargée du développement international des entreprises dont l'objectif est d'aider les entreprises néo-zélandaises à se développer au niveau international. Elle offre un éventail de services et de programmes adaptés similaires pour aider les entreprises à se développer sur de nouveaux marchés. Elle promeut également la Nouvelle-Zélande auprès d'entreprises et d'investisseurs étrangers, aide les entreprises et les investisseurs dans le domaine de l'innovation et assure l'établissement de liens et de collaborations réciproques au-delà des frontières.

#### **14.18 Bangladesh, au nom du Groupe des PMA**

511. Je remercie l'Australie, les États-Unis, le Japon, la Suisse, le Taipei chinois et l'Union européenne pour avoir soumis pour discussion une question aussi importante. Je les remercie également pour avoir partagé avec nous leurs expériences positives et intéressantes concernant les MPME sur leurs territoires. Il est vrai que les micro, petites et moyennes entreprises sont le véritable moteur du commerce national et mondial, et ceci est d'autant plus vrai et pertinent pour les PME que, comme l'indique la communication, celles-ci sont importantes pour l'emploi, la production de marchandises destinées aux besoins quotidiens, l'agriculture, la réduction de la pauvreté, l'autonomisation des femmes, l'épargne, l'exportation et d'autres aspects du développement social. Tous ces éléments dépendent tout particulièrement des activités des MPME dans les PMA.

512. Cependant, si nous analysons le statut et le niveau de l'investissement des MPME dans les PMA, nous constatons que la mise en place et l'application d'un régime de propriété intellectuelle ne jouent pas nécessairement un rôle pour le développement de ces entreprises. L'une des conditions préalables au développement des MPME dans les PMA est la création et la promotion d'un environnement favorable à l'innovation en premier lieu, plutôt que la mise en œuvre d'un régime de propriété intellectuelle.

513. Le Bangladesh compte environ 1,6 million de MPME. Celles-ci constituent 99% des entités industrielles privées et fournissent 70 à 80% des emplois dans le secteur non agricole. Les deux plus gros utilisateurs finaux au monde se trouvent dans notre pays, Brac Bank et Grameen Bank, qui font essentiellement travailler les PME. En outre, le gouvernement octroie des montants considérables sous forme de microcrédits aux MPME. D'après notre expérience, si les MPME bénéficient d'un environnement propice à l'innovation, leurs résultats sont meilleurs. Nous avons constaté qu'elles exploitaient généralement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles locaux pour stimuler leurs activités et leur développement.

514. Ainsi, si nous devons protéger quelque chose, ce sont les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des différents pays, aux niveaux local et mondial. Les discussions que nous menons au titre des points 4, 5 et 6 de notre ordre du jour ou

le Comité intergouvernemental de l'OMPI (IGC) peuvent aussi jouer un rôle important à cet égard. Cette protection nationale et mondiale permettra de créer un environnement avantageux et favorable pour l'innovation. Mettre en place une protection de la propriété intellectuelle sans promouvoir et garantir ces éléments équivaudrait à mettre la charrue avant les bœufs. Nous devons aussi nous rappeler que la nature, l'orientation et les caractéristiques mêmes des MPME dans les pays en développement et les PMA sont très différentes de celles des pays développés. Les réalités locales des pays en développement et des PMA doivent donc être prises en considération dans la recherche de moyens de développer les MPME. Une simple combinaison de deux environnements différents serait erronée. Je remercie à nouveau tous les coparrains de ce point de l'ordre du jour pour avoir présenté une question aussi importante au Conseil.

#### **14.19 Nigéria, au nom du Groupe africain**

515. Permettez-moi de remercier les délégations qui ont proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour et, bien sûr, ceux qui ont fait part de leur expérience. L'exposé du Japon, en particulier, était excellent car ce que fait ce pays dans ce domaine implique au moins les jeunes. Au Nigéria, en effet, nous disons qu'il faut "les attraper jeunes"; c'est donc une bonne chose que de commencer dans les universités. Cette question intervient à un moment important pour nous, alors que le gouvernement du Nigéria redouble d'efforts pour diversifier l'économie du pays. Dans ce contexte, il a lancé un projet à l'échelle de la nation intitulé "Cliniques des MPME" pour aider les MPME à surmonter les problèmes auxquels elles se heurtent au Nigéria. Ce projet offrira un guichet unique pour résoudre les difficultés rencontrées par les propriétaires de petites entreprises. D'après le Bureau national des statistiques du Nigéria, plus de 37 millions de MPME étaient en activité au Nigéria entre 2010 et 2013. Pour encourager les MPME nigérianes à utiliser la propriété intellectuelle, plusieurs programmes ont été lancés et s'appliquent toujours à l'heure actuelle, comme le programme national de sensibilisation aux droits de propriété intellectuelle et à l'information sur les technologies dans le cadre des documents de brevet. Une collaboration est aussi en cours entre l'Office national pour l'acquisition et la promotion des techniques du Nigéria et l'Agence de développement des petites et moyennes entreprises du Nigéria.

### **POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR: RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC**

#### **15.1 Secrétariat de l'OMC**

516. Merci infiniment de donner au Secrétariat la possibilité de présenter de nouveaux renseignements actualisés sur les questions liées aux DPI abordées dans les derniers examens des politiques commerciales.

517. Depuis la réunion de novembre, les examens des politiques commerciales du Guatemala, des Îles Salomon, des États-Unis et de la Sierra Leone ont été effectués. Je suis heureux de vous annoncer que des pays développés tout comme des pays en développement et des PMA Membres ont largement contribué aux discussions sur des questions liées aux ADPIC pendant ces examens.

518. Les Membres ont en particulier poursuivi un échange de vues constructif sur un large éventail de questions de propriété intellectuelle touchant au commerce, notamment: le droit d'auteur et les droits connexes; les redevances pour les transmissions par satellite; les licences de droit d'auteur prévues par la loi; les marques; les indications géographiques; la protection des obtentions végétales; la qualité des brevets; les redevances de brevets préférentielles; les accords de partage des avantages; l'exclusivité des données; l'approbation de mise sur le marché de nouveaux médicaments; la protection des secrets d'affaires; les mesures destinées à faire respecter les droits en ligne et à la frontière; les procédures d'arbitrage; la révision judiciaire des décisions administratives; et l'application des articles 66:2 et 67 de l'Accord sur les ADPIC. Les Membres ont aussi parlé de la ratification des traités de l'OMPI, notamment le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et le Traité sur le droit des marques; la mise en œuvre de stratégies nationales dans le domaine de la propriété intellectuelle et les centres d'appui à la technologie et à l'innovation.

---

**POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES****16.1 États-Unis**

519. Nous voudrions simplement réitérer la position que nous défendons depuis longtemps: nous pouvons accepter que l'ARIPO, l'OAPI, le CCG et l'AELE bénéficient du statut d'observateur permanent. Pour ce qui est des autres demandes, nous ne sommes pas en mesure de les appuyer à ce stade.

**16.2 Nigéria, au nom du Groupe africain**

520. Permettez-moi pour commencer de remercier les États-Unis pour leur déclaration, et en particulier pour leur appui à la demande de nos deux organisations régionales responsables de la propriété intellectuelle en Afrique. Peut-être que cette déclaration pourrait permettre de dégager un consensus. Nous avons bien sûr entendu la dernière fois l'intervention du Brésil qui s'efforçait au moins de justifier sa position. Le Groupe africain en a discuté et n'est toujours pas convaincu pour les raisons suivantes: nous savons qu'il n'appartient pas au Groupe africain d'imposer un consensus concernant la demande du Secrétariat de la CDB. Nous sommes parties à la CDB et nous continuerons de défendre la demande de statut d'observateur présentée par le Secrétariat de la CDB, que ce soit à titre permanent ou sur une base *ad hoc*, mais je pense qu'il est important qu'au moins l'ARIPO et l'OAPI, qui sont responsables de la propriété intellectuelle en Afrique, soient autorisées à suivre les réunions du Conseil des APDIC en tant qu'observateur permanent.

**16.3 Inde**

521. L'Inde est favorable à l'octroi du statut d'observateur permanent aux trois organisations intergouvernementales suivantes: le Centre Sud, le Secrétariat de la CDB et International Vaccine Institute. Ces trois organisations remplissent les critères fixés par le Conseil général en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur.

522. Le Centre Sud est une organisation intergouvernementale qui compte 53 pays en développement membres venant des trois régions en développement du monde, à savoir l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine et les Caraïbes. Le Centre Sud entreprend des recherches et des analyses axées sur divers domaines de politique internationale pertinents pour la protection et la promotion des intérêts des pays en développement en matière de développement, y compris sur des questions de propriété intellectuelle. Il a contribué aux discussions du Conseil des ADPIC en parrainant par exemple une réunion parallèle qui s'est tenue hier à l'OMC sur le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau sur l'accès aux médicaments. Le Centre Sud jouit déjà du statut d'observateur à l'OMPI, à l'OMS, à la CDB et dans de nombreux autres organes de l'ONU.

523. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) remplit tous les critères requis pour obtenir le statut d'observateur à l'OMC. Le Secrétariat de l'OMC jouit lui-même du statut d'observateur auprès de la CDB et participe régulièrement à ses réunions. Nous demandons donc que le Secrétariat de la CDB reçoive le statut d'observateur à titre de mesure de réciprocité.

524. Nous souhaitons appuyer également la demande de statut d'observateur au Conseil des ADPIC présentée par International Vaccine Institute (IVI). IVI, qui est un institut créé à l'origine par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), est la seule organisation internationale au monde qui se consacre exclusivement à l'élaboration et l'introduction de vaccins nouveaux et améliorés pour protéger les habitants les plus pauvres de la planète, en particulier les enfants dans les pays en développement.

525. L'Inde prie les Membres qui s'opposent à la demande de ces trois organisations de fournir une raison valable à l'appui de leur position dans la mesure où les trois organisations remplissent les critères prescrits par le Conseil général en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur.

526. Pour répondre à la demande du Nigéria, l'Inde peut soutenir seulement la candidature des deux organisations régionales africaines de la propriété intellectuelle, l'ARIPO et l'OAPI.

#### 16.4 Bangladesh, au nom du Groupe des PMA

527. Je prends la parole uniquement pour réitérer notre position, à savoir que nous appuyons les trois demandes en suspens présentées par International Vaccine Institute, le Centre Sud et le Secrétariat de la CDB. Nous pensons que ces trois organisations contribueraient de manière positive aux travaux du Conseil des ADPIC et qu'elles apporteraient une valeur ajoutée à toutes nos discussions, d'autant plus que le Centre Sud jouit déjà du statut d'observateur permanent dans d'autres comités de l'OMC. Nous pouvons donc nous appuyer sur ses compétences et savons qu'il n'y a rien à craindre de sa participation. Nous demandons donc à nouveau à tous les Membres d'appuyer sa demande.

#### 16.5 Brésil

528. Le Brésil est favorable à ce que les demandes de statut d'observateur permanent au Conseil des ADPIC du Centre Sud et du Secrétariat de la CDB soient approuvées en priorité. Comme l'a indiqué notre collègue de l'Inde, le Centre Sud est une organisation intergouvernementale qui aide les pays en développement à conjuguer leurs efforts et leurs compétences pour promouvoir leur intérêt commun sur la scène internationale. À l'OMC, il est observateur auprès du Comité du commerce et du développement, et la première demande de statut d'observateur qu'il a présentée au Conseil des ADPIC date de 1999. Son admission contribuerait à une participation plus pertinente des pays en développement aux discussions du Conseil des ADPIC, sans léser en quoi que ce soit les intérêts des autres Membres.

529. La CDB est un accord ratifié par 196 pays et représente un progrès spectaculaire dans la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. À la différence d'autres observateurs permanents, le Secrétariat de la CDB est directement concerné par plusieurs points inscrits à l'ordre du jour permanent du Conseil des ADPIC. Un point relatif à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB figure à l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil des ADPIC, et les discussions menées sur ce sujet pourraient bénéficier grandement de la participation du Secrétariat de la CDB en tant qu'observateur permanent.

530. Le Brésil réitère son point de vue selon lequel il convient de prendre d'urgence une décision concernant la demande du Centre Sud et celle de la CDB. Nous invitons les délégations à expliquer leurs préoccupations au sujet du statut d'observateur, ce qu'elles n'ont pas fait jusqu'ici.

531. Pour ce qui est des quatre autres demandes, en l'occurrence celles de l'ARIPO, de l'OAPI, du CCG et de l'AELE, nous sommes favorables à l'octroi du statut d'observateur *ad hoc*. Nous appelons de nos vœux une solution globale pour régler le problème des demandes en suspens de toutes les organisations.

#### 16.6 Union européenne

532. Nous pouvons aussi réitérer notre position connue de longue date. Nous pouvons soutenir la proposition visant à inviter le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur une base *ad hoc* chaque fois que la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB est inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC au vu de la pertinence du débat au regard de certaines dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya.

533. Nous sommes également favorables à l'octroi du statut d'observateur à l'ARIPO, à l'OAPI, au CCG et à l'AELE.

#### 16.7 Afrique du Sud

534. La délégation de notre pays souhaite s'associer à la déclaration faite par le Nigéria au nom du Groupe africain. Nous appuyons la demande visant à ce que l'ARIPO et l'OAPI reçoivent le statut d'observateur permanent. Par ailleurs, s'agissant du Centre Sud et du Secrétariat de la CDB, nous avons indiqué à maintes reprises par le passé que nous sommes aussi favorables à l'octroi du statut d'observateur à ces organisations.

### **16.8 Égypte**

535. Nous aimerions nous rallier aux interventions du Brésil et de l'Inde concernant l'octroi du statut d'observateur à la fois au Secrétariat de la CDB et au Centre Sud. Nous appuyons également les demandes du Nigéria visant à ce que l'ARIPO et l'OAPI bénéficient toutes les deux du statut d'observateur.

### **16.9 Chine**

536. La Chine est favorable à ce que le Secrétariat de la CDB et le Centre Sud reçoivent le statut d'observateur permanent ou au moins sur une base *ad hoc*.

### **16.10 État plurinational de Bolivie**

537. Nous nous associons nous aussi à l'Inde, au Brésil, au Bangladesh, à la Chine et aux autres Membres qui ont pris la parole avant nous pour appuyer la demande de statut d'observateur permanent au Conseil des ADPIC du Centre Sud, du Secrétariat de la CDB et d'International Vaccine Institute. Nous y sommes favorables et espérons que ce problème trouvera une solution.

### **16.11 Cuba**

538. Cuba souhaite appuyer également l'octroi du statut d'observateur au Centre Sud et au Secrétariat de la CDB.

### **16.12 République bolivarienne du Venezuela**

539. Nous souscrivons nous aussi aux interventions de l'Inde, du Brésil et de Cuba concernant l'octroi du statut d'observateur au Centre Sud.

### **16.13 Indonésie**

540. L'Indonésie souhaite réitérer sa position et appuyer l'octroi du statut d'observateur au Centre Sud et au Secrétariat de la CDB.

### **16.14 Nigéria, au nom du Groupe africain**

541. Puisque nous n'avons pas de consensus aujourd'hui concernant l'octroi du statut d'observateur permanent à ces organisations, j'encourage le Président à mener des consultations d'ici à la prochaine réunion du Conseil des ADPIC pour déterminer si nous pourrions quand même nous mettre d'accord.

## **POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR: AUTRES QUESTIONS**

Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

---